

## **CONSEIL MUNICIPAL**

## SÉANCE PUBLIQUE DU MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

DIRECTION GÉNÉRALE DGS/MH

Membres en exercice: 33

<u>Délibération n° 75</u> - Concession de Service Public Assainissement - Choix du concessionnaire

Le sept décembre 2022, à dix-huit heures quinze, les membres du Conseil Municipal de la commune de CHÂTEAUBRIANT, convoqués en session ordinaire le premier décembre 2022, se sont réunis à l'Hôtel de Ville, dans la salle ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Alain HUNAULT, Maire.

## Etaient présents :

M. HUNAULT, Mme CIRON, M. BOISSEAU, Mme BOMBRAY, M. NOMARI, Mme SONNET, M. MARSOLLIER, Mme GALLAND-PLUMEJAULT, M. PADIOLEAU, Mme BOURDEL, M. GICQUEL, Mme GITEAU, M. FLATET, M. TRIMAUD, Mme JARRET, Mme BOURDAIS, M. LE MOEL, M. KESKIN, Mme DEGRE, M. SINENBERG, M. EMERIAU, Mme CHAUVIN, Mme HEBERT, Mme RICHET, M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN, Mme PALIERNE, M. LE HECHO.

## Etaient excusés:

M. AMIOUNI a donné procuration à Mme CIRONMme PAYET a donné procuration à M. NOMARIM. BEASSE a donné procuration à Mme BOMBRAY

\*\*\*\*\*

Secrétaire de séance : Mme HEBERT

## OBJET: Concession de Service Public Assainissement - Choix du concessionnaire

## EXPOSE

La concession du service d'assainissement de la Ville de Châteaubriant, conclue pour la période 2020-2022, arrive à échéance le 31 décembre 2022.

En date du 16 décembre 2021, le Conseil Municipal a validé le lancement d'une nouvelle procédure de concession de service public et est donc amené à faire le choix d'un nouveau concessionnaire d'assainissement, conformément à l'article L.1411-5 du Code général des collectivités territoriales.

La commission consultative des services publics locaux, qui s'était réunie au préalable le 7 décembre 2021, avait émis un avis favorable au lancement de cette procédure.

Au regard des avis de la commission d'examen et de sélection des candidatures du 31 mai 2022 et de la commission d'analyse des offres et admission en négociation du 22 juin 2022, il a été décidé d'engager des négociations pour le futur contrat de services public d'assainissement.

Les conseillers municipaux ont pu prendre connaissance du rapport sur le choix du concessionnaire présentant, notamment : l'entreprise admise à présenter une offre, l'analyse de sa proposition et l'économie générale du contrat. La commission « Finances-Personnel » a examiné l'ensemble de ces documents le 29 novembre dernier.

Cette nouvelle concession a pour objectifs d'augmenter la capacité épuratoire de la station par la création d'un bassin de décantation primaire et de mettre en œuvre un process de méthanisation des boues d'assainissement permettant la production de biogaz.

La Société Veolia EAU a présenté une offre pertinente au regard de la valeur technique, des intérêts financiers et de la qualité du service proposé pour assurer la continuité du service public d'assainissement.

Le contrat a pour objet la gestion du service public d'assainissement de la Ville de Châteaubriant et présente les caractéristiques suivantes :

- Durée : 15 ans ;
- Début de l'exécution du contrat : 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;
- Fin du contrat : 31 décembre 2037 ;
- Principales obligations du concessionnaire :
  - Garantir le service public d'assainissement collectif des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre ;
  - Assurer les relations du service avec les abonnés ;
  - Exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance, et les renouvellements pendant la durée du contrat ;

- Assurer le financement, la conception et la réalisation des travaux de décantation primaire et des travaux de méthanisation ainsi que des installations et équipements associés, puis de leur exploitation dans les mêmes conditions que les autres ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif;
- Prendre en charge des travaux d'entretien des équipements, installations, et ouvrages y compris les travaux d'entretien des canalisations ;
- Garantir le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ainsi que des équipements nécessaires au fonctionnement de la production de biogaz ;
- Tenir à jour les plans et l'inventaire technique des immobilisations ;
- Fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et sur l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension;
- Percevoir pour le compte des différents organismes concernés, auprès des abonnés du service délégué, en contrepartie du service fourni, les sommes correspondantes aux éléments de tarification du service.

Ainsi, au regard de ces éléments, il vous est proposé d'approuver le choix de la Société Véolia EAU en tant que concessionnaire du service public d'assainissement de la Ville de Châteaubriant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

## DECISION

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide :

- 1) d'approuver le choix de la Société Veolia EAU en tant que concessionnaire du service public assainissement de la Ville de Châteaubriant ;
- 2) d'approuver les termes du contrat de concession de service public et ses annexes parmi lesquelles le Règlement du service ;
- 3) d'autoriser M. le Maire ou l'Adjoint délégué à signer le contrat de concession de service public avec la Société Veolia EAU et prendre toutes les mesures nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Les propositions sont adoptées par 29 voix Abstentions : 4 (M. BARON, M. GAUDIN, Mme LEGRAIS-OZBERK, Mme ORAIN)

Fait et délibéré à Châteaubriant A l'Hôtel de Ville, le 7 décembre 2022

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20221213-19-DE

Acte certifié éxécutoire La secrétaire de séance,

Réception par le Préfet : 13-12-2022

Publication le : 13-12-2022

<del>Ilona H</del>EBERT

Le Maire, Alain HUNAULT



Mis en ligne le 14/12/2022

# Ville de Châteaubriant

Concession de service public de l'assainissement collectif des eaux usées

Contrat



## SOMMAIRE

CHAPTIRE 1 DISPOSITIONS GENERALES	/
ARTICLE 1 - FORMATION DU CONTRAT	7
ARTICLE 2 - OBJET DE LA CONCESSION	7
Article 3 - Duree du contrat	8
Article 4 - Perimetre de la concession	8
ARTICLE 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSION I	OU CONTRAT
DE CONCESSION	8
Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers	8
Article 5.2 Subconcession	9
Article 5.3 Cession du contrat	9
CHAPITRE 2 UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES	10
ARTICLE 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC	10
ARTICLE 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE	10
Article 7.1 Régime général	10
Article 7.2 Mise à niveau des tampons et bouches à clé	10
ARTICLE 8 – OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE	11
Article 8.1 Ouvrages existants	11
Article 8.2 Ouvrages nouveaux	12
CHAPITRE 3 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE	13
Article 9 - Partage des responsabilites	13
Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service	13
Article 9.2 Responsabilité de la Collectivité	13
Article 9.3 Continuité de service	13
Article 10 - Obligation d'assurance	14
Article 10.1 Généralités	14
Article 10.2 Sinistres couverts par les assurances	14
Article 10.3 Insuffisance et défaut de garantie	15
Article 10.4 Frais couverts par l'assurance	15
Article 10.5 Franchises	16
Article 10.6 Gestion des sinistres	17
Article 10.7 Aménagement des garanties	17
Article 10.8 Régularisations en fin de contrat	17
Article 10.9 Définition du risque inassurable	17
ARTICLE 11 - PERIODE DE TUILAGE	18
Article 11.1 Tuilage technique	18
Article 11.2 Personnel	18
Article 11.3 Autorisations	19
Article 11.4 Plan de reprise du système d'information	19
Article 11.5 Contentieux, sinistres et litiges	20
CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS DU SERVICE	21
ARTICLE 12 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT	21

ARTICLE 13 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS	21
Article 13.1 Objet de l'inventaire	21
Article 13.2 Classification de l'inventaire	22
Article 13.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial	23
Article 13.4 Mise à jour des inventaires	23
Article 13.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire	23
Article 13.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements	
Article 13.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information	24
Article 13.8 Tenue d'un carnet de bord	24
Article 13.9 Disponibilité et confidentialité des données	25
ARTICLE 14 - SYSTEME D'INFORMATION	25
Article 14.1 Contenu du Système d'information	25
Article 14.2 Constitution du Système d'Information Géographique	25
Article 14.3 Contenu du Système d'Information Géographique	26
Article 14.4 Partage des informations avec la Collectivité et format des données	29
ARTICLE 15 ROPRIETE, USAGE ET CONFIDENTIALITE DU SIG	29
Article 15.1 Propriété des données du SIG	29
Article 15.2 Transmission des données à des tiers	30
Article 15.3 La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmet	tent.
Fichier des abonnés et fichier de facturation	30
Article 15.4 Tenue à jour et remise des documents à la Collectivité	30
Article 15.5 Réduction des incidents sur les réseaux publics	31
CHAPITRE 5 PERSONNEL DU SERVICE	32
ARTICLE 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION.	32
ARTICLE 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL	32
Article 17.1 Hygiène et sécurité	32
Article 17.2 Situation régulière du personnel	32
Article 18 - Agents du Concessionnaire	33
CHAPITRE 6 FONCTIONNEMENT DU SERVICE	34
ARTICLE 19 - DISPOSITIONS GENERALES	34
ARTICLE 20 - CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE	34
ARTICLE 21 – TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS	35
ARTICLE 22 - REGIME DES BRANCHEMENTS	
ARTICLE 23 - STATION D'EPURATION	35
Article 23.1 Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration	35
Article 23.2 Apports de matières de curage, de vidange et des graisses	36
ARTICLE 24 - AUTOSURVEILLANCE	37
ARTICLE 25 - ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS	37
Article 25.1 Elimination des boues	37
Article 25.2 Elimination d'autres sous-produits	38
ARTICLE 26 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX	38
Article 26.1 Instruction des autorisations d'urbanisme	38
Article 26.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux	38
ARTICLE 27 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS	39
CHAPITRE 7 ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE	40
ARTICLE 28 RESEAU ET BRANCHEMENTS	40
Article 28.1 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux	

Article 28.2 Curage	40
Article 28.3 Récapitulatif des engagements de performance	41
Article 28.4 Autres engagements	42
CHAPITRE 8 RELATIONS AVEC LES ABONNES	43
ARTICLE 29 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES	43
Article 29.1 Obligations générales du Concessionnaire	43
Article 29.2 Règlement du service	43
Article 29.3 Base abonnés	44
ARTICLE 30 – CONTRATS D'ABONNEMENT	44
Article 30.1 Conventions de déversement	44
Article 30.2 Réseaux d'assainissement privés	45
ARTICLE 31 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE	46
Article 31.1 Définition	46
Article 31.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants	46
Article 31.3 Attestation de desserte et de conformité	46
ARTICLE 32 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS	47
Article 32.1 Accueil et information des abonnés	47
Article 32.2 Engagements clientèle	47
CHAPITRE 9 TRAVAUX	49
ARTICLE 33 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX	49
Article 34 - Definitions	50
Article 34.1 Travaux concessifs	50
Article 34.2 Travaux d'entretien	51
Article 34.3 Travaux de renouvellement	53
ARTICLE 35 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT	55
Article 35.1 Répartition des travaux d'entretien	55
Article 35.2 Répartition des travaux de renouvellement	55
ARTICLE 36 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES	56
ARTICLE 37 SUIVI DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES	
Article 37.1 Principes du suivi	
Article 37.2 Présentation des dépenses de renouvellement	<i>57</i>
ARTICLE 38 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON-PROGRAMMES	
ARTICLE 39 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN	58
ARTICLE 40 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	
Article 40.1 Opérations groupées	
Article 40.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte	59
Article 40.3 Contrôle des branchements neufs	59
ARTICLE 41 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS	
Article 41.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité	
Article 41.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de la	
d'aménageurs privés	
Article 41.3 Connexion des installations nouvelles	
Article 41.4 Mise en service des installations neuves	
ARTICLE 42 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES	
ARTICLE 43 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRA	
ARTICLE 44 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT	
ARTICLE 45 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS	
ARTICLE 46 – TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX	62

Article 46.1 Prestations facturées aux abonnés sur bordereau de prixde prix	62
Article 46.2 Travaux	62
Article 46.3 Autres prestations	
Article 46.4 Conditions de réalisation de ces prestations	64
CHAPITRE 10 REGIME FINANCIER	65
ARTICLE 47 - TARIF DU SERVICE	
Article 47.1 Composantes du tarif du service	65
Article 47.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif	
Article 47.3 Rémunération du Concessionnaire au titre des apports extérieurs	
Article 47.4 Rémunération du Concessionnaire au titre de la valorisation du biogaz	67
ARTICLE 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT	67
Article 48.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des matières d	de
vidange, des graisses, des produits de curage et des autres prestations facturées sur bordereau de	? prix 67
Article 48.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix	
Article 48.3 Définition des paramètres utilisés	
ARTICLE 49 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DE MODIFICATION DU CONTRAT	69
Article 49.1 Conditions générales de modification du contrat par avenant	
Article 49.2 Condition spécifique de modification du contrat en cas d'obtention supérieure, partiel	
non-obtention d'aides publiques pour la réalisation des travaux neufs	
Article 49.3 Condition spécifique de modification du contrat en cas de non-obtention, de retrait ou	
recours contre les autorisations pour la réalisation des travaux neufs	
Article 49.4 Conditions de révision de la rémunération	
ARTICLE 50 - PART DE LA COLLECTIVITE	
ARTICLE 51 - FACTURATION	
Article 51.1 Cas général	
Article 51.2 Comptes des abonnés	
ARTICLE 52 - DIFFICULTES DE PAIEMENT ET LOI WARSMANN	
Article 52.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité	
Article 52.2 Surconsommation en cas de fuites	
CHAPITRE 11 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE	
ARTICLE 53 - IMPOTS	
ARTICLE 54 - REGIME DE LA TVA	
ARTICLE 55 – FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE	
Article 55.1 Possibilité de recours à l'autofacturation	
Article 55.2 Cas de l'autofacturation	
CHAPITRE 12 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS	
ARTICLE 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE	
Article 56.1 Echanges d'information	
Article 56.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité	
Article 56.3 Suivi du service par la Collectivité Article 56.4 Tableau de bord trimestriel	
Article 56.5 Tableau de bord annuel	
Article 56.5 Tableau de bora annuel  Article 57 - Controle exerce par la collectivite	
Article 57 - Controle exerce par la collectivite	
Article 57.1 Objet du Controle	
Article 57.2 Obligations du Concessionnaire	
ANTICLE SO ODEIOMION CENTENMEDE CONSEIL	

	ARTICLE 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE	. 81
	ARTICLE 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE	. 81
	Article 60.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages	. 81
	Article 60.2 Informations relatives à l'exploitation	. 82
	Article 60.3 Bilan des travaux	. 82
	Article 60.4 Situation du personnel	. 83
	Article 60.5 Faits marquants, recommandations	. 83
	ARTICLE 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES	. 84
	ARTICLE 62 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE	. 84
	Article 62.1 Compte annuel de résultat d'exploitation	. 84
	Article 62.2 Compléments au compte annuel d'exploitation	. 85
	Article 62.3 Annexes au compte de résultat d'exploitation	. 85
	ARTICLE 63 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE	. 86
С	HAPITRE 13 GARANTIES ET SANCTIONS	87
	ARTICLE 64 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE	87
	ARTICLE 65 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS	. 87
	ARTICLE 66 - MISE EN REGIE PROVISOIRE	. 88
	ARTICLE 67 – DECHEANCE	. 88
	ARTICLE 68 – REGLEMENT DES LITIGES	. 88
С	HAPITRE 14 FIN DU CONTRAT	90
	ARTICLE 69 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL	. 90
	ARTICLE 70 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION	. 90
	ARTICLE 71 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT	. 91
	ARTICLE 72 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT	. 91
	Article 72.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires	. 91
	Article 72.2 Remise des biens en état de fonctionnement	. 92
	ARTICLE 73 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE	
	ARTICLE 74 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION	
	ARTICLE 75 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS	
	ARTICLE 76 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE	
	ARTICLE 77 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES	. 94
	ARTICLE 78 - Information des candidats a l'exploitation du service	
	ARTICLE 78 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE	
С		95

# CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GENERALES

## **Article 1 - FORMATION DU CONTRAT**

Le présent contrat de concession de service public, est conclu entre :

## D'une part,

La Collectivité, sise commune de Châteaubriant, ci-après dénommée « la Collectivité », représentée par la personne habilitée par le Conseil Municipal et autorisée par une délibération en date du ....... à signer le présent contrat.

### D'autre part,

La société Veolia Eau Compagnie Générale des Eaux, ci-après dénommée « le Concessionnaire », au capital de 2 207 287 340,98 euros, inscrite au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 572 025 526 dont le siège social est 21 rue de la Boétie 75008 Paris, représentée par M. Jean-Charles GUY, en tant que Directeur de Région Centre-Ouest.

### Article 2 - OBJET DE LA CONCESSION

Par le présent contrat, la Collectivité confie au Concessionnaire le soin exclusif d'assurer la gestion du service public de l'assainissement collectif des eaux usées et de ses installations, ce qui inclut *a minima*:

- Le droit exclusif pour le Concessionnaire d'assurer le service public d'assainissement collectif des eaux usées aux abonnés à l'intérieur du périmètre ;
- L'obligation pour le Concessionnaire d'assurer les relations du service avec les abonnés (accueil des usagers, mise en œuvre de la politique sociale décidée par la Collectivité...);
- L'obligation pour le Concessionnaire, pendant la durée du contrat, d'exploiter les ouvrages et installations du service conformément aux réglementations en vigueur et d'en assurer le fonctionnement, la surveillance, l'entretien, la maintenance, et les renouvellements ;
- Le financement, la conception et la réalisation des travaux de décantation primaire et des travaux de méthanisation ainsi que des installations et équipements associés, puis de leur exploitation dans les mêmes conditions que les autres ouvrages et équipements du service d'assainissement collectif;
- Les travaux d'entretien des équipements, installations, et ouvrages y compris les travaux d'entretien des canalisations;
- Le renouvellement des matériels tournants, des accessoires hydrauliques, des équipements électromécaniques des installations et des branchements ainsi que des équipements nécessaires au fonctionnement de la méthanisation :
- La tenue à jour des plans et de l'inventaire technique des immobilisations ;
- L'obligation pour le Concessionnaire de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils, avis et mises en garde sur toutes les questions intéressant la bonne marche de l'exploitation et sa qualité globale et pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension;

La Collectivité met à la disposition du Concessionnaire les ouvrages et installations qu'il est chargés d'exploiter dans un état conforme à celui du procès-verbal.

## Article 3 - DUREE DU CONTRAT

La durée du présent contrat est de quinze (15) ans à compter de la date d'effet qui est fixée au 01/01/2023. En tout état de cause. l'échéance est fixée au 31/12/2037.

Toutefois, en cas d'abandon du projet de méthanisation dans les conditions prévues à l'article 49-2 et en Annexe 20 au présent contrat, la durée de la concession sera réduite à sept (7) ans à compter de la date d'effet du contrat. Et ce, sans qu'aucune indemnité compensatoire ne soit due au Concessionnaire.

À la durée de la concession s'ajoute une période de tuilage entre la date de notification du contrat et la prise d'effet de la concession. La période de tuilage, d'une durée prévisionnelle de un (1) mois maximum à compter de la date de notification de la concession, précède la période d'exploitation effective du service et permet sa préparation en vue de garantir la parfaite continuité du service.

Le Concessionnaire retenu doit, au cours de cette période de tuilage, préparer la prise en main du service, de façon à être pleinement opérationnel au démarrage de la concession.

## Article 4 - PERIMETRE DE LA CONCESSION

Le périmètre géographique du service public d'assainissement collectif des eaux usées est constitué de l'ensemble de la Commune de Châteaubriant.

La Collectivité se réserve le droit de modifier ce périmètre en cours de contrat pour tout motif lié à l'intérêt du service public dans les conditions définies à l'Article 49.

# Article 5 - CONTRATS DE TRAVAUX, DE FOURNITURES OU DE SERVICES AVEC DES TIERS, SUBCONCESSION ET CESSION DU CONTRAT DE CONCESSION

## Article 5.1 Contrats de travaux, de fournitures ou de services avec des tiers

Le Concessionnaire fait son affaire de toutes les obligations contractées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat pour la gestion du service telles qu'abonnements à l'eau, à l'électricité, baux, contrats de location, location-vente, téléphone, etc.

Tous les contrats passés par le Concessionnaire avec des tiers (hors contrat cadres signés par le Groupe) et nécessaires à la continuité du service public doivent comporter une clause réservant expressément à la Collectivité la faculté de se substituer au Concessionnaire à la fin du contrat.

Le Concessionnaire prend toutes précautions utiles dans la conclusion de ses contrats de travaux, de fournitures et de services pour garantir la continuité du service et le meilleur rapport qualité-prix de ces prestations. Dans la mesure où des procédures de publicité et de mise en concurrence sont organisées par le Concessionnaire pour l'exploitation du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire un compte-rendu du déroulement de ces procédures.

Le Concessionnaire informe la Collectivité, dans le cadre du rapport annuel, de l'ensemble des contrats de prestations conclus avec des entreprises tierces ou des modifications apportées aux contrats passés préalablement avec des fournisseurs.

Pour les contrats relatifs à l'approvisionnement énergétique du service, toute modification des contrats de fourniture ayant un impact sur les conditions d'exploitation du service ou les charges financières d'électricité nécessite l'information et la validation préalable de la Collectivité.

Le Concessionnaire peut effectuer ses achats auprès de fournisseurs et prestataires avec lesquels des accords-cadres sont signés par le Groupe auquel il appartient le cas échéant, après qu'une mise en concurrence préalable ait montré, à chaque renouvellement d'accord-cadre et au moins tous les trois ans, que les conditions Groupe sont effectivement mieux-disantes. Les éléments relatifs à cette mise en concurrence et les mesures de publicité afférentes sont tenus à la disposition de la Collectivité.

En cas de non-respect des principes de publicité et de mise en concurrence exposés ci-dessus ou en cas de recours non ou mal justifié à la dérogation prévue en cas d'urgence avérée, le Concessionnaire est redevable de plein droit d'une pénalité précisée à l'Annexe 1.

## **Article 5.2 Subconcession**

Par opposition aux prestations pouvant être confiées à des entreprises tierces, la subconcession d'une partie du service est soumise à l'agrément de la Collectivité.

La subconcession totale de la gestion du service est interdite.

## Article 5.3 Cession du contrat

Par cession du contrat, les parties entendent tout remplacement du Concessionnaire par un tiers au contrat en cours d'exécution. Il en va ainsi de toute transmission de patrimoine, ou de cession d'actifs (notamment par scission ou fusion), qui entraîne un changement de la personnalité morale du Concessionnaire.

Toute cession totale ou partielle du contrat est interdite, à moins d'un accord préalable, exprès et écrit de la Collectivité qui vérifie notamment si le cessionnaire présente bien toutes les garanties professionnelles et financières pour assurer la gestion du service public, ainsi que son aptitude à assurer la continuité du service public conformément aux obligations contractuelles. Les garanties financières et professionnelles demandées sont de même nature que celles exigées des candidats au présent contrat au stade de l'appel à candidature.

La Collectivité dispose d'un délai de 4 (quatre) mois à compter de la réception de la demande d'agrément de cession pour se prononcer. La demande d'agrément de cession doit être formulée par le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception et contenir toutes les justifications nécessaires.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'aucune acceptation tacite.

Un avenant de transfert signé conjointement par Collectivité, le cédant et le cessionnaire du contrat, stipule les conditions de cet accord. À l'entrée en vigueur dudit avenant, le cessionnaire subroge le cédant dans tous les droits et obligations résultant de l'exécution du présent contrat. À compter de la cession, le cédant est alors libéré de l'exécution du contrat.

En cas de refus de la Collectivité d'agréer le cessionnaire, le Concessionnaire est tenu de poursuivre l'exécution de la convention.

Si le Concessionnaire cède tout ou partie du présent contrat sans avoir obtenu l'accord préalable de la Collectivité, il s'expose à la résiliation du contrat prévue à l'Article 69.

# CHAPITRE 2 <u>UTILISATION DES VOIES PUBLIQUES ET PRIVEES</u>

## **Article 6 - OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le présent contrat confère au Concessionnaire un droit d'occupation du domaine public pour entretenir, au-dessous ou au-dessus des voies publiques et de leurs dépendances, tout ouvrage et canalisations nécessaires à l'exécution du service, sous réserve d'obtenir l'approbation de la Collectivité et de se conformer aux stipulations du présent contrat, au Code de la voirie routière et au règlement de voirie en vigueur ou à venir.

Préalablement à chacune de ses interventions, le Concessionnaire se charge de recueillir les autorisations nécessaires préalablement à toute intervention sur des voies publiques et privées n'appartenant pas à celle-ci.

## Article 7 - REGIME DES CANALISATIONS PLACEES SOUS LA VOIE PUBLIQUE

## Article 7.1 Régime général

Le Concessionnaire ne jouit d'aucune exclusivité pour les déplacements de canalisations et travaux divers demandés par l'autorité gestionnaire de la voirie.

Lorsqu'il ne réalise pas ces travaux, le Concessionnaire a un droit de regard sur leur exécution.

Le Concessionnaire doit également apporter à la Collectivité tout conseil utile pour limiter les perturbations du service concédé consécutives au déplacement des ouvrages et aux travaux de voirie, notamment prévenir la couverture de bouches à clé, tampons et autres accessoires dès le traitement des Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux, assurer le marquage de leur positionnement et alerter sans délai la Collectivité lors de la réalisation des travaux.

Si des déplacements de canalisation sont entrepris sur des tènements privés, il est procédé comme en matière d'ouvrages neufs voués à être intégrés aux ouvrages du service (cf. Article 42).

## Article 7.2 Mise à niveau des tampons et bouches à clé

Les travaux d'entretien relatifs à la mise à niveau des tampons, bouches à clé et autres accessoires du réseau (regards de comptage, regards des compteurs abonnés, ...) nécessaires à l'exploitation courante font partie des prestations confiées au Concessionnaire, à savoir les travaux nécessaires à la réalisation par le Concessionnaire de prestations lui incombant en conformité avec les exigences du présent contrat (notamment la continuité du service). Cela inclut les mises à niveau systématiques des tampons, bouches à clé et autres accessoires du réseau qui résulteraient de travaux effectués sur la voirie.

Le Concessionnaire réalise les travaux dans un délai de cinq (5) jours suite à toute demande d'intervention de la Collectivité.

#### Le Concessionnaire doit :

- veiller à ce que les travaux de voirie réalisés pendant la durée du contrat ne génèrent pas d'enfouissement de tels ouvrages ou équipements,
- produire tous les ans dans le compte-rendu technique visé à l'Article 60 la liste à jour et hiérarchisée des situations identifiées au fur et à mesure de la réalisation par ses soins de ces prestations et des mises à niveau.

## Article 8 - OUVRAGES IMPLANTES EN DEHORS DU DOMAINE DE LA COLLECTIVITE

## **Article 8.1 Ouvrages existants**

La Collectivité remet au Concessionnaire les servitudes de passage en terrain privé qu'elle a en sa possession. Le Concessionnaire se conforme aux dispositions de ces conventions.

Le Concessionnaire produit chaque année, avec le rapport annuel, un état des situations de passage en domaine privé dont la régularisation lui paraît prioritaire (impossibilité ou risque d'impossibilité d'accès).

En cas de servitude inexistante, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans l'élaboration de ces conventions en lui fournissant les documents et informations dont il dispose.

Le Concessionnaire constitue, à partir des copies des conventions de servitude qui lui ont été transmises par la Collectivité et de toute reconnaissance de terrain utile, un inventaire des servitudes de passage des canalisations en précisant :

- Celles qui nécessitent une régularisation ;
- La nature du terrain : propriété privée ou domaine d'Etat, de Région, de Département, etc. ;
- Les références du propriétaire du terrain ;
- L'existence ou absence d'autorisation ;
- La nature de l'autorisation,
- La nature des droits et devoirs de chaque signataire de l'autorisation ;
- Les conditions financières et durée,
- · Le plan d'implantation,
- La date de publication aux hypothèques.

En cas de manquement, le Concessionnaire s'expose à la même pénalité qu'en cas d'inventaire incomplet.

Conformément à l'Article 14.3.4, le SIG précise pour chaque tronçon de canalisation s'il passe ou non sur une propriété privée ou un domaine n'appartenant pas à la Collectivité et s'il existe une convention de servitude.

Le SIG est mis à jour annuellement.

## **Article 8.2 Ouvrages nouveaux**

Les ouvrages nouveaux sont implantés, de préférence, sur ou sous le domaine de la Collectivité.

Lorsque des ouvrages doivent néanmoins être implantés sur ou sous des propriétés privées ou le domaine de l'Etat, du Département ou de tout autre organisme, la Collectivité se charge de conclure les conventions de servitude nécessaires. Le Concessionnaire fournit à la Collectivité les documents et informations nécessaires qu'il détient pour l'assister.

Le concours apporté par le Concessionnaire ne donne pas lieu à une rémunération complémentaire.

# CHAPITRE 3 RESPONSABILITE DU CONCESSIONNAIRE

## **Article 9 - PARTAGE DES RESPONSABILITES**

## Article 9.1 Responsabilité du Concessionnaire dans l'exploitation du service

Le Concessionnaire est responsable de l'exploitation du service concédé.

À ce titre, il est responsable de l'ensemble des dommages causés par ses agents ou des choses dont il a la garde aux personnes ou aux biens quels qu'ils soient au sens des textes en vigueur.

Le Concessionnaire n'est toutefois pas responsable d'éventuels dommages permanents de travaux publics.

Il est également responsable vis-à-vis de la Collectivité de l'ensemble des dommages causés aux biens du service (y compris en cas de vol), charge au Concessionnaire ou à son assureur d'obtenir l'indemnisation du coût de ces dommages auprès des personnes tierces éventuellement responsables.

Il est responsable, en outre, de l'ensemble des dommages causés à tout nouvel équipement inclus à l'inventaire pendant la durée du contrat, cet équipement étant par défaut considéré comme faisant partie du périmètre d'exploitation.

## Article 9.2 Responsabilité de la Collectivité

La Collectivité reste responsable des sinistres résultant des bâtiments et installations utilisés par le Concessionnaire et pour lesquels elle pourrait être recherchée en qualité de propriétaire.

La Collectivité est responsable des dommages liés à l'existence, à la nature et au dimensionnement des ouvrages (dommages permanents de travaux publics).

La responsabilité du Concessionnaire se trouve engagée si l'insuffisance des installations était prévisible et que la Collectivité n'a pas été informée en temps utile par le Concessionnaire.

La Collectivité n'est pas responsable des dommages causés par une dégradation ou une usure anormale des ouvrages pouvant être imputée à l'exploitation.

## Article 9.3 Continuité de service

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est confié en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à : satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient d'en faire la déclaration auprès de son assureur, qui recherchera, le cas échéant, la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

## Article 10 - OBLIGATION D'ASSURANCE

## Article 10.1 Généralités

Le Concessionnaire souscrit, en conséquence des responsabilités qui lui incombent, des contrats d'assurances auprès de sociétés ou mutuelles d'assurances qui disposent des agréments administratifs relatifs aux branches concernées par les assurances évoquées dans le présent contrat conformément au Code des assurances.

Les polices d'assurances décrites ci-après, ainsi que leurs modalités d'application ne constituent qu'un minimum exigé par la Collectivité. Elles ne limitent en rien les responsabilités du Concessionnaire qui garde seul la responsabilité du choix de ses propres assurances, de son courtier et de son assureur pour le placement et la gestion de ses assurances.

Le Concessionnaire supporte seul l'évolution du coût des primes d'assurances et souscrit les polices d'assurance détaillées à l'Article 10.2 et l'Article 10.3, sauf constat d'inassurabilité du risque considéré dans les conditions définies à l'Article 10.9 ci-après.

En cas de survenance d'un Risque Inassurable, le Concessionnaire en informe la Collectivité sans délai. Les parties se rencontrent à l'initiative du Concessionnaire afin d'examiner la situation et d'évaluer, compte tenu de cette analyse, les mesures à prendre.

Plus généralement, le Concessionnaire s'engage à souscrire toute police d'assurance permettant de contre garantir la Collectivité au cas où sa responsabilité serait mise en cause et contre tous recours ou toute condamnation prononcée contre lui dans le cadre de l'exécution du présent marché.

## Article 10.2 Sinistres couverts par les assurances

Le Concessionnaire communiquera ensuite tous les ans, avec le rapport annuel, ou à tout moment sur demande, une attestation d'assurance originale, signée par l'assureur indiquant que celui-ci est à jour de cotisations rappelant le niveau de garantie et précisant la qualité d'assuré additionnel de la Collectivité conformément aux dispositions du présent article.

Les risques assurés par le Concessionnaire sont a minima :

- Vol, incendie et ses risques annexes (fumées, explosion, foudre, dommages électriques etc.), choc de véhicule terrestre identifié ou non, dégâts des eaux, refoulement d'égouts, recherche de fuites, gel, choc d'appareils de navigation aérienne, tempête, grêle et poids de la neige, émeutes, vandalisme, mouvements populaires et actes de terrorisme, Catastrophes Naturelles;
- Bris de machines sur tous les matériels et équipements d'exploitation ;
- Frais supplémentaires d'exploitation ;
- Responsabilité civile en cas de préjudices causés à des tiers ou à la Collectivité du fait d'une pollution accidentelle ou graduelle de l'environnement due à l'exploitation de l'installation objet du marché.

## Article 10.3 Insuffisance et défaut de garantie

Le Concessionnaire ne peut en aucune circonstance invoquer le manquement ou la défaillance de la compagnie d'assurances ou de son courtier pour justifier de la carence de ceux-ci vis-à-vis de la Collectivité ou des tiers.

En cas de défaut ou d'insuffisance d'assurance qui ne relèverait pas du cas de survenance d'un risque inassurable objet de l'Article 10.9, après mise en demeure restée sans suite dans les deux (2) mois à compter de sa réception, la Collectivité peut :

- résilier le présent contrat de plein droit et sans indemnité;
- mettre en place des garanties appropriées dans le cadre d'une mise en régie provisoire, les primes restant à la charge du Concessionnaire.

Il est bien précisé que tout dommage qui ne serait pas pris en charge par l'assureur en application des clauses et conditions du contrat d'assurance concerné, soit que le risque réalisé n'est pas garanti, soit que le montant de la garantie est insuffisant, demeure à la charge exclusive du Concessionnaire, qui ne peut invoquer ces motifs au moment de l'indemnisation ou de la réparation.

Le Concessionnaire est libre de souscrire des montants de garantie supérieurs.

## Article 10.4 Frais couverts par l'assurance

## ■ Frais couverts par l'assurance en cas de dommages des biens (meubles et immeubles), matériels et équipements

En cas de sinistre, l'assurance doit en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et les pertes inhérentes au dommage subi, soit :

- Les frais de reconstruction ou rachat à neuf des ouvrages et équipements détruits ou endommagés;
- Les frais de pose, dépose, montage et démontage rendus nécessaires pour la réparation du dommage y compris sur des biens n'ayant pas subi de dommage direct ou non couvert au présent titre;
- Les mesures conservatoires engagées en accord avec les assureurs en cas de périls imminents ou menaces graves;
- Les frais de déblaiement, de démolition, de décontamination, retirement, de nettoyage, de séchage de pompage ;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les honoraires d'expert selon barème UPE ;
- La moitié des frais et honoraires du tiers Expert à concurrence des frais réels l'autre moitié étant à la charge de l'Assureur;
- Les frais de décontamination du sol;
- Les primes « dommages ouvrage » et « tous risques chantier » ;
- Les frais et honoraires des Techniciens et autre "Sachant" (CTC/CSPS/ bureaux d'Etudes et de conseil) que l'Assuré aura lui-même choisis tant pour l'assister dans l'instruction du sinistre que pour la réparation des dommages;
- Les frais de mise en conformité aux normes administratives ;

- · Les pertes financières sur aménagements ;
- Les pertes indirectes sur justificatifs à concurrence de 10 %.

L'indemnité maximale qui peut être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la garantie dommages aux biens (meubles et immeubles), équipements et matériels, doit au minimum être équivalente à trente fois le montant des charges totales du contrat prévu au compte d'exploitation prévisionnel tous événements et toutes garanties confondus.

L'Assurance en valeur à neuf est égale à la valeur de reconstitution (reconstruction ou remplacement) au prix du neuf au jour du sinistre, sans toutefois pouvoir excéder la valeur vétusté déduite majorée du tiers de la valeur de reconstruction ou de remplacement à neuf avec un délai de deux (2) années pour reconstruire.

En cas de non-reconstruction des biens sinistrés, l'indemnité sera évaluée d'après le coût (toutes taxes comprises) de reconstruction au jour du sinistre, déduction faite de la vétusté.

L'assureur déclare avoir une connaissance suffisante des risques et déroge à l'application de la règle proportionnelle pour l'ensemble des garanties.

Par ailleurs, le Concessionnaire fait son affaire de la souscription des assurances couvrant les risques de dommages aux biens, équipements, produits et marchandises concourant à l'exécution du présent contrat et lui appartenant.

L'attestation d'assurance précise que : « le Concessionnaire exploitant agit tant pour son compte que pour le compte de la Collectivité qui a la qualité d'assuré additionnel ».

## ■ Frais couverts par l'assurance en cas de préjudice causé à un tiers ou à l'environnement

En cas de sinistre, l'assurance doit en outre couvrir, à concurrence des frais réels, les postes de dépenses nécessaires à la réparation du dommage et le dédommagement des tiers affectés, soit :

- La réparation des dommages environnementaux tels que définis par les textes en vigueur, à savoir les dommages affectant les sols, les eaux et ceux causés aux espèces et habitats naturels protégés, ainsi que les frais de décontamination des sols et des eaux;
- Les frais de transport (y compris "express" et "aérien") chargement et déchargement, manutention des matériaux, marchandises et matériels divers nécessaires à la réparation des dommages ;
- Les frais de décontamination des biens immobiliers et des biens mobiliers résultant d'une atteinte à l'environnement ;
- Les frais de dépollution des sols et des eaux résultant d'une atteinte à l'environnement, dans le périmètre du service :
- Les frais de dédommagement aux tiers affectés.

L'indemnité maximale qui peut être versée par l'assureur en cas de sinistre, au titre de la responsabilité civile environnement, doit au minimum être équivalente à deux fois le montant total des charges du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel par sinistre.

La franchise par sinistre n'est pas supérieure à la moitié des charges annuelles prévues au Compte d'exploitation annuelle par sinistre.

Cette garantie est à souscrire sans reprise du passé, la pollution « historique connue » n'étant évidemment pas à garantir par le présent contrat.

La qualité de tiers ou d'autrui est maintenue entre les bénéficiaires de cette clause.

## **Article 10.5 Franchises**

Les franchises de toutes sortes restent à la charge du Concessionnaire et de lui seul et qu'il ne peut les invoquer au moment d'un sinistre dont il serait le responsable.

La franchise par sinistre n'est pas supérieure à la moitié des charges annuelles d'exploitation prévue au compte prévisionnel en dommages directs et frais supplémentaires et pertes d'exploitation.

## Article 10.6 Gestion des sinistres

Le Concessionnaire est seul responsable de la déclaration dans les délais des sinistres qui interviennent en cours d'exploitation à son assureur et de la gestion de ces sinistres.

Il informe la Collectivité des sinistres dont il a connaissance dans un délai maximum de soixante-douze (72) à partir de la constatation du sinistre.

Les indemnités de sinistres sont versées directement par les assureurs au Concessionnaire, en contrepartie des frais qu'il a dû ou doit engager pour la réparation des sinistres.

Le Concessionnaire informe trimestriellement la Collectivité de l'état des dossiers pour tout montant de sinistre supérieur un dixième du montant des charges annuelles du contrat prévu au Compte d'exploitation prévisionnel.

La Collectivité doit être informée en amont de toutes les opérations d'expertise judiciaire menées dans le périmètre des installations mises à disposition du Concessionnaire.

Le Concessionnaire informe par écrit la Collectivité de la nature précise des travaux effectués pour la réparation des sinistres significatifs.

En cas de non-information ou d'information tardive de la Collectivité par le Concessionnaire sur la survenance des sinistres significatifs ou sur la nature des réparations, le Concessionnaire s'expose à l'application des pénalités conformément aux dispositions de l'Chapitre 13Article 65.

## Article 10.7 Aménagement des garanties

À l'occasion des travaux importants, le Concessionnaire doit consulter la Collectivité sur la nécessité de souscrire ou non des assurances complémentaires.

Il peut être tenu de souscrire lesdites garanties moyennant une contrepartie financière de la part la Collectivité dans le cadre de travaux effectués sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Dans ce cas, les parties se rapprochent afin de trouver un accord.

Dans tous les cas le Concessionnaire est tenu d'incorporer sans délai aux montants de garanties de ses contrats d'assurances la contre-valeur en Euros de travaux d'amélioration et d'aménagements qu'il réalise au cours de l'exécution du contrat ou dont la Collectivité est maître d'ouvrage et qui rentrent dans le périmètre du contrat par avenant.

## Article 10.8 Régularisations en fin de contrat

Le Concessionnaire s'engage à régulariser les sommes dues au titre de ses contrats et des éventuels sinistres en cours d'instruction (franchises notamment), même après cessation de la concession.

## Article 10.9 Définition du risque inassurable

Un risque inassurable est un risque pour lequel, au cours de la vie du présent contrat, les conditions suivantes sont réunies :

- l'intégralité du risque n'est plus couverte suite à un sinistre majeur affectant la police d'assurance considérée ;
- un constat de risque de défaut d'assurance est établi conjointement par le Concessionnaire et la Collectivité, à partir d'une évaluation contradictoire de la sinistralité ;
- la mise en place d'un programme d'assurance en stricte conformité avec les obligations d'assurance prévues dans le présent contrat et ses annexes est rendue infructueuse :
  - soit en raison d'une situation d'épuisement des capacités du contrat à assurer tout ou partie du risque considéré attestée objectivement par des lettres de refus, émanant d'assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources, et références sur le risque considéré, de souscrire une police d'assurance relative à un risque couvert par le passé par une même police ou une police similaire ce refus devant être indépendant des manquements du Concessionnaire aux obligations contractuelles du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le contrat d'assurance pour évaluer sa capacité à couvrir le risque considéré;
  - soit, en raison de conditions financières proposées par deux (2) assureurs notoirement solvables, disposant des agréments, lignes de réassurance, ressources et références sur le risque considéré faisant apparaître une augmentation du montant de la prime et/ou de la franchise du risque considéré susceptible de déséquilibrer l'économie générale du présent contrat de concession. Le cas échéant la Collectivité se réserve le droit de consulter le contrat d'assurance pour évaluer la tarification proposée par le Concessionnaire du risque considéré.

À défaut de présentation d'attestation d'assurance dans le mois suivant le début du contrat puis avant l'échéance des garanties des attestations précédentes, le Concessionnaire s'expose à la mise en œuvre de pénalités telles que définies à l'Chapitre 13Article 65.

## **Article 11 - PERIODE DE TUILAGE**

Pendant la période de tuilage, le Concessionnaire met en œuvre les stipulations suivantes, sans préjudice de toutes autres diligences qui s'avèreraient utiles pour assurer la parfaite continuité du service public à la date de prise d'effet de la concession.

Le Concessionnaire ne bénéficie d'aucune rémunération pendant cette période.

## Article 11.1 Tuilage technique

Le Concessionnaire prend toutes dispositions utiles au plan technique pour que soit assurée la parfaite continuité du service à la prise d'effet de la concession.

À ce titre, le Concessionnaire prend connaissance du service de manière approfondie au travers :

- des documents remis dans le cadre de la consultation préalable à l'attribution de la présente concession ainsi que de ceux qui lui sont remis pendant la période de tuilage;
- de visites des installations qu'il pourra solliciter auprès de la Collectivité;
- de questions qu'il pourra adresser à la Collectivité.

Pour les visites précitées, un ou plusieurs représentants de la Collectivité peuvent être présents y compris toutes personnes mandatées par elle à cet effet.

## **Article 11.2 Personnel**

Le Concessionnaire doit disposer de tous les moyens humains, en quantité et compétences, nécessaires à la parfaite gestion du service à la date de prise d'effet de la concession.

Le personnel du service concédé comprend notamment les salariés employés par le précédent exploitant au 31 décembre 2022 et dont les contrats de travail ont le cas échéant été transférés au Concessionnaire en application des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

## **Article 11.3 Autorisations**

Dès la date de notification du contrat, le Concessionnaire fait le point sur les autorisations en vigueur concernant l'exploitation et les arrêtés de voirie pour intervention sur le domaine public qui sont détenus par le Concessionnaire sortant et par la Collectivité. Il réclame sans délai à la Collectivité les autorisations et arrêtés dont il a eu connaissance de l'existence et dont il n'a pas déjà copie.

L'élaboration et le dépôt des dossiers, notamment relatifs aux autorisations d'exploiter, sont placés sous la responsabilité du Concessionnaire. Cependant, leur élaboration est soumise à accord préalable formalisé de la Collectivité, et le Concessionnaire tient informé la Collectivité en temps réel de toutes démarches et documents échangés avec les Administrations. Le Concessionnaire invite la Collectivité à toutes réunions entre le Concessionnaire et une Administration. Chaque réunion fait l'objet d'un compte-rendu dont copie est adressée à la Collectivité.

## Article 11.4 Plan de reprise du système d'information

Durant la période de tuilage, le Concessionnaire prépare un document décrivant en détail le programme de mise en place et de reprise du système d'information, décrivant l'ensemble des activités, procédures et organisations à mettre en œuvre pour assurer la continuité du système d'information, dans le respect des exigences de l'Article 14. Ce document est remis à la Collectivité au plus tard deux mois après le début de la période de tuilage.

Ce programme inclut notamment :

- Le plan de reprise des systèmes assurant la supervision et le pilotage de l'exploitation, temps réel et hors temps réel,
- La première version du schéma directeur du système d'information, précisant notamment la liste des applications à mettre en œuvre dès le démarrage de la concession dans les autres domaines de l'exploitation,
- Le plan d'actions à mettre en œuvre pour permettre la reprise des données et le démarrage des nouvelles applications.
- Les interfaces ainsi que les relations techniques et contractuelles à développer avec le service de Production de la Collectivité.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité issue de l'Chapitre 13Article 65.

## Article 11.5 Contentieux, sinistres et litiges

Le Concessionnaire est pleinement informé des contentieux, sinistres et litiges en cours relatifs à l'exploitation et ayant fait l'objet d'un provisionnement de la part du précédent exploitant.

# CHAPITRE 4 MOYENS MATERIELS DU SERVICE

## Article 12 - REMISE DES INSTALLATIONS EN DEBUT DE CONTRAT

À la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire l'ensemble des ouvrages et installations constituant le service concédé. Cette remise est constatée par la signature d'un procèsverbal contradictoire de visite et d'état des lieux. Le Concessionnaire prend en charge les ouvrages et installations du service dans l'état où ils se trouvent sans pouvoir ensuite invoquer leur situation initiale pour dégager sa responsabilité dans le bon fonctionnement du service.

Ainsi, sous réserve de travaux éventuels à réaliser et sauf réserves dûment transmises à la Collectivité, le Concessionnaire reconnaît que les ouvrages et installations qui lui sont remis à la date de prise d'effet du présent contrat sont conformes aux dispositions en vigueur.

L'inventaire provisoire des biens remis par le Concessionnaire est présenté en Annexe 1 du dossier de consultation.

### Article 13 - INVENTAIRE DES INSTALLATIONS

Les dispositions de cet article ne font pas obstacle aux formats spécifiques de mise en forme de données exigés au chapitre 12.

## Article 13.1 Objet de l'inventaire

L'inventaire a pour objet de dresser la liste des ouvrages, équipements et installations du service concédé. Il doit permettre d'en connaître l'état et d'en suivre l'évolution.

L'inventaire tenu par le Concessionnaire fournit au moins les informations suivantes :

- la dénomination au regard d'une nomenclature de référence;
- la localisation;
- le cas échéant, marque, modèle et version ;
- la date de première mise en service, construction ou de pose (à défaut date d'achat);
- la date de dernier renouvellement ;
- la durée de vie prévisionnelle ;
- la valeur à neuf des équipements et d'installations neufs identiques ou équivalents, évalués en tenant compte des meilleures informations techniques et économiques disponibles ;
- une description sommaire ;
- la liste des opérations de gros entretiens et de renouvellement partiel effectuées sur chaque bien, ainsi que leur date de réalisation;
- le statut du bien : bien de retour/bien de reprise. Pour les biens de reprise, l'inventaire précisera le mode de financement (emprunt, autofinancement, subvention...).

L'inventaire distingue les biens concédés par catégories d'ouvrages : ouvrages de génie civil, canalisations, branchements, équipements, locaux techniques et administratifs.

## Article 13.2 Classification de l'inventaire

Les biens affectés à l'exploitation du service sont répartis en trois catégories et font l'objet de trois inventaires distincts tenus à jour par le Concessionnaire pendant toute la durée du contrat.

- <u>Biens de retour</u>: Sont considérés comme biens de retour les biens, meubles ou immeubles, indispensables à l'exécution du service. Ces biens appartiennent ab initio à la Collectivité. En fin de contrat, qu'elle soit anticipée ou normale, ces biens reviennent obligatoirement à la Collectivité en bon état d'entretien et de fonctionnement. La remise des biens s'effectue à titre gratuit, à l'exception des biens acquis ou réalisés en cours de contrat avec l'accord exprès de la Collectivité, qui ne peuvent objectivement pas faire l'objet d'un amortissement sur la durée restant à courir de la concession. Dans ce dernier cas, le Concessionnaire sera alors indemnisé par la Collectivité à hauteur de la valeur nette comptable des biens considérés, déduction faite de tous les éventuels frais de remise en état. Font notamment partie des biens de retour :
  - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles mises à disposition par la Collectivité au Concessionnaire en début ou en cours de contrat ; à cet effet, la Collectivité communique au Concessionnaire l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles réalisées sous maîtrise d'ouvrage publique et réceptionnées au cours de l'exercice n avant le 31 Janvier de l'exercice N+1;
  - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par le Concessionnaire en début ou en cours de contrat, dont le financement est assuré en tout ou partie par les ressources du service;
  - l'ensemble des immobilisations incorporelles et corporelles initialement acquises, réalisées, aménagées ou renouvelées par des tiers et qui auraient été incorporées au service en début ou en cours de contrat;
  - o les données, plans et documents nécessaires à l'exécution du service ;
  - les données, plans et documents acquises de par l'exécution du service;
  - o les bases de données propres au service ;
  - les éléments du système d'information et de téléphonie existants, acquis ou développés par le Concessionnaire pour la Collectivité dans le cadre du présent contrat, à l'exception des biens en location longue durée;
- Biens de reprise: Les biens de reprise sont des biens appartenant au Concessionnaire, affectés à l'exécution du service sans pour autant répondre à la définition de biens de retour et pour lesquels la Collectivité dispose néanmoins d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens peuvent ainsi être repris en tout ou partie par la Collectivité et/ou par un nouvel exploitant en fin normale ou anticipée de concession, si ces derniers estiment qu'ils peuvent être utiles à l'exploitation du service, et cela sans que le Concessionnaire ne puisse s'y opposer. Ces biens appartiennent au Concessionnaire tant que la Collectivité n'a pas usé de son droit de reprise. La valeur de ces biens de reprise sera déterminée en fonction de leur valeur nette comptable, déduction faite des frais éventuels de remise en état. Dans l'hypothèse où certains des biens considérés ne feraient toutefois pas l'objet d'un amortissement et sauf indication contraire, ils seraient repris à la valeur vénale, éventuellement déterminée à dire d'expert en cas de désaccord des parties.
- <u>Biens propres</u>: Sont qualifiés de biens propres, les biens appartenant au Concessionnaire, qui ne répondent pas à la définition des biens de retour ni à celle des biens de reprise et pour

lesquels la Collectivité ne dispose pas d'une faculté, directe ou indirecte, de rachat. Ces biens appartiennent en pleine propriété au Concessionnaire pendant toute la durée de la concession et en fin d'exploitation.

L'inventaire est accessible par la Collectivité à tout moment via le système d'information librement accessible par la Collectivité et établi et entretenu par le Concessionnaire conformément à l'Article 13.

## Article 13.3 Mise en forme et compléments à l'inventaire initial

Dans un délai de 2 (deux) mois suivant la date de prise d'effet du présent contrat, le Concessionnaire complète et met en forme les inventaires conformément aux articles précédents. Il complète les Annexe 2, Annexe 3 et Annexe 4 en indiquant a minima le type de biens, et en complétant par la liste des biens lorsque l'information est disponible.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application de la pénalité décrite à l'**Chapitre 13Article 65**.

## Article 13.4 Mise à jour des inventaires

Un inventaire mis à jour est fourni à la Collectivité dans le cadre de la remise du rapport annuel. Il tient compte, s'il y a lieu :

- des nouveaux ouvrages, équipements et installations achevés ou acquis depuis l'inventaire initial ou la dernière mise à jour et intégrés au service concédé ;
- des évolutions concernant les ouvrages, équipements et installations déjà répertoriés à l'inventaire (renouvellement, etc.);
- des ouvrages, équipements et installations mis hors service, démontés ou abandonnés.

Le Concessionnaire tient à jour tous les outils d'inventaire qui viendraient à être mis en place pendant la concession par la Collectivité. La mise à jour se fait par la collecte, voire la constitution, de toutes les informations caractérisant les installations requises par les outils d'inventaire, puis leur rentrée dans les outils.

Concernant les informations relatives à des ouvrages ou équipements modifiés, supprimés ou créés sous maîtrise d'ouvrage de la Collectivité, la Collectivité transmet les informations nécessaires à la mise à jour au Concessionnaire, qui les saisit dans les différents outils d'inventaire concernés. La numérisation des informations transmises par la Collectivité, lorsqu'elles ne sont pas numérisées, ou leur mise au format de chaque outil d'inventaire, est à la charge du Concessionnaire.

Les ouvrages et équipements désaffectés sont sortis de l'inventaire dans les trois (3) mois qui suivent selon les modalités décidées par la Collectivité.

Lorsque le Concessionnaire constate des informations manquantes ou inexactes au sein de ces outils, il cherche les informations exactes et les saisit.

Les mises à jour sont effectuées dans un délai maximal d'un mois à compter :

- de la réception de l'ensemble des pièces nécessaires à la mise à jour des inventaires ;
- de constats sur les informations à compléter ou à modifier.

Le non-respect de cette obligation donne lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Chapitre 13Article 65.

## Article 13.5 Plans des ouvrages et équipements associés à l'inventaire

Un plan informatique de chaque ouvrage est associé à l'inventaire. Le Concessionnaire conserve les plans de toutes les installations techniques s'ils existent y compris les pompes. Ces plans sont annexés à l'inventaire et remis annuellement à la Collectivité.

Les plans des ouvrages et équipements électromécaniques associées doivent être gérés sous format informatique compatible avec le système d'information de la Collectivité conformément à la norme NF Z52-000 (traitement de l'information – Échange de Données Informatisées dans le domaine de l'information géographique [EDIGéO]). Ils sont respectivement compatibles avec AutoCAD architecture (pour les ouvrages) et AutoCAD MEP (pour les installations techniques).

## Article 13.6 Conservation et mise à jour des notices des équipements

Le Concessionnaire archive, entretient et met à jour les notices des équipements fournies par les constructeurs et les notices d'exploitation des ouvrages dont il a la charge, en particulier, armoires électriques, matériels et équipements. Ces dossiers sont remis à la Collectivité à la fin du contrat.

## Article 13.7 Conservation et mise à jour du schéma du système d'information

Le Concessionnaire tient constamment à jour le schéma du Système d'information. Le schéma fait en outre figurer :

- L'organisation fonctionnelle du Système d'information ;
- L'ensemble des applications en précisant les applications qui sont accessibles en lecture et en écriture par la collectivité ;
- L'ensemble des bases de données, leur format, les modalités d'accès aux données par la Collectivité, le cas échéant, l'existence d'une redondance des données entre SI Concessionnaire et SI Collectivité;
- L'ensemble des liaisons entre le Système d'information de la Collectivité et celui du Concessionnaire, les redondances éventuelles (liaisons de secours), le type de liaison et le niveau de sécurité.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de toute modification l'impactant, et *a minima* des modifications de format de données transmises à la Collectivité ou de base de données revenant à la Collectivité en fin de contrat, ainsi que de toutes les modifications impactant les accès aux données et applications par la Collectivité.

Le schéma du système d'information est remis à la Collectivité sur demande.

## Article 13.8 Tenue d'un carnet de bord

Le Concessionnaire tient à jour pour chaque site un « carnet de bord » précisant chronologiquement toutes les interventions réalisées (visite courante, entretien, maintenance, réparation, renouvellement) et les relevés effectués.

Des photos sont réalisées avant et après l'exécution des principaux travaux de renouvellement.

## Article 13.9 Disponibilité et confidentialité des données

La Collectivité peut demander au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

Chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un inventaire complet des installations, sur format papier et informatique, avec le rapport annuel tel que défini aux Chapitre 12Article 59 à Article 63 inclus.

Les notices et carnets de bord sont la propriété de la Collectivité.

En cas de défaut de remise des plans des ouvrages ou de documents périmés ou inutilisables, les dépenses nécessaires pour la création d'un nouveau fichier ou pour sa mise à jour sont mises à la charge du Titulaire. À défaut, la Collectivité peut faire appel au garant dans les conditions de l'Article 64

Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre des données d'exploitation à des tiers.

## Article 14 - SYSTEME D'INFORMATION

## Article 14.1 Contenu du Système d'information

Le système d'information est composé :

- Du système d'information géographique et des bases de données associées dont le contenu est détaillé dans les articles suivants, et devant permettre d'appréhender le réseau et les équipements et ouvrages d'eau potable dans leur totalité;
- Du fichier des abonnées et de facturation.

Des précisions sur les données et documents contenus dans le système d'information, sur leurs formats et sur les modalités de gestion du système d'information sont données dans les articles suivants et en Annexe 6.

## Article 14.2 Constitution du Système d'Information Géographique

## Article 14.2.1 Remise des données

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire tous les plans et documents en sa possession intéressant les installations concédées, y compris les plans des réseaux sous format informatique lorsqu'ils existent. La Collectivité fournit au Concessionnaire les fonds de plans cadastraux numérisés lorsqu'elle en dispose.

Tout au long du contrat, la Collectivité tient à disposition du Concessionnaire qui peut en prendre copie à ses frais, tous les plans et documents intéressants les installations du service concédé.

## Article 14.2.2 Moyens humains et matériels nécessaires à la constitution et à la mise à jour du SIG

Le Concessionnaire acquiert tout matériel, toute licence et tous moyens humains dûment formés nécessaires au respect de ses obligations.

Le Concessionnaire établit les informations complémentaires nécessaires à l'exploitation du service concédé et à la constitution du SIG.

## Article 14.2.3 Délai de constitution du Système d'Information Géographique

La constitution de la base de données comprenant les caractéristiques des équipements est achevée dans un délai maximal de deux (2) ans. La base de données comprenant les caractéristiques des canalisations est complétée tout au long du contrat à chaque ouverture de fouille ou de tranchée permettant de la compléter.

Le Concessionnaire ne peut se prévaloir d'éventuelles difficultés à récupérer les données pour se s'y soustraire. Il est réputé disposer des plans de récolement au moment de la réception des ouvrages neufs.

## Article 14.2.4 Objectif concernant l'indice de connaissance et de gestion patrimoniale

Le Concessionnaire s'engage à maintenir un indice de connaissance et de gestion patrimoniale (ICGP) minimal de 115/120 tout au long du contrat

2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115	115

En cas de non-respect de cet engagement, le Concessionnaire s'expose à une pénalité.

## Article 14.3 Contenu du Système d'Information Géographique

## Article 14.3.1 Fonds de plan

Le fonds de plan utilisé reprend les parcellaires et le bâti que le Concessionnaire se charge d'obtenir à l'échelle des planches cadastrales.

## Article 14.3.2 Géolocalisation des canalisations et dispositions relatives au guichet unique

La géolocalisation ou géoréférencement est un procédé permettant de positionner un objet (une personne, etc) sur un plan ou une carte à l'aide de ses coordonnées géographiques. La géolocalisation des canalisations implique leur référencement en coordonnées x et y et, lorsque la donnée est connue, en coordonnée z.

La géolocalisation de chaque élément de la base de données est effectuée par le Concessionnaire dans les délais prévus à l'Article 15.4. La précision du positionnement des équipements et des réseaux sur le support doit permettre de savoir de quel côté d'une voie ils se situent, sous chaussée ou sous trottoir.

Au démarrage du contrat, le réseau est déjà géolocalisé en Classe A.

Concernant les demandes DT-DICT, la Collectivité se charge des levés de géomètre lorsque nécessaire. Les levés de géomètres sont à la charge du Concessionnaire pour les travaux dont il a la maîtrise d'ouvrage.

Le Concessionnaire tient à jour au moins annuellement le SIG avec toute information augmentant la précision de la géolocalisation des ouvrages et équipements du service et en informe le guichet unique.

Le Concessionnaire applique les dispositions relatives au guichet unique en rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément aux textes en vigueur. Lorsque cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le Concessionnaire s'engage à transmettre au gestionnaire de données du Guichet Unique toutes les anomalies détectées lors de l'usage quotidien de ces données, ceci afin d'améliorer les bases de données échangées.

### Article 14.3.3 Couches vectorielles constituant le SIG

Le SIG doit contenir l'ensemble des équipements permettant de comprendre le fonctionnement du système d'assainissement collectif. Le SIG doit en particulier intégrer les couches vectorielles suivantes :

- tronçons de canalisation existants;
- linéaire de canalisation en projet ou construction ;
- nœuds;
- branchements;
- regards;
- grilles et avaloirs ;
- postes de relèvement ;
- déversoirs d'orage ;
- stations d'épuration ;
- abonnés principaux (industriels, autres gros abonnés).

Chaque couche vectorielle est constituée d'un fichier de forme (ex. : .shp) associée à un fichier de stockage des index (ex. : .shx) et à une base de données attributaires (ex. : .dbf) lisible sous Excel et dont le contenu est détaillé ci-après.

La base de données est renseignée d'après les informations et les plans disponibles sous format informatique ou papier, puis enrichie des informations collectées au fur et à mesure par le Concessionnaire (notamment celles visées à l'Article 35.2 du présent contrat). Les couches vectorielles sont mises à jour à fréquence :

- annuelle pour tous les travaux réceptionnés dont il a été informé et pour les modifications concernant les principaux abonnés ;
- hebdomadaire pour la mise en place ou le renouvellement des branchements, regards et autres accessoires réseau.

### Article 14.3.4 Particularités de la couche vectorielle réseau

Les éléments d'un même réseau doivent tous se raccorder pour qu'il soit possible de réaliser un plan réseau remis annuellement à la Collectivité (cf. Article 14.4).

Les données relatives aux portions de canalisations situées en propriété privée doivent également être renseignées. La base de données attributaires, associée à ces ouvrages précise ou non l'existence d'une convention de servitude du domaine public pour de tels équipements.

### Article 14.3.5 Contenu des tables attributaires

Le SIG incorpore les données datées relatives à l'exploitation. Le tableau suivant détaille les informations devant figurer dans chacune des tables attributaires.

Tronçons de canalisation	Branchements	Autre	Abonnés principaux			
<ul> <li>Date de pose</li> <li>Matériau</li> <li>Diamètre</li> <li>Type: unitaire / pluvial / eaux usées</li> <li>Détail des opérations de réparation</li> <li>Dates des dernières curages</li> <li>Dates des dernières inspections télévisées</li> <li>Passage ou non sur une propriété privée et existence ou non d'une convention de servitude</li> </ul>	- Date de pose Matériau - Diamètre - Détail des opérations de réparation - Type: unitaire / eaux usées / eaux pluviales	<ul> <li>Date de pose</li> <li>Durée de vie</li> <li>Dimensions</li> <li>Caractéristiques techniques (marque du constructeur, capacité de pompage ou de stockage, visitable ou non)</li> <li>Fréquence des opérations de maintenance et d'entretien (ex. fréquence de curage des postes)</li> <li>Opérations de réparations ou autres opérations de maintenance</li> </ul>	<ul> <li>Type d'abonné (industriel, municipal)</li> <li>Volume rejeté par année</li> <li>Echéance de la convention de déversement</li> <li>Prestation particulière le cas échéant (ex. contrôle des prétraitements)</li> </ul>			

La fréquence de mise à jour des données est :

- En temps réel pour les opérations courantes pour lesquelles les agents disposent d'outils de consultation et de mise à jour à distance ;
- Mensuelle pour les résultats des analyses de l'eau ;
- Semestrielle pour les données relatives aux investissements (ex. linéaire de réseau en projet) et aux abonnés principaux.

## Article 14.4 Partage des informations avec la Collectivité et format des données

## Article 14.4.1 Fréquence et format des plans transmis à la Collectivité

La Collectivité peut demander à tout moment au Concessionnaire de lui fournir sous dix (10) jours un plan d'ouvrage ou de réseau ou une notice à jour sur support informatique ou papier.

A minima, chaque année, le Concessionnaire remet à la Collectivité un jeu complet des plans du réseau et des installations, sous format informatique (ou papier à la demande de la Collectivité), avec le rapport annuel défini de l'Article 59 à l'Article 63 inclus.

Les données sous format informatique doivent être consultables et modifiables. Elles sont accessibles en temps réel via le portail client de la Collectivité (Extranet). Elles sont fournies sur CD-Rom ou clé USB et, si besoin, accompagnées des mises à jour du logiciel que possède la Collectivité permettant de les exploiter.

Le Concessionnaire remet également, chaque année, à la Collectivité un jeu de plans sur support papier à l'échelle entre 1/1000° et 1/5000°.

## Article 14.4.2 Fiabilité des données transmises à la Collectivité ou aux tiers

Le Concessionnaire est responsable de l'exactitude et de la conformité des renseignements figurant dans le système et, plus généralement des informations qu'il communique à la Collectivité et à des tiers.

Lors de chaque transmission des plans à la Collectivité ou à un tiers, ceux-ci doivent être mis à jour pour tous les travaux réceptionnés ou plans de récolement remis depuis plus d'un mois.

## Article 14.4.3 Interopérabilité avec le SIG de la Collectivité

Il est demandé au Concessionnaire de mettre en place un Système d'Information Géographique (SIG) sur l'ensemble des installations du périmètre concédé, conforme au Cahier des Charges de la collectivité figurant en Annexe 6.

La Collectivité se charge de l'acquisition du matériel et des logiciels courants nécessaires à la consultation et au traitement des données que lui transmet le Concessionnaire. Le Concessionnaire assure la lisibilité des plans et des bases de données transmises.

Lorsque la Collectivité possède un SIG, le Concessionnaire s'engage à ce que son SIG soit entièrement compatible avec le SIG de la Collectivité et que toutes les données qui en sont extraites puissent être exploitées par cette dernière.

Si la Collectivité se dote d'un SIG en cours de contrat, le Concessionnaire s'engage à faciliter l'interopérabilité et les transferts entre les deux SIG. Il fournit entre autres à la Collectivité les informations sur le référentiel utilisé (système de coordonnées) et l'ensemble des fichiers afférents à la Collectivité sous un format standard lisible par le SIG de la Collectivité.

Les modalités de constitution, d'utilisation et de transmission du SIG, ainsi que ses caractéristiques principales sont détaillées dans le Mémoire Technique.

## Article 15 ROPRIETE, USAGE ET CONFIDENTIALITE DU SIG

## Article 15.1 Propriété des données du SIG

L'ensemble des données du SIG et des couches vectorielles sont propriété de la Collectivité et lui sont rendus à la fin du contrat.

La Collectivité demande que figure sur les documents diffusés par le Concessionnaire et contenant des informations issues de la Collectivité, la mention : « Source : Ville de Châteaubriant ».

### Article 15.2 Transmission des données à des tiers

La diffusion des données du SIG en dehors du cadre des DT-DICT ne peut se faire sans l'accord exprès de la Collectivité sous forme écrite. Les données mises à disposition des tiers ont une valeur seulement informative sur le plan technique et statistique. Elles ne peuvent servir en aucun cas de preuve juridique, ni se substituer à aucune procédure d'autorisation administrative.

# Article 15.3 La Collectivité et le Concessionnaire garantissent la qualité des données qu'ils transmettent. Fichier des abonnés et fichier de facturation

À la date d'effet du présent contrat, la Collectivité remet au Concessionnaire le fichier des abonnés du service concédé.

La Collectivité et le Concessionnaire s'engagent à utiliser le fichier des abonnés conformément à toutes les dispositions législatives et réglementaires relatives aux libertés individuelles, à la protection de la vie privée et à la réglementation générale sur la protection des données. Le Concessionnaire accomplit toutes les formalités administratives lui permettant de détenir le fichier des abonnés, de l'utiliser et de le communiquer à la Collectivité. Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à des tiers.

La Collectivité bénéficie d'un accès permanent au fichier des abonnés et au fichier de facturation sur support informatique. La description non exhaustive des données mises à disposition de la Collectivité par le Concessionnaire pendant la durée du contrat pour chacun de ces fichiers est reprise dans l'Annexe 6.

## Article 15.4 Tenue à jour et remise des documents à la Collectivité

Tous les documents, plans et données de toutes formes sont tenus constamment à jour.

À tout moment, une version à jour des documents visés par l'Article 14 est remise à la Collectivité sur simple demande.

En cas de non-respect des délais spécifiés pour chaque type de document, la pénalité prévue à l'Annexe 1 s'applique.

En tout état de cause, et conformément aux textes en vigueur, ces documents sont remis six mois avant le terme du contrat.

## Article 15.5 Réduction des incidents sur les réseaux publics

Le Concessionnaire applique les dispositions du Décret n°2010-1600 du 20 décembre 2010 relatif au guichet unique rassemblant les documents nécessaires pour identifier les réseaux souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution, y compris les décrets et arrêtés postérieurs.

Dans le cas où le Concessionnaire ne communique pas d'information cartographique avec le récépissé de déclaration, il prévoit comme alternative d'apporter les informations relatives à la localisation de l'ouvrage dans le cadre d'une réunion sur site, conformément au II de l'article R. 554-22 ou au II de l'article R. 554-26 du code de l'environnement. Si cette procédure est appliquée lors de la réponse à la déclaration d'intention de commencement de travaux, le marquage ou piquetage réglementaire est effectué sous la responsabilité du Concessionnaire et à ses frais.

Le réseau est inscrit en classe A sur la plateforme du Guichet Unique.

# CHAPITRE 5 PERSONNEL DU SERVICE

## **Article 16 - PERSONNEL AFFECTE A LA DELEGATION**

Le Concessionnaire affecte à l'exécution du service et pendant toute la durée du contrat les moyens humains nécessaires en nombre et en qualification.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

En cas de grève du personnel, le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité sans délai des préavis de grèves déposés. Il le tient ensuite informé de la situation, de son évolution et des mesures prises pour assurer la continuité du service public.

Le non-respect de cette obligation donnera lieu à l'application de la pénalité décrite à l'Annexe 1.

## Article 17 - RESPECT DE LA LEGISLATION DU TRAVAIL

Le Concessionnaire est tenu d'exploiter les ouvrages et installations du service en conformité avec la législation et la réglementation relatives aux conditions de travail des salariés.

## Article 17.1 Hygiène et sécurité

Le Concessionnaire est responsable de l'application des règles relatives à l'hygiène et la sécurité du travail vis-à-vis de son personnel.

Le Concessionnaire ne peut demander à la Collectivité de mettre en conformité les installations et locaux dont elle est propriétaire, sauf si cette mise en conformité est imposée par une nouvelle réglementation dans le domaine de l'hygiène et de la sécurité du travail. Le Concessionnaire doit alors, dans les meilleurs délais, signaler à la Collectivité les travaux à effectuer pour y répondre.

## Article 17.2 Situation régulière du personnel

Le Concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires prohibant le recours direct ou indirect au travail dissimulé.

Le Concessionnaire justifie à tout moment du respect des formalités mentionnées aux articles L. 8221-3 à L. 8221-5 du Code du Travail.

Lorsqu'il est informé par un agent de contrôle de la situation irrégulière du Concessionnaire au regard des dispositions précitées, la Collectivité met en demeure le Concessionnaire de faire cesser cette situation dans le délai fixé par décret en Conseil d'Etat, ou à défaut de publication d'un tel décret, dans un délai de quinze (15) jours maximum à compter de la réception de la mise en demeure.

Le Concessionnaire mis en demeure apporte à la Collectivité la preuve qu'il a mis fin à la situation délictuelle, à charge pour la Collectivité de transmettre sans délai à l'agent auteur du signalement les éléments de réponse communiqués par le Concessionnaire, ou à défaut de l'informer d'une absence de réponse du Concessionnaire.

## **Article 18 - AGENTS DU CONCESSIONNAIRE**

Les agents accrédités par le Concessionnaire pour la surveillance des installations du réseau doivent être munis d'un signe distinctif et porteurs d'une carte mentionnant leurs fonctions.

# CHAPITRE 6 FONCTIONNEMENT DU SERVICE

#### **Article 19 - DISPOSITIONS GENERALES**

Pour l'exploitation et l'entretien des installations ainsi que la réalisation des travaux, le Concessionnaire respecte, outre les stipulations du présent contrat de concession de service public, toutes les règlementations applicables à l'activité objet du présent contrat (Code de la Santé Publique ; Code de l'Environnement ; Code de la Voirie Routière ; Règlement sanitaire départemental ; Règlements locaux de voirie, ...).

Le Concessionnaire réalise ou facilite les opérations de contrôle imposées par la législation et la règlementation en vigueur sur les équipements et installations objet du contrat.

Le Concessionnaire assure le fonctionnement et l'entretien des systèmes de télésurveillance installés le cas échéant sur les ouvrages du service.

Pour toutes ces opérations, le Concessionnaire tient à jour un carnet d'entretien et de visite qu'il doit être en mesure de présenter à la Collectivité à sa demande.

Le Concessionnaire tient la Collectivité au courant de tout incident qui vient à se produire dans l'exploitation du service (panne, fuite, etc.) et lui rend compte de leur issue. Il lui signale à l'avance les travaux qu'il compte effectuer sur les installations du service.

#### Article 20 - CONTINUITE ET INTERRUPTION DU SERVICE

Le Concessionnaire garantit la continuité du service public qui lui est concédé en toutes circonstances, sauf cas de force majeure.

En cas d'incident, le Concessionnaire doit mettre en œuvre tous les moyens dont il dispose pour intervenir rapidement, procéder aux éventuelles réparations et rétablir le service. En cas d'interruption de ce dernier, le Concessionnaire organise, en concertation avec la Collectivité et les autorités sanitaires, un service provisoire visant à satisfaire immédiatement les besoins les plus urgents, informer la population et les autorités compétentes.

Ces obligations pèsent sur le Concessionnaire quelle que soit sa responsabilité finale dans l'incident à l'origine de la perturbation ou interruption du service. Il lui appartient, le cas échéant, de rechercher la responsabilité des personnes à l'origine du préjudice qu'il subit.

Si, pour une raison imputable au Concessionnaire, la collecte, le transfert ou le traitement des effluents est interrompu, la pénalité prévue à l'Annexe 1 s'applique. Ces interruptions sont définies de la façon suivante :

- un arrêt de la collecte des eaux usées est caractérisé par un débordement d'eaux usées dans les locaux d'un ou des abonnés,
- un arrêt du transfert des eaux usées est caractérisé par un déversement au milieu naturel par temps secs ou par un débordement sur chaussée ;
- un arrêt du traitement des effluents est caractérisé par un déversement aux by-pass de la station d'épuration sans que sa capacité nominale ne soit dépassée, ou par un débordement d'ouvrage.

Afin de garantir la continuité du service, le Concessionnaire organise un service d'astreinte disponible tous les jours de l'année 24 h sur 24 dont il donne les coordonnées à la Collectivité et à tous les abonnés.

En toutes circonstances, il assure l'exploitation des installations au mieux de leurs possibilités en utilisant tous les moyens dont il dispose contractuellement.

#### Article 21 – TELESURVEILLANCE DES INSTALLATIONS

Le Concessionnaire se charge de l'entretien et du renouvellement de tout dispositif de télésurveillance et de systèmes anti-intrusion sur les ouvrages existants au moment de l'entrée en vigueur du contrat, ainsi que de ceux équipés au cours du contrat.

La Collectivité se charge d'équiper en dispositifs de télégestion, télésurveillance et anti-intrusion les ouvrages neufs.

Le raccordement de ces dispositifs au central, le paramétrage du central et la maintenance de ces dispositifs restent à la charge du Concessionnaire dans les conditions définies par le présent contrat.

Les équipements installés par le Concessionnaire sur les ouvrages existants sont des biens de retour.

Les équipements mis en place par le Concessionnaire et situés dans les locaux d'exploitation lui appartenant restent sa propriété à la fin du contrat.

#### Article 22 - REGIME DES BRANCHEMENTS

L'entretien et la réparation des branchements sont assurés par le Concessionnaire, à ses frais, en ce qui concerne la partie sous voie publique et le cas échéant la partie située en propriété privée jusqu'au boîtier de raccordement, conformément aux dispositions de l'Article 31.

Toutefois, l'entretien et la réparation ne couvrent pas les frais de désobstruction éventuelle ni de réparations rendues nécessaires par suite de la négligence ou de la maladresse de l'usager.

Le reste du branchement et les installations intérieures sont entretenus par les usagers.

#### Article 23 - STATION D'EPURATION

#### Article 23.1 Exploitation et fonctionnement de la station d'épuration

Le Concessionnaire assure la surveillance, le fonctionnement et l'entretien de la station d'épuration des eaux usées conformément à la réglementation en vigueur et conformément à l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités par la station d'épuration.

Dans la limite des possibilités de l'installation ainsi définies, le Concessionnaire doit assurer l'épuration de la totalité des eaux usées.

Il est responsable de la qualité de l'effluent rejeté dans le milieu naturel, qui doit satisfaire aux conditions définies par la réglementation en vigueur et par l'arrêté préfectoral d'autorisation de rejet.

En dehors des limites des capacités des installations, le Concessionnaire met en œuvre tous les moyens disponibles pour obtenir le meilleur traitement possible et pour minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées dans le milieu naturel.

Le Concessionnaire donne toutes facilités pour l'exercice des contrôles sanitaires, visites et analyses, dans le cadre des prescriptions des services et administrations compétents (service chargé de la police des eaux, agence de l'eau, etc.).

Le Concessionnaire tient un journal de bord d'exploitation de la station d'épuration d'un modèle agréé par la Collectivité. Ce journal conservé sur place est tenu à la disposition des agents dûment accrédités de la Collectivité. Sont consignés sur le journal de bord, chaque jour :

- les résultats des analyses et des tests effectués sur place portant sur les paramètres de traitement, sur la qualité des effluents bruts et épurés, et sur le milieu récepteur,
- o les relevés des différents appareils indicateurs et enregistreurs,
- o en annexe : tous les documents informatiques ainsi que les bandes d'enregistrement produites par les appareillages de contrôle et de surveillance,
- o les opérations d'entretien courant, préventif ou curatif, les réparations éventuelles,
- o la liste horodatée des défauts enregistrés,
- l'indication de toutes les modifications importantes du réglage des installations, des arrêts ou anomalies de fonctionnement et des quantités de boues, déchets et sousproduits éliminés, ainsi que leur destination.

Article 23.2 Apports de matières de curage, de vidange et des graisses

Outre les effluents provenant des réseaux amont, la station d'épuration peut recevoir, dans la limite de sa capacité et sous réserve de ne pas nuire à la qualité du traitement, des matières de curage, de vidange et des graisses.

Le Concessionnaire assiste la Collectivité dans cette démarche, en particulier dans la rédaction du règlement et des conventions.

Le Concessionnaire traite les matières de vidange, de curage et de graisses dans la limite des charges admissibles sur la station d'épuration. Il doit accepter en priorité les matières de vidange, de curage et les graisses qui proviennent d'ouvrages situés sur le territoire de la Collectivité et ne doit pas accepter les produits qui risqueraient de perturber le fonctionnement normal de la station d'épuration.

Le Concessionnaire relève la quantité déversée et prélève un échantillon sur chaque apport. Il conserve l'échantillon pendant 72 heures à des fins d'analyses complémentaires si ces dernières se révèlent nécessaires (en cas de désordre d'exploitation).

Le Concessionnaire tient à jour un fichier comportant toutes les données nécessaires à la surveillance de ces apports :

- Nom de l'entreprise, type de refus, date, heure de dépôt,
- Quantité prise en charge,
- · Origine des refus,
- N° d'échantillon prélevé.

Pour tout apport, les entreprises doivent être signataires d'une convention fixant les modalités de réception et de traitement de ces matières à la station d'épuration de la Collectivité.

Le déversement a lieu aux jours et horaires suivants : du lundi au vendredi (hors jours fériés), de 8h30 à 12h et de 14h à 16h.

L'acception des matières de vidange, de curage et des graisses doit se faire dans la limite des capacités de la station d'épuration et dans le respect des autorisations de rejet.

#### Article 24 - AUTOSURVEILLANCE

Le Concessionnaire procède au suivi analytique du fonctionnement des installations de collecte et de traitement des eaux usées ainsi que du milieu récepteur dans le cadre des exigences de surveillance imposées par la réglementation. Le Concessionnaire élabore, met à jour, suit et applique les manuels d'autosurveillance de la station et du milieu récepteur. Les résultats sont transmis à la Collectivité et aux administrations concernées.

Le Concessionnaire met en œuvre le programme d'autosurveillance dont il informe la Collectivité. Le Concessionnaire réalise également toutes les analyses utiles à l'exploitation des installations y compris celles réalisées à la demande de la Collectivité.

Les résultats sont transmis à la Collectivité et inscrit au rapport technique annuel.

#### Article 25 - ÉLIMINATION DES SOUS-PRODUITS

#### Article 25.1 Elimination des boues

Le Concessionnaire se charge de l'élimination des boues d'épuration depuis la station d'épuration et ce conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 25.1.1 Réduction des boues par méthanisation produisant du biogaz

Dès la mise en service des ouvrages visés à l'Chapitre 9Article 34.1, le Concessionnaire valorise le biogaz issu de la méthanisation des boues d'épuration dans les limites de capacité des ouvrages.

#### Article 25.1.2 Élimination des boues après méthanisation

Le Concessionnaire valorise les boues issues de la méthanisation en agriculture selon le plan d'épandage des boues d'épuration.

À la date de signature du contrat, les boues sont valorisées en agriculture selon les conditions prévues par la convention liant la Collectivité et un (ou des) exploitant(s) agricole(s) [document joint au DCE]. La Collectivité peut demander au Concessionnaire d'organiser une réunion annuelle avec ce (ou ces) exploitant(s) agricole(s).

#### Article 25.1.3 Information générale sur les boues valorisées

Le Concessionnaire rend compte sans délai à la Collectivité de toute anomalie dans le processus d'évacuation des boues d'épuration, en indiquant les mesures qu'il a prises ou qu'il envisage de prendre pour y pallier.

La Collectivité peut demander au Concessionnaire, le cas échéant, d'utiliser une autre filière d'élimination des boues d'épuration. Dans ce cas, ces conditions nouvelles donnent lieu à la passation d'un avenant au contrat dans les conditions prévues par le code de la commande publique et l'Article 49.

Par ailleurs, si les conditions d'élimination des boues venaient à être modifiées, notamment du fait d'un changement de réglementation, la Collectivité et le Concessionnaire examinent conjointement les nouvelles dispositions techniques et financières envisageables.

Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant la quantité de boues extraites et leur destination.

Le cas échéant, il tient à la disposition de la Collectivité les résultats du suivi de la qualité agronomique et des teneurs en polluants des boues et des sols, mis en place conformément à la réglementation en vigueur et notamment au décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées et à son arrêté d'application du 8 janvier 1998.

#### Article 25.2 Elimination d'autres sous-produits

Les refus de dégrillage, sables, graisses et huiles sont éliminés dans un centre de traitement des déchets régulièrement autorisé aux frais du Concessionnaire.

## Article 26 - INSTRUCTION DES AUTORISATIONS D'URBANISME ET DE TRAVAUX

#### Article 26.1 Instruction des autorisations d'urbanisme

Le Concessionnaire apporte dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la réception des informations une réponse aux demandes d'avis techniques émises :

- o par les services instructeurs des permis de construire de la Collectivité,
- o par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement.

D'une manière générale, lorsque le Concessionnaire est sollicité par la Collectivité au sujet d'un document d'urbanisme, il est tenu d'indiquer tous les éléments en sa possession permettant à cette dernière de répondre correctement à ses obligations légales du code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire met à la disposition de la Collectivité, en cas de besoin, le personnel compétent pour renseigner les demandes d'urbanisme.

#### Article 26.2 Instruction des déclarations préalables aux travaux

Le Concessionnaire se conforme aux obligations définies par la réglementation dans le cadre de la mise en place du guichet unique et, en tant qu'exploitant, supporte la redevance qui s'y rapporte.

En cas de non disponibilité du guichet unique et dans tous les cas pour les demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement, il apporte dans un délai maximum de neuf (9) jours à compter de la réception des informations une réponse :

- o aux demandes d'avis techniques émises par les particuliers dans le cadre des demandes d'attestation de branchement au réseau et de conformité de branchement ;
- aux demandes de travaux (DT) qui lui sont transmises par les maîtres d'ouvrage ou maîtres d'œuvre et aux déclarations d'intention de commencement des travaux (DICT) qui lui sont transmises par les entrepreneurs.

En cas de travaux à proximité des installations du service, le Concessionnaire réalise le positionnement des ouvrages à la demande des maîtres d'ouvrage, des maîtres d'œuvre ou des entreprises en charge de ces travaux dans un délai de quinze (15) jours.

Le Concessionnaire communique dans le rapport annuel, le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux.

#### Article 27 - VISITE DES INSTALLATIONS DU SERVICE PAR DES TIERS

Les visites ont lieu sur l'initiative de la Collectivité ou d'un autre organisme après acceptation par la Collectivité. Les dates sont choisies de sorte que ces visites ne perturbent pas l'exploitation du service.

Le Concessionnaire prend toute disposition utile pour garantir la sécurité des visiteurs. Il peut limiter le périmètre de la visite si les conditions l'imposent.

Le Concessionnaire accueille les visiteurs et tient à leur disposition une personne compétente pour les accompagner, leur présenter les ouvrages et répondre à leurs questions, le cas échéant, en complément du guide choisi par la Collectivité.

### **CHAPITRE 7 ENGAGEMENTS DE PERFORMANCE**

#### **Article 28 RESEAU ET BRANCHEMENTS**

Lorsque l'un des objectifs et engagements du présent Article 28 n'est pas atteint, le Concessionnaire s'expose aux pénalités définies à l'Annexe 1.

## Article 28.1 Diagnostic permanent pour l'optimisation et la gestion patrimoniale des réseaux

Afin de réduire le volume d'eaux claires parasites, d'améliorer la gestion patrimoniale des réseaux d'eaux usées, de renforcer la protection du milieu naturel, le Concessionnaire met en place un plan d'actions dont les modalités sont précisées en Annexe 1.

Ce plan d'actions passe par les engagements suivants en termes de moyens :

- le contrôle de 2500 (hors contrôles en cas de vente) branchements existants d'eaux usées sur les 5 premières années du contrat). Tout contrôle supplémentaire sera facturé au demandeur, par le concessionnaire dans le cadre du bordereau de prix annexé au présent contrat.
- Les modalités de mesure des débits et de la qualité des eaux sont décrites dans l'annexe 16c du présent contrat.

Ce plan d'actions est révisé et transmis tous les 3 ans à la Collectivité avec les actions entreprises et à entreprendre pour atteindre les objectifs fixés au présent Chapitre.

En complément du contrôle des branchements existants d'eaux usées et des branchements sur le réseau, le Concessionnaire s'engage sur une méthodologie définie et des mesures préventives et pédagogiques auprès des usagers lorsque le contrôle de branchement se révèle non conforme.

Il présente cette méthodologie et le résultat de cette démarche chaque année à l'occasion du rapport annuel.

En cas de non-mise en œuvre ou de mise en œuvre tardive du plan d'action ou de réalisation de la procédure établie dans la méthodologie visée ci-avant, la Collectivité applique les pénalités définies à l'Chapitre 13Article 65.

#### **Article 28.2 Curage**

#### Article 28.2.1 Canalisations

Le Concessionnaire assure un curage régulier des canalisations qui garantit un libre écoulement des eaux au minimum à hauteur de 90 % des sections nominales des canalisations sur tout le réseau, ainsi que leur désobstruction immédiate en cas d'incident.

Il les gère de façon à maintenir en permanence le nombre d'obstructions inférieur, en moyenne sur deux années consécutives, à :

- o 0,14 obstructions par an / km sur canalisation hors branchement
- o 1 obstructions par an sur 1 000 branchements (partie publique du branchement).

#### Pour ce faire, il:

- Assure un curage annuel préventif <u>minimum</u> de 10% du linéaire de réseau d'eaux usées, soit 7 623 ml par an.
- Réalise des inspections télévisées sur les parties non visitables sur un linéaire de 3 811
   ml / an en moyenne sur la durée du contrat,
- Réalise des tests à la fumée pour le contrôle des réseaux sur 1500 ml/an en moyenne sur la durée du contrat.

Si le Concessionnaire estime que le résultat précédent n'est pas atteint du fait de la Collectivité, il l'en informe en lui fournissant les éléments pertinents.

#### Article 28.2.2 Autres

Par ailleurs, le Concessionnaire assure la surveillance, le bon fonctionnement et l'entretien des postes de refoulement et de relèvement, des déversoirs d'orage, des surverses, des siphons, des grilles avaloirs, clapets. Il prend pour ces derniers des engagements de curage préventif, qui figurent dans le tableau suivant :

Domaine de l'engagement	Valeur de l'engagement
Curage préventif des postes de relèvement / refoulement	2 fois / an
Curage préventif des déversoirs d'orage	Pas de fréquence définie. Maintien du bon écoulement
Curage préventif des siphons	Pas de fréquence définie. Maintien du bon fonctionnement
Curage préventif des grilles et avaloirs	Sans objet
Curage des clapets	Pas de fréquence définie. Maintien du bon fonctionnement

#### Article 28.2.3 Programme prévisionnel de curage

Le programme prévisionnel de curage est transmis pour avis chaque année à la Collectivité par le Concessionnaire avant le 15 octobre pour l'année suivante. Ce programme est réactualisé tous les trois mois, avec un bilan du « réalisé » et du « reste à réaliser ».

En cas de retard de remise du programme prévisionnel de curage, la Collectivité est en droit d'appliquer les pénalités définies à l'Annexe 1.

#### Article 28.2.4 Destination des produits de curage

Le Concessionnaire est responsable de l'évacuation et du traitement des résidus de curage conformément à la réglementation applicable à ces déchets. Il assure en permanence la traçabilité de leur traitement.

À la demande de la collectivité il fournit les données relatives aux matières extraites, à leur tonnage et aux filières de traitement utilisées.

#### Article 28.3 Récapitulatif des engagements de performance

Le Concessionnaire remplit le tableau récapitulatif portant sur les engagements de performances joint en Annexe 1.

### **Article 28.4 Autres engagements**

L'ensemble des engagements pris par le concessionnaire est présenté dans l'annexe 15 du présent contrat.

## CHAPITRE 8 RELATIONS AVEC LES ABONNES

### Article 29 - CONDITIONS GENERALES DE COLLECTE DES EAUX USEES DES ABONNES

Le réseau d'assainissement de la Collectivité comprend des canalisations de type intégralement séparatif.

Les eaux déversées au réseau comprennent les eaux usées domestiques (eaux ménagères et eaux vannes) et, le cas échéant, des eaux d'origine différente dans les conditions définies à l'Article 30.1.

L'évacuation des matières de vidange en un point quelconque du réseau est interdite.

#### Article 29.1 Obligations générales du Concessionnaire

Pendant la durée du présent contrat, le Concessionnaire est tenu en permanence, sauf dans les cas visés à l'Chapitre 6Article 20 de collecter les eaux usées des immeubles directement raccordés aux canalisations faisant partie du service concédé, dans les conditions fixées par le présent contrat, le règlement du service et les conventions de déversement en vigueur.

#### Article 29.2 Règlement du service

#### Article 29.2.1 Principe

Le règlement du service d'assainissement collectif est arrêté dans les conditions prévues par l'article L 2224-12 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Lors de la période de tuilage, le Concessionnaire s'engage à organiser autant de réunions que de besoin pour élaborer le règlement de service avec la Collectivité.

Le Concessionnaire s'engage à appliquer le règlement de service joint en Annexe 9 et arrêté par la Collectivité pendant toute la durée du contrat, et à en vérifier sa bonne application par les usagers.

#### Article 29.2.2 Diffusion auprès des abonnés

Le Concessionnaire en assure la diffusion dans les conditions prévues par la législation en vigueur. Il en assure notamment la première diffusion lors de l'entrée en vigueur du contrat.

Un exemplaire du règlement est délivré par le Concessionnaire à ses frais à chaque abonné au moment de la demande d'abonnement ou à tout moment sur simple demande. Le règlement ne peut être émis sous format informatique qu'après accord exprès de l'abonné sur la dématérialisation de ses factures et autres documents du service.

Lorsque le règlement est modifié au cours d'exécution du contrat, les modifications sont portées à la connaissance de chaque abonné par le Concessionnaire à l'occasion de la première facturation suivant la relève des compteurs, afin que les abonnés mensualisés en aient également connaissance.

Le Concessionnaire informe les abonnés des lieux dans lesquels ils peuvent se procurer gratuitement ce règlement et avoir accès aux documents portant sur l'organisation du service, notamment le présent

contrat. Sur chacune des factures, le Concessionnaire précise également l'adresse URL à laquelle les usagers peuvent avoir accès au règlement de service sous format informatique.

#### Article 29.2.3 Modifications

Le Concessionnaire propose durant toute la durée du contrat les modifications et mises à jour nécessaires au règlement de service. La Collectivité reste libre de les intégrer ou non au règlement existant.

#### Article 29.3 Base abonnés

Le Concessionnaire est responsable de l'établissement et de la gestion de la liste des abonnés du service de l'assagissement collectif et de la communication des informations nécessaires à l'exploitant du service de l'Eau Potable. Dans le renseignement et l'utilisation des données personnelles, il respecte la règlementation en vigueur (CNIL, RGPD).

Le Concessionnaire tient en permanence à disposition de la Collectivité, dans le respect de la réglementation en vigueur, la base des abonnés qui lui est transmise semestriellement par le délégataire eau potable, et tenue à jour par le Concessionnaire sur la partie assainissement (entrants et sortants sur le service d'assainissement).

Pendant la période de tuilage, le Concession met à jour les informations relatives à l'assainissement (assujettissement, tarifs et toutes informations nécessaires) à partir des éléments fournis par la Collectivité. Pour tout nouveau branchement, toute mutation d'abonné ou modification dans la situation de l'abonné au regard de l'assainissement, il renseigne les informations correspondantes dans la base.

#### Article 30 – CONTRATS D'ABONNEMENT

Les abonnements au service d'assainissement collectif sont à durée indéterminée et résiliables à tout moment.

Les contrats peuvent être conclus par les propriétaires ou par toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. Lorsqu'un nouvel abonné contracte un abonnement au cours d'une période de consommation le montant de la part fixe dû est calculé *prorata temporis* de la période de consommation.

Le Concessionnaire respecte les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

#### Article 30.1 Conventions de déversement

Tout déversement d'eaux usées, autres que domestiques, dans le réseau public est précédé par l'établissement d'une convention de déversement.

#### • Rejets d'eaux usées d'origine domestique ou assimilée domestique

Une convention de déversement ordinaire est conclue avec le propriétaire, le locataire ou toute personne titulaire d'un titre ou d'une autorisation régulière d'occupation de l'immeuble. La conclusion d'une convention n'ouvre pas droit au versement de frais d'accès au service, d'ouvertures de branchements, de dossier ou frais assimilés.

La Collectivité peut prescrire au Concessionnaire de refuser les conventions susceptibles d'entraîner l'application des dispositions de l'Article 45 en raison de l'insuffisance totale ou partielle des installations du service.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez tous les usagers qu'ils soient titulaires de conventions de déversement ordinaires ou spéciales. En cas de non-conformité, les frais afférents à ces contrôles pourront être mis à la charge des usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

#### • Rejets d'eaux usées d'origine non domestique

#### **Principe**

Outre les eaux usées domestiques, le réseau d'assainissement collectif peut recevoir des eaux d'origine différente, notamment industrielles, dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et notamment par l'arrêté préfectoral autorisant le rejet des effluents traités de la station d'épuration et l'autorisation de déversement accordée par le Maire de la commune sur le territoire de laquelle a lieu le déversement.

Le traitement de ces eaux par le service d'assainissement est soumis à l'accord préalable délivré par la Collectivité. Si nécessaire, celle-ci conclut avec l'auteur de la pollution une convention spéciale de déversement précisant :

- la nature et le volume du rejet d'eaux non domestiques,
- si nécessaire le coefficient de correction quantitatif et le coefficient de pollution appliqués au titulaire de la convention spéciale pour tenir compte des charges supplémentaires du service d'assainissement,
- le cas échéant, précise la répartition de la redevance perçue entre le Concessionnaire et la collectivité.

#### Rôle du Concessionnaire

Le Concessionnaire accueille les eaux industrielles dès lors qu'elles répondent aux critères définis cidessus.

Il assiste la Collectivité dans l'élaboration et la négociation des conventions de déversement et mène en étroite collaboration avec la Collectivité une démarche de surveillance des rejets industriels dans les réseaux. Pour ce faire, il met ses moyens humains, techniques et d'analyse au service de la Collectivité pour l'élaboration, la négociation et le suivi des autorisations de déversement des eaux usées industrielles, et des conventions de déversement tripartites (Concessionnaire, Collectivité, collectivités voisines ou industriels) quand la spécificité des rejets le justifie.

Le Concessionnaire est habilité à prendre ou à provoquer les mesures coercitives prévues par la réglementation et par les conventions de déversement spéciales à l'encontre des usagers ne respectant pas les conditions de déversement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles de ces déversements.

Les prélèvements de contrôle et les vérifications peuvent être effectués par des agents accrédités par le Concessionnaire chez les usagers titulaires d'une convention de déversement spéciale.

#### Article 30.2 Réseaux d'assainissement privés

Les réseaux privés d'évacuation des eaux usées, tels ceux des lotissements privés, sont soumis aux dispositions du règlement du service d'assainissement en ce qui concerne la nature des eaux rejetées dans le réseau public.

Le raccordement de ces réseaux aux collecteurs publics est réalisé à l'aide de branchements conformes au règlement du service. La limite de prise en charge de l'exploitation par le Concessionnaire est marquée par le regard de branchement visitable inclus, obligatoirement implanté en limite de propriété.

#### Article 31 - BRANCHEMENTS AUX RESEAUX DE COLLECTE

#### **Article 31.1 Définition**

Les branchements aux réseaux de collecte d'eaux usées sont autorisés sur tout le parcours des canalisations du service concédé dans les conditions prévues par la législation et la réglementation en vigueur. Il convient de distinguer la partie publique et la partie privée des branchements. La partie publique du branchement est la partie entre le collecteur principal et la boîte de branchement. La partie privée du branchement est représentée par le reste des installations jusqu'à l'immeuble.

Les demandes, pour le raccordement et le déversement au réseau de collecte sur les installations du service concédé, sont effectuées auprès de la Collectivité à l'occasion de la demande du permis de construire ou auprès du Concessionnaire. La nature des eaux susceptibles d'être déversées au réseau de collecte par l'intermédiaire d'un branchement est définie à l'Article 30.

Le Concessionnaire ou le maître d'œuvre de la construction signalent à la Collectivité les immeubles ou les propriétés qui ne pourraient pas être raccordés au réseau de collecte pour des raisons techniques. Dans ce cas, la Collectivité peut accorder au propriétaire concerné une dérogation à l'obligation de raccordement au réseau dans le respect des dispositions réglementaires.

Le boîtier de branchement matérialise la limite entre la partie publique et la partie privée du branchement. Il doit être installé sous le domaine public le plus près possible de la limite de propriété. Le boîtier fait partie de l'ouvrage public.

Dans le cas où le boîtier ne pourrait être installé en limite de propriété, la limite de la partie publique du branchement correspond à la limite de propriété. L'obligation de surveillance et d'entretien du Concessionnaire s'étend alors jusqu'au boitier ; il lui appartient d'obtenir du propriétaire l'accès à la propriété privée pour exécuter son obligation.

### Article 31.2 Droit et devoir de vérification de conformité des branchements existants

Le Concessionnaire vérifie la conformité des branchements d'eaux usées aux règles de l'art et au code de la santé publique. Il dispose d'un droit d'accès aux propriétés privées pour vérifier la conformité des installations nécessaires pour amener les eaux usées à la partie publique du branchement. Il est tenu de prendre toutes mesures techniques de sauvegarde qu'il estime nécessaires pour éviter dans la mesure du possible les conséquences nuisibles des déversements.

#### Article 31.3 Attestation de desserte et de conformité

À l'occasion de la cession d'un bien immobilier situé sur le périmètre de la concession, la Collectivité, le vendeur ou l'acheteur (éventuellement par l'intermédiaire d'un notaire) doit demander une attestation de desserte et/ou de contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, de la propriété concernée, et ce conformément à la délibération municipale correspondante.

Cette vérification est réalisée soit par le Concessionnaire soit par une autre entreprise choisie par le demandeur. Elle donne lieu à la production d'une attestation de conformité des branchements remis au demandeur et à la Collectivité.

Lorsqu'il réalise le contrôle, le Concessionnaire dispose d'un délai de 2 semaines à compter de la date à laquelle le Délégataire a reçu la demande du propriétaire ou du syndicat des copropriétaires de réaliser le contrôle de raccordement au réseau public d'assainissement, ou à une date ultérieure

convenue entre le demandeur et le Concessionnaire, pour produire le rapport de conformité. Son coût est facturé au demandeur conformément au bordereau des prix joint au présent contrat en Annexe 10.

Lorsqu'il ne réalise pas le contrôle, le Concessionnaire doit transmettre au demandeur ou à l'entreprise que celui-ci aura choisi pour réaliser le contrôle, un extrait de plan précisant la nature des réseaux de collecte des eaux usées auxquels la propriété est raccordée ou devrait l'être.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle de la conformité des rejets de la totalité des installations, tant intérieures qu'extérieures, d'une propriété cédée sont rappelées dans le règlement du service d'assainissement.

### Article 32 - ACCUEIL, INFORMATION DES ABONNES ET AUTRES ENGAGEMENTS

#### Article 32.1 Accueil et information des abonnés

Un service d'accueil et d'information du public est organisé par le Concessionnaire selon les modalités suivantes :

**A -** Moyens d'accueil et de relations clientèles Un accueil physique des usagers à Châteaubriant ouvert 2 matinées par semaine, en jours ouvrés de 9h à 12h / Un Centre de Relation Consommateurs dédié (disponible 24h/24 et 7j/7 en cas d'incident) /des rendez-vous à domicile

Toute modification de ces modalités doit faire l'objet d'un courrier aux usagers. Par ailleurs, les modalités d'accueil doivent être indiquées sur les factures, le site Internet et le règlement de service.

Toute modification portant atteinte à la qualité du service rendu (restriction des horaires d'accueil, implantation du centre d'accueil à plus de 10 km de la Collectivité, ...) fait l'objet d'un avenant au contrat d'abonnement.

#### Article 32.2 Engagements clientèle

Les engagements clientèle du Concessionnaire sont les suivants :

Engagement clientèle 1 Délai d'ouverture d'un branchement existant	Sans objet en assainissement.
Engagement clientèle 2 Délai de réalisation d'un devis de branchement	8 jours ouvrés après réalisation du rendez-vous sur le terrain

Engagement clientèle 3 Délai de réalisation d'un branchement neuf à partir de la réception des autorisations administratives	6 semaines calendaires (pour les branchements de particuliers), à compter de l'acceptation du devis et du règlement de l'accempte, sous réserve de l'obtention des autorisations administratives
Engagement clientèle 4 Délai d'intervention pour désobstruction	Délai de 45 min de première intervention
Engagement clientèle 5 Délai d'intervention en cas de fuite sur branchement	Délai de 45 min de première intervention en cas de casse sur branchement
Engagement clientèle 6 Délai de réponse à tout courrier	8 jours ouvrés (30 jours pour une résolution définitive si un délai technique est nécessaire) à compter de la réception
Autres (à préciser) Délai de réponse à tout courriel (email)	5 jours ouvrés à compter de la réception

Le Concessionnaire calcule les indicateurs de taux de respect de ces engagements de manière annuelle et les présente dans le Rapport Annuel du Concessionnaire.

Le non-respect des engagements clientèle entraîne l'application des pénalités prévues à l'Annexe 1.

# CHAPITRE 9 TRAVAUX

#### Article 33 - REGLES GENERALES RELATIVES AUX TRAVAUX

Le Concessionnaire et la Collectivité appliquent les règles suivantes pour la réalisation des travaux entrant dans le cadre du présent contrat :

- les travaux réalisés par le Concessionnaire sont exécutés dans les règles de l'art et respectent, lorsqu'elles existent, les normes et prescriptions techniques d'origine réglementaire ou spécifiées par les constructeurs et fournisseurs. Le Concessionnaire applique s'il y a lieu les règles relatives à la coordination en matière d'hygiène et de sécurité sur les chantiers;
- 2) le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité, qui peut en demander la communication au moins une fois par an, la description de tous les travaux réalisés dans le cadre du contrat et le montant détaillé de ces opérations, chantier par chantier;
- 3) lorsque les travaux sont sous-traités à des tiers dans les conditions définies à l'Chapitre 1Article 5 du présent contrat, les conditions d'attribution et de paiement doivent garantir la transparence des opérations;
- 4) hormis ceux réservés au Concessionnaire par le présent contrat, tous les travaux dont la Collectivité assure la maîtrise d'ouvrage sont passés et réalisés conformément au Code des marchés publics et aux autres règles applicables aux contrats des Collectivités locales ;
- 5) le Concessionnaire peut se porter candidat aux appels d'offres lancés par la Collectivité, sous réserve des cas où il a pris une part directe et déterminante dans l'élaboration du dossier de consultation et détient de ce fait un avantage de nature à porter atteinte au principe d'égalité d'accès des entreprises à la commande publique,
- 6) les travaux doivent être exécutés en tenant compte des autres installations placées sous la voie publique. Des demandes de travaux et des déclarations d'intention de commencement de travaux doivent être adressées aux exploitants de ces installations dans les conditions fixées par la réglementation applicable (décret n° 2011-1241 du 5 octobre 2011 relatif à l'exécution de travaux à proximité de certains ouvrages souterrains, aériens ou subaquatiques de transport ou de distribution);
- 7) les travaux neufs et les travaux de renouvellement doivent être exécutés de façon que les ouvrages, installations et équipements du service concédé supportent sans dommage toutes les conséquences de l'affectation normale des voies publiques et, s'il y a lieu, de l'usage des propriétés privées tel qu'il est défini par les conventions de servitude;
- 8) si elles n'existent pas, le Concessionnaire informe la Collectivité de l'absence de servitude et contribue à leur établissement en fournissant à la Collectivité toutes les informations nécessaires notamment à leur localisation,

9) pour l'ensemble des travaux avec tranchées qu'il réalise (entretien, réparation et travaux neufs), le Concessionnaire se conforme aux dispositions prévues par les règlements de voirie de la Collectivité en vigueur au moment des travaux.

Les ouvrages sont conçus et exécutés en tenant compte des informations ainsi recueillies.

Chaque fois que possible, une coordination des travaux est mise en place sous la direction de la Collectivité ou sous celle du conducteur d'opération.

#### Article 34 - DEFINITIONS

Les travaux concessifs comprennent toutes les opérations définies ci-après qui concourent à la création d'ouvrages, installations et équipements neufs et qui ne sont ni des travaux d'entretien ni des travaux de renouvellement.

Les travaux d'entretien et de renouvellement comprennent toutes les opérations qui sont nécessaires pour assurer en permanence la continuité du service public et pour éviter un vieillissement anormal des installations.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

#### **Article 34.1 Travaux concessifs**

Le Concessionnaire finance, conçoit et réalise les ouvrages suivants d'ici à fin 2025 dans les conditions prévues à l'Annexe 5.

En particulier, le calendrier de mise en œuvre prévu est le suivant :

Assistance a la conception	Janvier à Juin 2023
VISA	Juin 2023 à Novembre 2023
DET	Décembre 2023 à Decembre 2025
AOR	Janvier 2026 à Avril 2026
Production de biogaz	Premier trimestre 2026

Le Concessionnaire réalise toutes les démarches nécessaires et obtient les autorisations administratives afférentes à la réalisation de ces ouvrages (Dossier ICPE, Dossier permis de construire, Dossier contrats GRDF, etc.).

Il prend également en charge le montage des dossiers pour les demandes des subventions.

#### Article 34.2 Travaux d'entretien

Les travaux d'entretien comprennent toutes les opérations normales permettant d'assurer le maintien en état des installations du service jusqu'au moment où leur vétusté ou une défaillance rend nécessaire des travaux de remplacement et de rénovation.

Ces travaux comprennent également toutes les opérations de nettoyage permettant de garantir l'hygiène, la propreté et l'esthétique des installations et de leurs abords et leur intégration dans l'environnement.

Les travaux d'entretien comprennent notamment les interventions suivantes :

#### ■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers (chloration...):
  - o ensemble des graissages, vidanges et vérifications périodiques nécessaires
  - o entretien et vérification au moins annuelle de l'état des pompes (débit et pression et conformité aux caractéristiques de l'équipement)
  - o peinture des parties métalliques
  - o surveillance et nettoyage des installations
  - o remplacement de pièces défectueuses des appareils, de fusibles, roulements, clapets et garnitures d'usure
  - o réparation des installations électriques, incluant les câblages
  - o autres réparations électromécaniques réalisables sur site
  - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation
  - contrôle réglementaire des appareils des appareils électriques, de levage et sous-pression
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :
  - o toutes les interventions de vérification du bon fonctionnement et de dépannage de ces équipements
  - programmation, réglages, essais, vérifications périodiques et réparations de ces équipements
  - o remplacement des petits accessoires et des capteurs
  - mise à jour des logiciels en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie
  - vérification et étalonnage des appareils de mesure et de régulation

#### ■ Génie civil

- Bâtiments et ouvrages :
  - nettoyage des ouvrages et de leurs abords immédiats
  - o peintures intérieures des ouvrages de génie civil quelle que soit la surface
  - o peinture des portes et huisseries
  - o réparation des éclats de béton

- o peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface inférieure à 10 m²
- o réfection localisée des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures et de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface inférieure à 10 m²
- réfection localisée de la voirie et des voies d'accès
- o élimination des tags
- o remplacement des huisseries, serrureries, grilles d'aération, vitres cassées, portes, fenêtres, portails
- curage périodique des postes de relèvement et de refoulement

#### Accessoires du génie civil :

- remplacement de caillebotis sur une surface inférieure à 10 m²
- remplacement d'échelles
- o remplacement de garde-corps sur une longueur inférieure à 20 mètres
- o réfection de clôtures sur une longueur inférieure à 10 mètres
- o entretien, réparation, peintures des équipements hydrauliques et accessoires
- maintien en état des systèmes de protection contre l'intrusion des insectes aux aérations des ouvrages

#### ■ Espaces verts

- o entretien non chimique des espaces fleuris, y compris toute plantation
- arrosage des espaces fleuris, du gazon, des espaces enherbés, des arbustes et des haies et entretien du système d'arrosage
- o tonte du gazon et des espaces enherbés selon les principes de gestion différenciée
- o réfection de gazon sur une surface inférieure à 50 m² y compris préparation
- taille des arbustes et des haies
- o désherbage non chimique des allées
- o remplacement isolé d'arbustes, de haies sur une longueur inférieure à 20 mètres
- réparation des systèmes d'arrosage
- o entretien des espaces sablés par désherbage non chimique

#### ■ Canalisations et ouvrages accessoires (déversoirs d'orage, dessableurs, etc...)

- surveillance générale des réseaux
- curage préventif des réseaux
- curage curatif en cas de mauvais fonctionnement du réseau et des branchements, en particulier les désobstructions,
- o réparation, remplacement ou réhabilitation d'un élément de canalisation d'une longueur inférieure à 12 mètres linéaires,
- o nettoyage des ouvrages accessoires autant que nécessaire,
- o dératisation,

- o réfection localisée des branchements, regards et des boîtes de branchement, y compris cunettes, tampons et cadres,
- calage des tampons pour éviter leur battement,
- o remplacement isolé d'un regard,
- remise à niveau altimétrique des regards et de leurs tampons
- o réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations d'entretien du réseau

#### ■ Grilles et avaloirs

- o curage régulier des dépôts
- désobstruction

#### ■ Lagunes

- nettoyage et faucardage des berges
- curage du cône de sédimentation des lagunes
- o entretien des accessoires (dégrillages, canal de mesure,...)
- o remise en état de toute détérioration des bordures des lagunes sur une longueur maximale de 5 ml

#### Article 34.3 Travaux de renouvellement

Les travaux de renouvellement comprennent toutes les opérations autres que celles d'entretien préventif et curatif, et d'extension ou de renforcement des capacités des installations, qui consistent à remplacer ou à réhabiliter les installations du service en cas d'usure ou de défaillance ou à prévenir ces défaillances.

Ces opérations de remplacement ou de réhabilitation sont réalisées de façon à garantir les niveaux de performance des ouvrages, notamment leur durée d'utilisation, compte tenu de l'évolution technique et technologique.

Les travaux de renouvellement comprennent notamment les interventions suivantes.

#### ■ Équipements

- Appareils électromécaniques, alimentation en énergie électrique, accessoires électriques, appareils de mesure, équipements divers :
  - o remplacement complet d'un appareil ou d'une installation, tel qu'une pompe, un moteur, un transformateur, une armoire électrique ou de commande, horloges, enregistreurs, analyseurs, et autres appareils, quel que soit leur emplacement (poste de relèvement, etc.)
  - o remplacement des accessoires hydrauliques
  - o rénovation complète de ces appareils ou installations incluant le remplacement d'un élément essentiel à leur fonctionnement, tel que rebobinage d'un moteur
  - autres interventions nécessitant le transport de ces appareils en usine
- Systèmes de télégestion, de télésurveillance, de mesures, anti-intrusion, informatiques, accessoires électroniques :

- o remplacement de l'ensemble d'un système, quel que soit son emplacement (poste de relèvement,...)
- o remplacement d'un logiciel en fonction des modifications d'équipements ou de l'évolution de la technologie

#### Génie civil

#### Ouvrages :

- o peintures extérieures des ouvrages de génie civil sur une surface supérieure à 10 m²
- o réfection des revêtements, enduits, d'étanchéité, des toitures, des cuvelages, de la voirie (dans le périmètre des ouvrages) sur une surface supérieure à 10 m², ainsi que la maçonnerie et le bardage métallique
- o réfection des clôtures sur une longueur supérieure à 10 mètres
- o réfection de voirie revêtue à l'intérieur des installations concédées

#### Accessoires du génie civil :

- o remplacement de caillebotis sur une surface supérieure à 10 m²
- o remplacement de garde-corps sur une longueur supérieure à 20 mètres
- o réfection ou remplacement d'une clôture sur une longueur supérieure à 10 mètres
- o remplacement des tampons et capots d'accès
- o renouvellement complet des équipements hydrauliques et accessoires

#### **■** Espaces verts

- o renouvellement des systèmes d'arrosage
- plantation de gazon sur une surface supérieure à 50 m² y compris préparation
- o remplacement des haies sur une longueur supérieure à 20 mètres

#### ■ Canalisations et ouvrages accessoires

- déplacement de canalisations
- o remplacement complet de plusieurs regards d'un même tronçon
- o remplacement des dessableurs et des filtres à sable
- o remplacement ou réhabilitation d'une canalisation sur une longueur supérieure à 12 mètres linéaires, en particulier les opérations de chemisage
- o réfection de voirie provisoire et définitive consécutive aux opérations de renouvellement du réseau

#### ■ Branchements

- o remplacement ou réhabilitation de la totalité d'un branchement, regards et des boîtes de branchement, y compris tampons et cadres
- o réfection définitive de voirie consécutive aux opérations de renouvellement de branchements

#### Lagunes

- curage des lagunes.
- o reconstruction des lagunes
- remise en état de toute détérioration des bordures des lagunes sur une longueur maximale de 5 ml.

## Article 35 - REALISATION DES TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE RENOUVELLEMENT

Tout retard imputable au Concessionnaire dans l'exécution d'une des opérations qui lui sont confiées entraîne l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 1.

#### Article 35.1 Répartition des travaux d'entretien

Tous les travaux d'entretien tels que définis à l'Article 34 sont à la charge du Concessionnaire.

#### Article 35.2 Répartition des travaux de renouvellement

#### Les travaux de renouvellement tels que définis à l'Article 34, sont répartis comme suivants :

	Travaux réalisés par le Concessionnaire à ses frais	Travaux réalisés par la Collectivité à ses frais		
Equipements	Toute opération de renouvellement	Néant		
Génie civil (Ouvrages et accessoires)	Néant	Toute opération de renouvellement		
Espaces verts	Néant	Toute opération de renouvellement		
Canalisations et ouvrages accessoires	Néant	Toute opération de renouvellement		
Branchements	Renouvellement isolé de branchement (et réfection de voirie correspondante)	Campagne de renouvellemer des branchements d'un mêm tronçon		

#### Le Concessionnaire tient à jour un registre mentionnant :

- les incidents et les défauts de matériels,
- les procédures à suivre par le personnel en cas de défaillance,
- le temps de fonctionnement des installations,
- les horaires d'intervention effective du personnel d'exploitation et d'entretien affecté au service concédé,
- l'énergie électrique consommée,
- les incidents constatés sur le fonctionnement des appareils et sur les installations générales,
- l'inventaire du matériel réparé ou remplacé,

 plus généralement, tout renseignement demandé par la Collectivité permettant de suivre la bonne marche des installations.

Le Concessionnaire transmet à la Collectivité la copie des rapports portant sur le contrôle ou la vérification des installations et de leur état dès leur réception.

À l'occasion de travaux de voirie, de renforcement, d'extension ou de renouvellement de canalisations, la Collectivité peut décider de procéder à ses frais au remplacement simultané des branchements d'un tronçon de canalisation.

Le Concessionnaire, seul responsable de l'exploitation, doit notamment prendre les mesures suivantes :

- il avertit en temps utile la Collectivité afin qu'elle puisse entreprendre les opérations de renouvellement dont elle a la charge ;
- il fournit à la Collectivité l'ensemble des éléments lui permettant de préparer le programme de renouvellement nécessaire (nature des travaux à réaliser, caractéristiques techniques des ouvrages et des équipements à remplacer, conditions de délai, etc.);
- il facilite l'intervention des entrepreneurs désignés par la Collectivité pour réaliser les travaux de renouvellement.

#### **Article 36 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES**

Le Concessionnaire s'engage à réaliser le renouvellement suivant (en euros HT, valeur au 1<sup>er</sup> janvier 2023) sur la base du programme de renouvellement annexé au présent contrat.

Dotation de renouvellement	Montant annuel
Equipements électromécaniques station d'épuration	55 540 €
Equipements électromécaniques postes de relèvement	7 563 €
Equipements électromécaniques déversoirs d'orage	590 €
Accessoires réseau	1 704 €
Méthanisation	9 364 €
TOTAL	74 761 €

Le plan de renouvellement détaillé du concessionnaire est présenté en annexe 12 du présent contrat.

Les parties conviendront d'une adaptation du plan de renouvellement en cas de réduction de la durée du contrat à 7 ans.

Cette adaptation se fera dans le cadre d'une note validée entre les parties, qui détaillera les opérations réalisées et à réaliser jusqu'à la fin du contrat.

### Article 37 SUIVI DU FINANCEMENT DES TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT PROGRAMMES

#### Article 37.1 Principes du suivi

Pour permettre à la Collectivité de s'assurer que le montant de ces sommes est justifié, le financement des travaux de renouvellement programmés à la charge du Concessionnaire est assuré pendant la durée du présent contrat selon les principes contractuels suivants :

- les sommes nécessaires au renouvellement sur la durée du contrat sont calculées sur la base du plan prévisionnel de renouvellement proposé par le Concessionnaire sur la durée du contrat en Annexe 1. Ces sommes donnent lieu au calcul d'une dotation de renouvellement qui correspond à la moyenne annuelle des dépenses, les années incomplètes étant prises en compte au prorata temporis pour calculer le montant annuel de la dotation.
- les dépenses effectives de renouvellement engagées par le Concessionnaire sont constituées de charges de personnel, de sous-traitance et de fourniture (tous frais généraux exclus). Elles font l'objet d'un suivi analytique par le Concessionnaire. Pour chaque opération prévue au plan prévisionnel de renouvellement, le montant des dépenses est imputé dans la catégorie des « dépenses effectives justifiées » pour un montant plafonné au montant actualisé indiqué dans le plan prévisionnel de renouvellement joint en Annexe 1.
- Tout dépassement du montant actualisé, pour les opérations prévues au plan prévisionnel ou toute opération non prévue, fera l'objet d'une justification annuelle auprès de la Collectivité. Au vu de ces justifications, et sous réserve que la Collectivité ait été prévenue au préalable, la Collectivité pourra autoriser une intégration de ces sommes dans les dépenses effectives justifiées. En cas de refus de la Collectivité, ou si le Concessionnaire ne l'a pas informée au préalable, les sommes engagées ne pourront pas rentrer en débit du plan de renouvellement et seront suivies analytiquement sur un compte distinct de renouvellement de travaux non programmés.
- Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle, la Collectivité a le droit de vérifier ou de faire vérifier les dépenses effectives du Concessionnaire. Les remboursements dont il bénéficierait éventuellement (tiers responsables ou assurances) sont déduits de ses dépenses.

#### Article 37.2 Présentation des dépenses de renouvellement

Chaque année, à l'occasion de la remise du compte annuel de résultat d'exploitation, le Concessionnaire présente à la Collectivité :

- Le montant de la dotation annuelle au titre du renouvellement et le montant des dépenses effectives de renouvellement de l'exercice concerné (tous frais généraux exclus) déterminé conformément aux dispositions ci-dessus, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « non programmées » ;
- Un état des dotations et des dépenses effectives de renouvellement depuis l'entrée en vigueur du contrat, en détaillant dépenses effectives « justifiées » et « non programmées » ;
- Le calcul des soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées, selon la méthode suivante :

$$S_{N} = S_{N-1} + (DO_N - DE_N)$$

où:

- S<sub>N</sub> et S<sub>N-1</sub> sont les soldes des dotations et des dépenses effectives justifiées de renouvellement respectivement au 31 décembre de l'année N et au 31 décembre de l'année N-1
- T4M<sub>N</sub> est la valeur au 1<sup>er</sup> juillet de l'année N du taux moyen mensuel du marché monétaire dès lors que ce taux est égal ou supérieur à 0
- o DO<sub>N</sub> est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N
- o DE<sub>N</sub> est le montant des dépenses effectives justifiées de l'année N
- avec

- $\circ$   $S_0 = 0$
- o DO<sub>0</sub> = 86 320 € hors taxes
- $\circ$  DO<sub>N</sub> = DO<sub>0</sub> x K2<sub>N</sub>
- o où K2<sub>N</sub> est défini à l'Article 48

#### **Article 38 TRAVAUX DE RENOUVELLEMENT NON-PROGRAMMES**

Le Concessionnaire a la charge de l'ensemble des travaux de renouvellement non programmés nécessaires pour maintenir les biens du service en bon état de fonctionnement.

#### Cette obligation n'est pas limitée en montant.

Si le Concessionnaire se trouve amené à remplacer un matériel important (montant supérieur à deux mille (2 000.00) euros (€) HT en valeur au 1er janvier 2023, montant ensuite révisé chaque année selon le coefficient de révision de l'Chapitre 10Article 48.2) dans le cadre de son obligation de renouvellement non programmé, il doit au préalable obtenir un avis favorable de la Collectivité afin d'examiner l'intérêt qu'il peut y avoir, compte tenu notamment de considérations environnementales et de sécurité, de l'évolution des techniques ou des sources d'énergie, à substituer aux appareils à remplacer des appareils de principe ou de puissance mieux adaptés à la poursuite de l'exploitation, non seulement jusqu'à la fin de la concession, mais également au-delà de son expiration, dans l'intérêt du service public.

De même, la Collectivité ou le Concessionnaire peuvent demander toute modernisation de l'installation susceptible d'améliorer financièrement ou d'un point vue environnemental l'exploitation compte tenu de l'ensemble des charges et avantages découlant de cette modernisation.

Dans ce cas, si l'impact de la modernisation est susceptible d'entrainer l'application de la clause de révision prévue au présent contrat, la procédure de révision peut être enclenchée.

#### Article 39 - EXECUTION D'OFFICE DES TRAVAUX D'ENTRETIEN

Faute pour le Concessionnaire de pourvoir à l'entretien des ouvrages et installations du service, la Collectivité peut faire procéder, aux frais du Concessionnaire, à l'exécution d'office des travaux nécessaires au fonctionnement du service, quarante-huit (48) heures après une mise en demeure restée sans effet. La même procédure peut être employée en cas de malfaçon dans la réfection des chaussées et trottoirs à l'emplacement des tranchées et d'une façon générale dans les travaux réalisés par le Concessionnaire.

Les travaux réalisés d'office par la Collectivité sont majorés de vingt (20) pourcent (%).

### Article 40 - TRAVAUX DE RACCORDEMENT AUX RESEAUX D'ASSAINISSEMENT

#### Article 40.1 Opérations groupées

Lors de la construction d'un nouveau réseau d'eaux usées, la Collectivité peut réaliser les branchements pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, conformément aux prescriptions du Cahier des Clauses Techniques Générales en vigueur lors de la réalisation des travaux et spécifique à cette catégorie de marché de travaux publics.

Ces travaux sont attribués dans les conditions prévues par le code des marchés publics. Le Concessionnaire ne détient aucune exclusivité quant à leur réalisation

### Article 40.2 Raccordement postérieur à la mise en service du réseau de collecte

Lorsqu'un usager demande un raccordement à une canalisation de collecte des eaux usées en service, les travaux de branchement, pour la partie comprise entre la canalisation et la limite de propriété privée, sont réalisés par l'entreprise de son choix.

Lorsqu'il réalise ces travaux, le Concessionnaire doit préalablement vérifier que les installations intérieures satisfont aux conditions définies par le règlement du service d'assainissement mentionné à l'Article 29.2. Il peut demander toute modification destinée à rendre l'installation intérieure conforme à ce règlement et surseoir à l'exécution des travaux jusqu'à la mise en conformité de l'installation intérieure.

Les travaux effectués par le Concessionnaire pour la réalisation ou la modification de branchement à la demande de l'abonné sont payés sur la base des tarifs définis dans le bordereau des prix joint au contrat en Annexe 10

Les travaux d'établissement des branchements des immeubles publics sont exécutés dans les mêmes conditions.

#### Article 40.3 Contrôle des branchements neufs

Avant la mise en service, et quelle que soit l'entreprise qui a réalisé le branchement, le Concessionnaire assure systématiquement le contrôle de conformité du branchement et des installations intérieures dans les 48 heures qui suivent la demande de l'abonné.

Le contrôle est facturé à l'abonné sur la base du bordereau des prix annexé au présent contrat.

La mise en service du branchement est conditionnée à la réalisation de ce contrôle et à la délivrance d'une attestation de conformité. L'attestation de conformité ou de non-conformité remise au titulaire est transmise simultanément à la Collectivité, accompagnée d'un schéma en cas de non-conformité.

#### **Article 41 - RENFORCEMENTS ET EXTENSIONS**

## Article 41.1 Travaux de renforcement et d'extension à la charge de la Collectivité

La Collectivité est maître d'ouvrage de tous les travaux de renforcement et d'extension, comportant l'établissement de nouveaux ouvrages et entraînant un accroissement du patrimoine du service.

Le Concessionnaire peut être consulté sur l'avant-projet des travaux à exécuter, notamment lorsque l'exécution des travaux risque de nuire à la permanence du service ou que ces travaux nécessitent que des précautions particulières soient prises à proximité des installations du service, ou s'il s'agit de raccordement à des ouvrages en service.

## Article 41.2 Travaux de renforcement et d'extension réalisés pour le compte de particuliers, de lotisseurs ou d'aménageurs privés

Les travaux de renforcement et d'extension du réseau situé en domaine public autres que les travaux de branchements mentionnés à l'Article 40, demandés par des particuliers, des constructeurs, des aménageurs ou des lotisseurs sont effectués par la Collectivité et financés dans les conditions précisées par les autorisations administratives délivrées par la Collectivité en application du Code de l'urbanisme.

Le Concessionnaire est associé aux étapes des procédures administratives concernant le service concédé. Il doit, chaque fois que cela est nécessaire, répondre aux demandes d'informations liées à ces autorisations dans les délais prescrits.

Les travaux de renforcement sont réalisés par la Collectivité.

#### Article 41.3 Connexion des installations nouvelles

Le Concessionnaire assure la connexion des installations neuves aux installations existantes du service concédé. Il ne peut refuser de réaliser une connexion demandée par la Collectivité, même s'il a formulé des réserves sur la conformité des installations neuves à raccorder.

L'opération de connexion comporte la mise en place des accessoires hydrauliques assurant la jonction immédiate entre les installations existantes et les installations neuves, sur une distance la plus courte possible. Elle ne comprend pas, en revanche, les travaux de terrassement et de génie civil. Ces derniers sont à la charge du maître d'ouvrage des installations neuves.

Les connexions sont achevées dans les délais suivants :

- pour les installations réalisées par la Collectivité: au plus tard, un mois (30 jours) après la date de réception des ouvrages ou avant la date fixée par la Collectivité et notifiée par elle au Concessionnaire au moins un mois à l'avance, lorsqu'il est nécessaire de procéder à des essais antérieurement à la réception des ouvrages;
- pour les installations réalisées par des tiers : au plus tard, un mois (30 jours) après l'autorisation donnée par la Collectivité de procéder à la connexion.

Les dépenses supportées par le Concessionnaire pour réaliser les connexions des installations neuves sont à la charge de la Collectivité ou des tiers concernés. Elles leur sont facturées sur la base du bordereau des prix de travaux annexé au présent contrat en Annexe 10.

#### Article 41.4 Mise en service des installations neuves

Le Concessionnaire procède à la mise en service des installations neuves en se conformant aux indications qui lui sont fournies par les constructeurs.

La mise en service intervient dès que la connexion des installations neuves aux installations existantes est opérationnelle sauf s'il est prévu de réaliser préalablement des essais. Lorsque la construction des installations comprend plusieurs tranches fonctionnelles, le Concessionnaire met en service chaque tranche après réception partielle, sur demande de la Collectivité.

Lorsque des essais sont nécessaires avant la mise en service, ils sont réalisés sous la responsabilité du maître d'ouvrage des installations neuves et des constructeurs en présence de représentants qualifiés du Concessionnaire. Celui-ci procède à la mise en service dès l'achèvement des essais.

Si, au cours des essais ou à l'occasion de la mise en service, des anomalies apparaissent, le Concessionnaire doit les signaler à la Collectivité par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai de deux mois à compter de leur constatation. Au-delà de ce délai, aucune réclamation de sa part n'est recevable. Les réserves formulées par le Concessionnaire doivent être accompagnées d'une description détaillée des constatations effectuées et par la proposition des mesures propres à y remédier. La Collectivité fait connaître au Concessionnaire, dans un délai d'un mois, les mesures qu'elle décide, le cas échéant, de prendre.

Les interventions du Concessionnaire au titre de la mise en service des installations nouvelles dans les cas visés au présent article sont facturées selon les tarifs fixés par le bordereau des prix unitaires en Annexe 10.

#### **Article 42 - INCORPORATION DE RESEAUX PRIVES**

Lorsque des installations susceptibles d'être intégrées au domaine public sont réalisées par des aménageurs privés, la Collectivité et le Concessionnaire fixent les modalités de conception et de réalisation de ces installations. Le Concessionnaire est tenu de vérifier la conformité des réseaux privés par rapport aux règles de l'art. Dans le cas où il constate des désordres, la mise en conformité est effectuée aux frais du ou des propriétaires privés ou des aménageurs.

La Collectivité consulte le Concessionnaire à l'occasion de toute demande d'incorporation au domaine public d'installations privées de collecte des eaux usées réalisées sur des terrains privés dans le cadre d'opérations de construction ou d'aménagement. Celui-ci donne un avis sur l'état des installations et leur conformité aux normes et règlements en vigueur applicables aux réseaux publics et aux branchements d'eau potable.

Lorsqu'elle décide de donner une suite favorable à la demande d'incorporation, la Collectivité doit, sur le conseil du Concessionnaire, prescrire les travaux de mise en conformité de ces installations privées qui s'avèrent nécessaires, à la charge, selon le cas, du constructeur, de l'aménageur ou du propriétaire concernés.

Le Concessionnaire peut émettre des réserves sur ces installations aussi longtemps que les dits travaux n'ont pas été réalisés ou lorsque la continuité ou la qualité du service ne peuvent être assurées conformément au présent contrat, cela alors même que la Collectivité aurait pris une décision d'incorporation dans son domaine public.

## Article 43 - DROIT DE REGARD DU CONCESSIONNAIRE SUR LES TRAVAUX DONT LA COLLECTIVITE EST MAITRE D'OUVRAGE

Le Concessionnaire suit l'exécution des travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité. Il a en conséquence libre accès aux chantiers et est invité de droit aux réunions de chantier. Au cas où il constate quelque omission ou malfaçon d'exécution susceptible de nuire au bon fonctionnement du service, il le signale à la Collectivité par écrit au plus tard dans les 5 jours calendaires qui suivent sa visite sur le chantier ou la réunion de chantier.

Le Concessionnaire dispose d'un droit de regard sur tous les travaux concernant le service dont la Collectivité est maître d'ouvrage et pour lesquels il n'est pas susceptible de soumissionner. La Collectivité lui communique les documents relatifs à ces travaux, notamment les avant-projets et les projets.

Le droit de regard et le devoir de conseil institués au profit du Concessionnaire ne constituent pas une mission d'assistance à la Collectivité et n'ouvrent droit à aucune rémunération distincte de celle perçue auprès des usagers ni à aucune indemnité.

#### Article 44 - REMISE D'OUVRAGES EN COURS DE CONTRAT

Les installations programmées antérieurement à l'entrée en vigueur du présent contrat par la Collectivité sont, après réalisation, remises au Concessionnaire et font partie intégrante de la concession. La remise

est constatée par un procès-verbal signé des deux parties et accompagné des plans de récolement, notices d'utilisation et d'entretien des ouvrages.

Dès la remise, le Concessionnaire assure l'exploitation régulière du service. Si les travaux permettent une mise en service par étapes, la Collectivité peut, après réception partielle, les remettre au Concessionnaire dans les mêmes conditions. Conformément à l'Article 13.4, le Concessionnaire complète l'inventaire du service à chaque mise en service d'un ouvrage nouveau.

Le Concessionnaire est invité à assister aux réceptions et autorisé à présenter ses observations qui sont consignées au procès-verbal.

Faute d'avoir signalé à la Collectivité ses constatations d'omission ou de malfaçon en cours de chantier, ou d'avoir présenté ses observations lors de la réception, le Concessionnaire ne peut refuser de recevoir et d'exploiter les ouvrages dans les conditions du présent cahier des charges.

Le Concessionnaire, ayant eu pleine connaissance des avant-projets et ayant pu suivre l'exécution des travaux, ne peut, à aucun moment, invoquer ces dispositions pour se soustraire aux obligations de la présente concession. Toutefois, le Concessionnaire est autorisé, soit directement, soit par l'intermédiaire de la Collectivité, à exercer les recours ouverts à celle-ci vis-à-vis des entrepreneurs et fournisseurs par la législation en vigueur.

### Article 45 - TRAVAUX A REALISER EN CAS D'INSUFFISANCE DES INSTALLATIONS

Si les installations de production deviennent insuffisantes, le Concessionnaire avise immédiatement la Collectivité. Il lui remet, dans le délai le plus bref, un rapport donnant tous les éléments permettant d'apprécier la situation, mettant en évidence l'origine de l'insuffisance des installations et indiquant les moyens d'y porter remède.

Le projet définitif est établi et les travaux exécutés dans les conditions fixées à l'Article 41.1.

Jusqu'à la mise en œuvre du programme d'amélioration par la Collectivité, le Concessionnaire assure l'exploitation du service au mieux des possibilités des installations du service.

#### Article 46 - TRAVAUX ET SERVICES REALISES SUR BORDEREAU DES PRIX

#### Article 46.1 Prestations facturées aux abonnés sur bordereau de prix

Le Concessionnaire est autorisé à percevoir une rémunération complémentaire auprès des abonnés et de la Collectivité pour les prestations suivantes :

#### **Article 46.2 Travaux**

- modification d'un branchement à la demande de l'abonné (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire);
- construction d'un branchement neuf pour le compte d'un abonné (exclusivité sur la partie publique uniquement pour le Concessionnaire dans le cas où l'immeuble préexiste à la construction de l'égout; dans tous les autres cas, le Concessionnaire ne peut pas avoir l'exclusivité selon L. 1331-2 CSP);
- déplacement d'ouvrage en cas de travaux de voirie (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire);

 déplacement, établissement ou suppression d'un ouvrage à usage collectif (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire);

Le prix de ces travaux est actualisé chaque année au 1er janvier selon K2<sub>N</sub>.

#### **Article 46.3 Autres prestations**

- désobstruction ou réparation du branchement du fait de la négligence d'un usager (exclusivité du Concessionnaire sur la partie publique du branchement) ;
- contrôle de la conformité des branchements à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans les conditions définies à l'Article 31 (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- contrôle des branchements neufs (exclusivité obligatoire du Concessionnaire) ;
- contrôle de conformité de branchements existants à la demande de la Collectivité hors du cadre de l'engagement contractuel de contrôle prévu à l'Article 22 (exclusivité du Concessionnaire);
- contre-visite de conformité à la demande de la collectivité (exclusivité du Concessionnaire) ;
- inspection télévisuelle des réseaux à la demande des propriétaires ou aménageurs préalablement à l'intégration des réseaux dans le réseau public (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- inspection télévisuelle supplémentaire demandée par la Collectivité (pas d'exclusivité);
- forfait pour la réalisation d'un bilan complet de contrôle des rejets d'un industriel : DCO, DBO5, pH,
   MES, SEC, NH4, NTK, Pt, etc. (exclusivité pour le Concessionnaire) ;
- prestation de curage préventif de fossés (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire);
- raccordement d'un ouvrage nouveau à un ouvrage en service (pas d'exclusivité pour le Concessionnaire);
- forfait pour obtention des autorisations administratives auprès des différents concessionnaires.

Le prix de ces autres prestations est actualisé chaque année au 1er janvier selon K1<sub>N</sub>.

### Article 46.4 Conditions de réalisation de ces prestations

Le Concessionnaire respecte les di prestations qu'il réalise auprès des us	spositions sagers.	légales	et	réglementaires	en	vigueur	concernant	les

# CHAPITRE 10 REGIME FINANCIER

#### **Article 47 - TARIF DU SERVICE**

En contrepartie des obligations contractuelles supportées par le Concessionnaire, ce dernier dispose d'un droit d'exploiter le service et d'en tirer les recettes d'exploitation. Ces recettes sont de diverses natures :

- Les recettes issues de la « Part Concessionnaire » au titre de l'assainissement collectif;
- Les recettes issues des apports extérieurs conventionnés ;
- Les recettes issues de la valorisation des sous-produits ;
- Les recettes issues des travaux exclusifs ou des prestations réalisées sur bordereau des prix unitaires.

#### Article 47.1 Composantes du tarif du service

En ce sens, le tarif du service comprend :

- Une part du Concessionnaire (dénommée ci-après « Part Concessionnaire ») : tarif appliqué à chaque période de facturation et qui tient compte s'il y a lieu d'une indexation du tarif de base ;
- Une part de la Collectivité (dénommée ci-après « Part Collectivité ») : part collectée par le Concessionnaire pour la Collectivité et destinée à couvrir les dépenses engagées par cette dernière au titre du service public d'assainissement ;

### Article 47.2 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif

La rémunération du Concessionnaire facturée à tous les abonnés est déterminée par application du tarif de base suivant :

- une part fixe annuelle F, en euros HT:
  - avec Fo = 43,00 €HT/an pour l'année 2023
- une part proportionnelle aux volumes consommés R, en euros HT:
  - o avec Ro = 1,3500 €/m3 pour l'année 2023

Les parts Fo et Ro (valeurs de base en € HT) sur la durée du contrat sont les suivantes :

	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030
Fo	43,00	43,86	44,74	45,63	46,54	47,47	48,42	49,39

Ro	1,3500	1,3770	1,4045	1,4326	1,4613	1,4905	1,5203	1,5507
----	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

	2031	2032	2033	2034	2035	2036	2037
Fo	50,38	51,39	52,42	53,47	54,54	55,63	56,74
Ro	1,5817	1,6133	1,6456	1,6785	1,7121	1,7463	1,7812

La redevance d'assainissement collectif est assise sur tous les volumes d'eau prélevés sur le service public ou sur toute autre source dans le cas où l'usager est desservi en eau par une alimentation distincte du service public de distribution d'eau potable.

De plus, pour les abonnés consommant un volume supérieur à 6000m3 par an, un coefficient de dégressivité est appliqué sur la part R<sub>0</sub> tel que suit :

Tranche (m3)	Coefficient
de 1 à 6000	1.0000
de 6001 à 12000	0.8000
de 12001 à 24000	0.6000
de 24001 à 999999	0.5000

Lorsque l'usager s'alimente, totalement ou partiellement, en eau à une source autre que le réseau public d'eau potable, le nombre de mètre cubes d'eau qui sert d'assiette à la redevance d'assainissement collectif est déterminé :

- soit forfaitairement en fonction des caractéristiques du captage ou des autorisations de prélèvement et selon un barème établi par la Collectivité ;
- soit en fonction des volumes comptabilisés si le captage est équipé d'un dispositif de comptage. Le cas échéant, l'usager fait part de l'existence de ce dispositif à l'exploitant qui en assure la relève. Le dispositif de comptage est posé et entretenu aux frais de l'usager.

Ces prix ont été établis au vu du compte d'exploitation prévisionnel proposé par le Concessionnaire, dans les conditions économiques du 1<sup>er</sup> jour du mois de prise d'effet du contrat, et présent à l'Annexe 11.

### Article 47.3 Rémunération du Concessionnaire au titre des apports extérieurs

Le Concessionnaire facture et perçoit en direct les apports sur sites (matières de vidange, curage de boues brutes, graisses et produits de curage) aux prestataires selon les termes conventionnels définis entre la Collectivité et les prestataires.

La Collectivité vise un tarif unique et homogène sur son territoire (dans lequel s'insère le périmètre inscrit au présent Contrat). Le Concessionnaire peut prétendre à la rémunération de la prestation réalisée en établissant le coût réel à la Collectivité.

## Article 47.4 Rémunération du Concessionnaire au titre de la valorisation du biogaz

Le Concessionnaire perçoit les recettes de vente d'électricité issue de la valorisation du biogaz au tarif réglementé à partir de la mise en service des ouvrages.

Il tient constamment informée la Collectivité de l'évolution de ce tarif.

### Article 48 - ÉVOLUTION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DES ELEMENTS FINANCIERS DU CONTRAT

Article 48.1 Rémunération du Concessionnaire au titre de l'assainissement collectif, des matières de vidange, des graisses, des produits de curage et des autres prestations facturées sur bordereau de prix

Les prix prévus à aux Article 47.2, Article 47.3 et Article 46.3 sont actualisés une fois par an selon la formule suivante :

$$P_N = P_0 \times K1_N$$

où:

P<sub>0</sub> est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;

P<sub>N</sub> est le prix applicable pour l'année N;

K1<sub>N</sub> est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K1_{N} = 0,15 + (0,37) \frac{ICHT-E_{N}}{ICHT-E_{0}} + 0,10 + 0,38 + 0,38 + 0,38 + 0,38 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000 + 0,000$$

K1<sub>N</sub> est calculé au 1<sup>er</sup> décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

## Article 48.2 Dotation de renouvellement et travaux facturés sur bordereau de prix

La dotation annuelle de renouvellement définie à l'Article 37 et les prix prévus à l'0sont actualisés une fois par an au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1 selon la formule suivante :

$$DO_N = DO_0 \times K2_N$$

$$P_N = P_0 \times K2_N$$

où:

- DO<sub>N</sub> est le montant de la dotation de renouvellement de l'année N;
- DO<sub>0</sub> est le montant de la dotation fixé à l'Article 37;
- P<sub>0</sub> est le prix au 1<sup>er</sup> jour de la prise d'effet du contrat ;
- P<sub>N</sub> est le prix applicable pour l'année N;
- K2<sub>N</sub> est un coefficient d'actualisation calculé à l'aide de la formule suivante :

$$K2_N = 0.15 + 0.42 \frac{ICHT-E_N}{ICHT-E_0} + 0.06 \frac{010534796_N}{010534796_0} + 0.37 \frac{TP10-A_N}{TP10-A_0}$$

K2<sub>N</sub> est calculé au 1<sup>er</sup> décembre N-1. Les nouveaux tarifs s'appliquent à partir du 1<sup>er</sup> janvier de l'année N.

#### Article 48.3 Définition des paramètres utilisés

Les paramètres utilisés dans les formules de calcul des index K1<sub>N</sub> et K2<sub>N</sub> sont les suivants :

Paramètres	Définition	Source
ICHT-E	Indice de coût horaire du travail, tous salariés, de la production et la distribution d'eau; de l'assainissement, de la gestion des déchets et de la dépollution. Indice publié mensuellement par l'INSEE	Identifiant INSEE : 1565187 Identifiant Moniteur : 1565187
010534796	Indice de prix de production de l'industrie française pour le marché français (en remplacement de l'indice BE)	Identifiant INSEE : 010534796
		Identifiant INSEE : 010534766
	Indice de l'électricité vendue aux entreprises ayant	Identifiant Moniteur : 010534766
souscrit un contrat pour capacité > 36kVA		Moyenne des douze derniers indices mensuels connus disponibles au 1 <sup>er</sup> décembre de l'année n-1
TP10a	Indice travaux, canalisations, égouts, assainissement et adduction d'eau avec fourniture de tuyaux	Identifiant Moniteur : TP10a

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs, soit au plus tard le 15 décembre de l'année N-1. La Collectivité s'engage à contrôler les tarifs avant le 10 janvier de l'année N.

#### Valeurs des paramètres

Les valeurs des paramètres à retenir pour le calcul annuel des coefficients  $K1_N$  et  $K2_N$  sont les suivantes :

- valeurs de base (indice « 0 ») : dernières valeurs connues à la date de prise d'effet du contrat;
- actualisation annuelle (indice « N »): dernières valeurs connues au 1<sup>er</sup> décembre de l'année N-1, sauf pour l'électricité où la valeur retenue sera la valeur moyenne des douze derniers indices mensuels connus disponibles au 1<sup>er</sup> décembre de l'année n-1.

Le calcul annuel d'actualisation est communiqué à la Collectivité avant application des nouveaux tarifs.

#### ■ Suppression d'un paramètre

Si l'un des paramètres n'est plus publié, la Collectivité et le Concessionnaire se mettent d'accord, par simple échange de lettres, sur son remplacement par un paramètre équivalent. Le Concessionnaire indique à la Collectivité la valeur et le mode de calcul du coefficient de raccordement entre l'ancien et le nouveau paramètre. Celui-ci prend effet dans un délai d'un mois à partir de la date à laquelle la Collectivité a été informée par le Concessionnaire, sauf en cas de refus de celle-ci signifié dans le même délai et justifié par des observations motivées.

### Article 49 - CONDITIONS DE REVISION DE LA REMUNERATION DU CONCESSIONNAIRE ET DE MODIFICATION DU CONTRAT

#### Article 49.1 Conditions générales de modification du contrat par avenant

La modification du contrat ne peut intervenir que si elle n'est pas considérée comme substantielle au sens du code de la commande publique.

Les parties se réunissent pour convenir des modalités d'adaptation des conditions de réalisation du présent contrat (programme, planning d'opération, bilan économique prévisionnel, etc.).

# Article 49.2 Condition spécifique de modification du contrat en cas d'obtention supérieure, partielle, ou de non-obtention d'aides publiques pour la réalisation des travaux neufs

Conformément au code de la commande publique, le présent contrat prévoit une option de modification si le Concessionnaire, dans le cadre du financement des travaux concessifs cités à l'Chapitre 9Article 34.1, obtient un financement public et ce quelle que soit la forme de l'aide publique.

Le Concessionnaire informe la Collectivité de l'obtention de ou des aides publiques dans les quinze (15) jours suivant cette obtention et présente le détail de cette ou ces aides avec *a minima* :

- Le nom de l'organisme public qui verse l'aide ;
- Les ouvrages, équipements et installations qui entrent dans le dispositif d'aide ;
- Le montant total de l'aide ;
- L'échéancier de versement de l'aide.

(Ci-après désigné l'information)

La non-production de cette information expose le Concessionnaire a la même pénalité que celle prévue en cas de non-remise du rapport annuel.

Après réception dans les délais de dossier d'information par la Collectivité, les parties se réunissent dans un délai d'un (1) mois. A cette occasion, le Concessionnaire prévoit et présente l'impact financier de cette aide sur le financement des travaux.

Il est ici rappelé que le montant total des subventions prises en compte pour déterminer le tarif de l'assainissement collectif (art. 47.2) a été arrêté à la somme de 2 080 932 euros hors taxes, à la date du 26 septembre 2022 (Agence de l'eau 2 017 287 € - Ademe : 63 645 €) pour un montant de travaux de 5 072 000 euros HT.

Les Parties conviennent d'ores et déjà des dispositions suivantes en cas d'obtention partielle ou de nonobtention de ces aides, et d'obtention de subventions d'un montant supérieur à celui escompté.

#### Article 49.2.1 En cas de non-obtention ou d'obtention partielle des subventions

Les Parties devront conclure un avenant dans les 3 mois suivant cette Information, dans lequel il sera prévu que les sommes manquantes seront :

- soit intégrées au tarif des usagers du service, et la part du Concessionnaire au titre de la redevance d'assainissement collectif sera réévaluée en conséquence. Dans ce cas, le tarif assainissement collectif prévu à l'article 47.2 sera ajusté avec la prise en compte d'un Compte d'Exploitation Prévisionnel actualisé avec ces nouvelles charges,
- soit prises en charge par la Collectivité,
- ou le cas échéant, une combinaison de ces 2 solutions.

A défaut de conclusion de cet avenant dans ce délai :

- l'ensemble des dispositions contractuelles relatives aux travaux concessifs seront automatiquement supprimées, à l'exception de la prise en charge des études réalisées par le Concessionnaire pour la réalisation du projet de méthanisation ;
- les sommes perçues au titre de l'article 47.2 seront conservées par le Concessionnaire ;
- le Contrat perdurera dans toutes ses autres dispositions, afin que le Concessionnaire continue de gérer le service public d'assainissement collectif des eaux usées et de ses installations, selon les modalités prévues au Contrat de Concession, et dans les conditions financières détaillées en Annexe 12.

En particulier, la durée initiale du contrat est modifiée tel qu'indiqué à l'Article 3 du présent contrat.

Ces dispositions entreront automatiquement en vigueur le 1er du mois suivant l'expiration du délai, soit au plus tard 4 mois suivant l'Information.

#### Article 49.2.2 En cas de subventions d'un montant supérieur au montant escompté

Pour prendre en compte l'impact financier sur l'équilibre économique du contrat, les parties pourront :

- Diminuer le tarif du service :
- Augmenter le niveau de renouvellement en proposant de nouveaux renouvellements programmés;
- Le cas échéant, une combinaison de ces solutions.

Dans tous les cas de figure, le Concessionnaire produit un nouveau compte d'exploitation prévisionnel ajusté validé par la Collectivité.

## Article 49.3 Condition spécifique de modification du contrat en cas de non-obtention, de retrait ou de recours contre les autorisations pour la réalisation des travaux neufs

Les Parties conviennent qu'en cas de survenance d'une de ces deux situations :

- i) en cas de non-obtention, avant le 31 décembre 2024, d'une des autorisations administratives nécessaires à la construction et l'exploitation du projet de travaux concessifs ;
- ii) ou en cas de recours administratif ou contentieux d'un tiers au Contrat, contre les autorisations administratives, ou de retrait d'une de ces autorisations empêchant un démarrage des Travaux au plus tard le 1er janvier 2025 ;

Les parties se réunissent pour établir un avenant au contrat respectant les principes suivants :

- l'ensemble des dispositions contractuelles relatives aux travaux concessifs seront automatiquement supprimées, à l'exception de la prise en charge des études réalisées par le Concessionnaire pour la réalisation du projet de méthanisation;
- les sommes perçues au titre de l'article 47.2 seront conservées par le Concessionnaire; il sera en outre indemnisé par la Collectivité sur la base des investissements qu'il aura réalisés dans le cadre des travaux du projet de méthanisation, pour les besoins du service et non encore amortis (valeur nette comptable);
- o le Contrat perdurera dans toutes ses autres dispositions, afin que le Concessionnaire continue de gérer le service public d'assainissement collectif des eaux usées et de ses

installations, selon les modalités prévues au Contrat de Concession, et dans les conditions financières détaillées en Annexe 12 et en Annexe 21.

En particulier, la durée initiale du contrat est modifiée tel qu'indiqué à l'Article 3 du présent contrat. Ces dispositions entreront automatiquement en vigueur le 1er du mois suivant l'expiration du délai, soit au plus tard 4 mois suivant la date de survenance de l'une des deux situations décrites dans l'article 49.3.

#### Article 49.4 Conditions de révision de la rémunération

Pour tenir compte de l'évolution des conditions économiques et techniques et de l'économie générale du contrat, ainsi que pour s'assurer que la formule d'actualisation est bien représentative des coûts réels, la rémunération du Concessionnaire et la composition de la formule d'actualisation sont soumises à réexamen sur production par le Concessionnaire ou la Collectivité des justifications nécessaires (notamment des comptes de l'exploitation dans le cas du Concessionnaire) dans les principaux cas suivants :

- en cas de variation de plus ou moins 20% du volume annuel global facturé, calculé sur la moyenne des deux dernières années des volumes servant d'assiette à la rémunération du Concessionnaire, le volume initial de référence (V<sub>0</sub>) étant de 648 000 m³ par an ;
- en cas de révision du périmètre de la concession ;
- en cas de modification significative des conditions d'exploitation des ouvrages du service concédé: mise en service d'ouvrages nouveaux non prévus au contrat initial ou suppression d'ouvrages, réglementation nouvelle inconnue au moment de la passation du contrat et produisant ses effets pendant sa durée, modification substantielle des conditions de traitement ou d'élimination des boues;
- si la somme totale des taxes, redevances et impôts à la charge du Concessionnaire varie de plus de 20 % par rapport à son montant initial qui figurera dans le premier rapport annuel du Concessionnaire;
- en cas de plus-values des travaux concessifs, liées à des aménagements imposés soit par l'administration dans le cadre des autorisations délivrées conformément à l'article 11.3 du contrat, ou consécutifs à une évolution de la réglementation dont l'entrée en vigueur serait postérieure à la date de remise des offres, ou liées à des aménagements complémentaires demandées par la Collectivité,
- en cas de retard de plus de deux (2) ans de la mise en service des installations de méthanisation, lié à la délivrance des autorisations par les administrations compétentes,
- en cas de variation de plus ou moins 20% des volumes d'effluents rejetés par l'industriel, ayant un impact sur la production de biogaz,
- en cas de variation de plus ou moins 10% du tarif d'achat d'électricité (cogénération) en moyenne sur deux années consécutives,
- en cas de non réalisation des travaux concessifs.

Le bordereau de prix annexé au contrat peut être révisé à chaque révision du tarif Concessionnaire.

#### Article 50 - PART DE LA COLLECTIVITE

Le Concessionnaire perçoit, pour le compte de la Collectivité et sans rémunération complémentaire, une part Collectivité qui s'ajoute à sa propre rémunération.

La Collectivité communique chaque année au Concessionnaire le montant de la part Collectivité pour une application sur la période de facturation suivante. À défaut de notification, le Concessionnaire reconduit le tarif antérieur.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant de la part Collectivité dans un délai de trente (30) jours à compter de la date d'encaissement des factures versées par l'exploitant du service d'eau potable au Concessionnaire, dans les conditions fixées par une convention tripartite signée entre la Collectivité, le Concessionnaire et l'exploitant du service de distribution d'eau potable.

La convention doit notamment préciser :

- le prix de la facture,
- les conditions de communication de l'état des relevés des abonnés et des consommations,
- une description détaillée des charges incombant à l'exploitant du service de l'eau affectées au prix de la facture (relances, suivi des impayés, etc.),
- les dates de reversement de la redevance d'assainissement collectif (part Concessionnaire et part collectivité) au Concessionnaire,
- les pénalités en cas de non-respect des obligations des parties.

La Collectivité a le droit de vérifier la justification des informations mentionnées dans l'état récapitulatif transmis par le Concessionnaire en se faisant notamment communiquer les relevés de compteur, toute pièce de comptabilité et tout autre document utile conformément à l'Article 56.

Toute somme non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Lorsque le contrat prend fin de quelque manière que ce soit, le Concessionnaire verse à la Collectivité le solde de la part collectivité facturée, au plus tard un (1) mois après la cessation d'effet du contrat. Si vingt-quatre (24) mois après la dernière facturation la somme ainsi versée se révèle supérieure au montant réellement dû à la Collectivité compte tenu du taux d'impayés, il appartient au Concessionnaire de fournir tous les éléments nécessaires pour obtenir de la Collectivité le remboursement du trop-versé.

Le Concessionnaire reverse à la Collectivité le montant encaissé correspondant à la majoration de 25 % de la part collectivité due par l'usager pour non-paiement de la redevance dans le délai de trois (3) mois prévu à l'article R 2224-19-9 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

#### **Article 51 - FACTURATION**

#### Article 51.1 Cas général

L'exploitant du service public d'eau potable est chargé d'assurer pour le compte du Concessionnaire la facturation et l'encaissement de la redevance d'assainissement correspondant au service concédé.

Le Concessionnaire notifie à cet exploitant les éléments nécessaires à l'établissement de la facturation, notamment les tarifs indexés, ainsi que la liste des usagers assujettis à la redevance (y compris les usagers bénéficiant d'un puits) dans des délais compatibles avec les échéances de facturation du service d'eau potable. En l'absence de notification faite à l'exploitant du service d'eau, celui-ci recouvre la redevance due au Concessionnaire sur les bases utilisées pour la facturation précédente.

Le détail des modalités de reversement de la rémunération du Concessionnaire par l'exploitant du service d'eau peut être défini par convention (Annexe 19) entre la Collectivité, le Concessionnaire et cet exploitant. Cette convention précise notamment :

- Les échéances de facturation, les délais de reversement, les pénalités applicables en cas de retard,
- Les informations sur les mouvements d'abonnés (départs, arrivées etc...),
- Les conditions de facturation et de reversement de la part de la Collectivité,
- Les conditions de facturation et de versement à la Collectivité des majorations pour nonpaiement,
- La rémunération que le Concessionnaire versera à l'exploitant du service d'eau en contrepartie du service rendu,
- Les conditions dans lesquelles l'exploitant du service de distribution d'eau reversera aux organismes tiers (Etat, Agence de l'eau) les sommes que ces organismes doivent percevoir auprès des usagers du service d'assainissement des eaux usées.

Les factures d'eau indiquent le nom et les coordonnées du Concessionnaire.

#### Article 51.2 Comptes des abonnés

Dans la comptabilité tenue par le Concessionnaire, il est ouvert un compte au nom de chacun des abonnés du service concédé. Ce compte comporte au moins les indications suivantes, pour chaque exercice annuel :

- La totalité des sommes facturées à l'abonné au cours de l'exercice ;
- La totalité des sommes versées par l'abonné au cours de l'exercice ;
- Le report du solde du compte du même abonné pour l'exercice précédent, s'il y a lieu;
- Le solde de l'exercice.

Le Concessionnaire conserve par ailleurs l'historique des factures adressées à chaque abonné pendant la durée légale.

Lorsqu'un abonnement au service prend fin à la demande d'un abonné ou pour une autre cause, l'abonné ou le Concessionnaire eau potable procède au relevé du compteur et à la clôture du compte de cet abonné. Il est alors porté au crédit du compte le montant calculé *prorata temporis* de la part fixe indûment prélevée.

Si le solde est positif au moment de la fermeture, le Concessionnaire verse ce solde à l'abonné ou, à défaut, à la Caisse des Dépôts et Consignations.

Un état des comptes des abonnés qui ont été clos au cours de l'exercice est tenu à la disposition de la Collectivité. Cet état indique, pour chaque compte, le montant du solde au moment de la clôture ainsi que la destination de ce solde s'il est positif.

#### Article 52 - DIFFICULTES DE PAIEMENT ET LOI WARSMANN

#### Article 52.1 Abonnés en situation de pauvreté-précarité

Conformément à la réglementation en vigueur, le Concessionnaire désigne un correspondant permanent « solidarité-précarité » pour les relations avec les services sociaux du département, les services sociaux communaux ainsi qu'avec les associations de défense d'usagers ou de

consommateurs qui en font la demande. Il communique ses coordonnées au cours du 1er mois du contrat à la Collectivité.

Face à un impayé d'un usager ayant bénéficié préalablement d'une aide du FSL Eau pour une facture présentée par le Concessionnaire, celui-ci met en œuvre les dispositions spécifiques par la réglementation en vigueur.

En tout état de cause, le Concessionnaire applique les dispositions du décret, ainsi que celles de la convention départementale du Fonds de Solidarité Logement avec les fournisseurs d'eau et d'assainissement, notamment les clauses relatives aux modalités de règlement du solde de la dette.

Les éventuelles remises accordées par le Concessionnaire à ces abonnés sur ses rémunérations font partie, au plan comptable, des charges de gestion du service concédé et ne peuvent donner lieu à aucun remboursement de la part de la Collectivité.

#### Article 52.2 Surconsommation en cas de fuites

Lorsqu'un abonné bénéficie d'un écrêtement de sa facture d'eau potable suite à une fuite telle que définie à l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales, les volumes d'eau imputables aux fuites d'eau sur la canalisation après compteur n'entrent pas dans le calcul de la redevance d'assainissement. Ces volumes d'eau sont évalués en fonction de la différence entre le volume d'eau dont l'augmentation anormale a justifié l'écrêtement de la facture d'eau potable et le volume d'eau moyen consommé déterminé dans les conditions prévues au premier alinéa du III bis de l'article L. 2224-12-4 du Code général des collectivités territoriales.

# CHAPITRE 11 REGIME FISCAL ET FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

#### **Article 53 - IMPOTS**

Tous les impôts ou taxes établis par l'État, le département, la commune ou une autre collectivité, y compris les impôts relatifs aux immeubles du service, sont à la charge du Concessionnaire à l'exception de la taxe foncière relative aux biens concédés qui appartiennent à la Collectivité.

#### Article 54 - REGIME DE LA TVA

La Collectivité exerce une activité assujettie à la TVA et met à disposition du Concessionnaire ses installations à titre onéreux. De fait, elle ne transfère pas au Concessionnaire le droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée.

Les redevances perçues par la Collectivité et qui constituent la contrepartie de la mise à disposition des installations, sont soumises à la TVA au taux normal selon l'article 278 du Code général des impôts.

Le reversement par le Concessionnaire de ces redevances assujetties doit donner lieu à une facturation de la TVA par l'autorité Délégante, conformément à l'article 271 du Code général des impôts. Le Concessionnaire procède au paiement des redevances sur la base d'une facture au nom de l'autorité délégante.

#### Article 55 - FACTURATION DES REDEVANCES DUES A LA COLLECTIVITE

#### Article 55.1 Possibilité de recours à l'autofacturation

Conformément à la possibilité offerte par l'article 289 I-2 du Code général des impôts, la Collectivité peut donner mandat au Concessionnaire d'émettre matériellement en son nom et pour son compte :

- La facture annuelle émise au titre de la redevance d'occupation du domaine public mentionnée à l'Article 6 :
- Les factures semestrielles d'acompte et de solde émises au titre de la redevance Collectivité mentionnée à l'Chapitre 10Article 50 ;

Que la Collectivité ait ou non recours à l'autofacturation, le titre de recettes est conforme aux conditions visées à l'article 242 Nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts.

A la date de prise d'effet du contrat, la Collectivité notifie par courrier recommandé au Concessionnaire si elle émet elle-même les factures ou si elle lui donne mandat d'émettre en son nom et pour son compte les factures des redevances visées à l'Article 6 et à l'Article 50.

#### Article 55.2 Cas de l'autofacturation

Les factures émises par le Concessionnaire comportent la mention selon laquelle elles sont matériellement émises par le Concessionnaire au nom et pour le compte de la Collectivité. La mention « autofacturation » y est apposée.

Avant la première facturation et chaque fois qu'une modification intervient, la Collectivité s'engage à communiquer au Concessionnaire la liste complète des information en sa possession devant figurer sur les factures (conformément à l'article 242 Nonies A de l'annexe 2 du Code général des impôts) au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, le Concessionnaire s'engage à faire parvenir à la Collectivité le double de la facture au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à Chapitre 2Article 6pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée. La Collectivité dispose d'un délai de 3 semaines pour contester la facture.

Si la Collectivité décide ultérieurement de renoncer à l'autofacturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.3 s'applique.

#### Article 55.3 Cas de la facturation par la Collectivité

En l'absence d'autofacturation, le Concessionnaire fournit chaque semestre à la Collectivité le détail de l'assiette de la redevance et son montant toutes taxes comprises (TTC), au plus tard un mois et demi (1,5 mois) avant la date limite de reversement de la redevance à la Collectivité (définie à l'Article 50 pour les parts Collectivité et à l'Article 6 pour la redevance d'occupation du domaine public) par lettre recommandée.

En retour, la Collectivité émet un titre de recettes au plus tard un (1) mois avant la date limite de reversement de la redevance par le Concessionnaire par lettre recommandée.

Si la Collectivité décide ultérieurement de recourir à l'autofacturation, elle en informe le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins trois (3) mois avant la prochaine facturation. Dès lors, l'Article 55.2 s'applique.

### CHAPITRE 12 CONTROLE ET RAPPORTS ANNUELS

#### Article 56 - SUIVI DE L'EXPLOITATION PAR LA COLLECTIVITE

#### **Article 56.1 Echanges d'information**

Les parties au présent contrat privilégient les échanges d'informations par voie électronique et établissent à cet effet au cours du premier mois d'exécution du contrat un protocole définissant les adresses électroniques auxquelles doivent être adressées les informations en fonction de leur nature.

Sauf mention contraire expresse dans le présent contrat, ces échanges comportent une version modifiable sous format standard accepté par la partie destinatrice, tel que .doc, .xls, .dwg, .ppt, etc. ainsi que – à l'appréciation de l'émetteur, une version non modifiable (type .pdf).

Le protocole liste les formats informatiques acceptés par chaque partie. Ce document est mis à jour tout au long du contrat par simple accord entre les parties.

#### Article 56.2 Coordination Concessionnaire / Collectivité

Afin d'assurer une parfaite coordination entre l'exploitation et la maîtrise d'ouvrage du service concédé, le Concessionnaire se tient en permanence à la disposition de la Collectivité pour faire le point sur les conditions de l'exploitation.

Cette coordination est assurée dans les conditions minimales suivantes :

#### Article 56.2.1 Réunion de suivi de l'exploitation

Le Concessionnaire organise avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi de l'exploitation.

Au cours de ces réunions, le point est fait sur les conditions d'exploitation, les incidents, la gestion des abonnés, les travaux en cours, les travaux projetés et les opérations de renouvellement motivées et hiérarchisées pour les trois (3) années à venir (avec rapport d'inspection, fiche travaux, etc.).

Si le Concessionnaire se soustrait à son obligation d'organiser de telles réunions, il se soumet à l'application de la pénalité prévue à l'Annexe 1.

#### Article 56.2.2 Réunion de suivi du projet de méthanisation

Le Concessionnaire organise avec les services concernés une réunion trimestrielle de suivi du projet de méthanisation à compter du démarrage du contrat et jusqu'à la mise en service de l'intégralité des ouvrages concernés.

Au cours de ces réunions, le point est fait sur les conditions l'ensemble des éléments de programmation, les études, les demandes d'autorisation, l'exécution des travaux, les essais et les mises en service.

#### Article 56.2.3 Réunion de suivi de l'exécution du contrat

Tous les ans, le Concessionnaire participe à une réunion de suivi de la vie du contrat dans les locaux de la Collectivité.

Au cours de ces réunions, le point est fait sur la mise en œuvre des obligations contractuelles par le Concessionnaire et sur les éventuelles sanctions applicables. Le cas échéant, sont également discutées les solutions à envisager pour améliorer l'exécution du contrat.

#### Article 56.2.4 Arrêts programmables du service et réalisation de travaux

Le Concessionnaire informe la Collectivité des interruptions programmables du service et des travaux effectués dès qu'il en a connaissance et au plus tard sept (7) jours francs avant.

#### Article 56.3 Suivi du service par la Collectivité

Le Concessionnaire ouvre un extranet client pour la Collectivité lui permettant d'avoir accès à tout moment à la version à jour et en temps réel aux données d'exploitation (accès aux documents techniques, accès aux interventions patrimoniales, plans, indicateurs de performance, indicateurs métiers, données clients, réclamations, etc.).

Le Concessionnaire assiste la Collectivité ou son prestataire pour la création d'interfaces permettant d'établir des états, des synthèses et autres tableaux de bord.

À l'échéance du présent contrat, le Concessionnaire conserve la propriété du logiciel et des licences.

Toutefois, il transfère à la collectivité l'ensemble des données historiques d'exploitation sous format informatique (base de données exploitable sur un logiciel usuel).

#### Article 56.4 Tableau de bord trimestriel

La qualité des prestations du Concessionnaire est suivie d'une manière générale par la Collectivité via un tableau de bord établi chaque trimestre par le Concessionnaire et comportant les principaux indicateurs de fonctionnement du service dont un modèle figure à l'Annexe 7.

Le tableau de bord est transmis à la Collectivité 10 jours avant chaque réunion d'exploitation.

#### Article 56.5 Tableau de bord annuel

Chaque année, le Concessionnaire joint au rapport annuel un tableau de bord des indicateurs de performance du service, qui devront *a minima* comprendre les indicateurs fixés par le décret du 2 mai 2007. Ce tableau de bord inclut le rappel des valeurs pour les deux années précédentes.

En cas de non remise du tableau de bord ou de remise tardive, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 1.

#### Article 57 - CONTROLE EXERCE PAR LA COLLECTIVITE

#### Article 57.1 Objet du contrôle

La Collectivité dispose d'un droit de contrôle permanent sur l'exécution technique et financière du présent contrat par le Concessionnaire ainsi que sur la qualité du service rendu aux abonnés.

Ce contrôle, organisé librement par la Collectivité à ses frais, comprend notamment :

un droit d'information sur la gestion du service concédé;

• le pouvoir de prendre toutes les mesures prévues par le présent contrat lorsque le Concessionnaire ne se conforme pas aux obligations stipulées à sa charge.

#### **Article 57.2 Obligations du Concessionnaire**

Le Concessionnaire facilite l'accomplissement du contrôle. A cet effet, il doit notamment :

- autoriser à tout moment l'accès des installations du service confié aux personnes mandatées par la Collectivité;
- fournir à la Collectivité le rapport annuel et répondre à toute demande d'information de sa part consécutive à une réclamation de tiers;
- mettre à la disposition de la Collectivité, ou de ses agents et assistants, un ou plusieurs représentants compétents pour répondre aux questions posées lorsque la Collectivité en aura préalablement exprimé la demande en précisant la nature des sujets évoqués;
- conserver pendant toute la durée du contrat les documents nécessaires au contrôle et présentant un intérêt significatif pour la gestion du service ;
- justifier auprès de la Collectivité, lorsqu'elle en fera la demande, les informations qu'il aura fournies, au moyen de tous documents techniques ou comptables, et les autoriser à prendre copie de ces documents sous réserve des droits protégés par la loi.

Le Concessionnaire s'engage à répondre par écrit aux questions de la Collectivité et à lui transmettre les documents qu'elle aura demandés dans un délai n'excédant pas quinze (15) jours à compter de la date de réception de la demande.

Le Concessionnaire est tenu de tenir à la disposition de la Collectivité, sur support informatique compatible avec le système de la Collectivité, toutes les données techniques et financières sans perte d'information et de lui transmettre dans un délai de quinze (15) jours maximum sur simple demande.

En cas de non-respect de ce délai, la Collectivité se réserve le droit d'appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 1.

#### **Article 58 - OBLIGATION GENERALE DE CONSEIL**

En qualité de professionnel, le Concessionnaire est tenu à une obligation générale d'information, d'avis et de conseil vis-à-vis de la Collectivité.

Cette obligation concerne notamment toute information ou conseil de nature à permettre à la Collectivité d'exercer sa qualité de maître d'ouvrage dans les meilleures conditions et à prévenir tout risque pouvant mettre en jeu sa responsabilité. Le Concessionnaire a l'obligation de fournir à la Collectivité les renseignements et conseils relatifs aux ouvrages et au fonctionnement du service nécessaires à cette dernière pour l'élaboration de ses projets de renforcement et d'extension et, plus généralement, pour la maîtrise du service confié.

Le Concessionnaire doit également prêter son concours à la Collectivité dans toutes les responsabilités qui lui incombent, notamment en lui apportant les informations qui lui sont nécessaires pour respecter ses obligations vis-à-vis du contrat, de la législation ou envers d'autres organismes publics (tels que l'Agence de l'Eau, l'Agence Régionale de Santé, la DREAL, les services en charge de la police des eaux et toute administration intervenant dans les secteurs de l'eau et de la santé publique).

Le Concessionnaire est tenu d'informer la Collectivité et les services de l'Etat en cas de risque d'atteinte à l'environnement du au fonctionnement ou de l'exploitation des installations du service confié.

#### Article 59 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE

Le Concessionnaire est tenu de produire chaque année à la Collectivité avant le 1<sup>er</sup> juin le rapport correspondant aux dispositions d'ordre public en vigueur. A la remise de ce rapport, la Collectivité peut demander au Concessionnaire la tenue d'une réunion.

Sans préjudice du respect des obligations réglementaires, le rapport annuel comprend, trois parties dont le contenu est détaillé ci-après :

- Une partie technique ;
- une partie relative aux abonnés ;
- une partie financière, intitulée « Compte annuel de résultat d'exploitation ».

Une version provisoire de la partie technique du rapport annuel est remise par le Concessionnaire à la Collectivité avant le 15 avril conformément à l'Article 63.

Si la production du rapport ne respecte pas la forme et les délais convenus au présent contrat, la Collectivité peut appliquer la pénalité prévue à l'Annexe 1.

#### Article 60 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE TECHNIQUE

La partie technique du rapport annuel du Concessionnaire comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

#### Article 60.1 Informations relatives au réseau et aux ouvrages

Chaque rapport annuel contient au moins les informations suivantes se rapportant à l'exercice du 1<sup>er</sup> janvier au 31 décembre (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice, ou encore du 1<sup>er</sup> janvier à la date d'échéance du contrat) :

- longueur de canalisations par matériau et par diamètre au 31 décembre de l'année précédente, la longueur posée, renouvelée et mise hors service au cours de l'exercice et la longueur au 31 décembre de l'année concernée,
- nombre de branchements,
- cartographie et nombre de réparations du réseau et des branchements par secteur,
- représentation schématique du réseau et description sommaire des ouvrages structurants, y compris un synoptique du fonctionnement de la station d'épuration,
- principaux indicateurs de l'état du réseau et des branchements ;
- commentaire général sur l'état des autres ouvrages du service concédé, et synthèse des informations concernant l'évolution de cet état depuis l'exercice précédent;
- insuffisances éventuelles des ouvrages pour répondre aux besoins des abonnés ou pour appliquer la réglementation en vigueur, avec rappel des propositions formulées par le Concessionnaire pour remédier à ces insuffisances;
- détail des ouvrages, installations équipements et matériels mis hors services ;

- inventaire mis à jour conformément à l'Article 13.4 ;
- jeu complet des plans du réseau et des installations, sur format papier et informatique, selon les prescriptions de l'Article 14.4.1;
- liste des principales pièces utilisées pour l'entretien des ouvrages du service, avec, pour chaque pièce, les informations suivantes : désignation, caractéristiques dimensionnantes, nom du fabricant, lieu de fabrication ;
- liste des principales opérations d'entretien réalisées par le Concessionnaire,
- liste et synthèse des contrôles conformités réalisés, dans le cadre de cessions immobilières, de mise en service de branchement neufs, de campagne annuelle ou de contre-visites, en précisant le nombre de non-conformité.
- liste des installations, équipements, matériels et branchements mis hors service.

#### Article 60.2 Informations relatives à l'exploitation

Les informations suivantes, assorties des observations du Concessionnaire, sont également mentionnées dans le rapport :

- les volumes traités et les volumes consommés pour les abonnés raccordés au réseau,
- le nombre et la nature des dépannages effectués d'urgence au cours de l'exercice sur le réseau et les ouvrages,
- le linéaire des réseaux curés distinguant le préventif du curatif
- le compte-rendu des tests effectués,
- le compte-rendu des inspections télévisées accompagnée des rapports photos et vidéo des inspections télévisées,
- le détail des volumes pompés, traités, by-passés, des heures de fonctionnement, des quantités d'énergie et de réactifs consommés par site.

Concernant les stations d'épuration, sont également mentionnées dans le rapport les informations suivantes :

- un tableau présentant le nombre de bilans réalisés, le nombre de bilans retenus pour évaluer la conformité, le nombre de bilans non-conformes, un rappel du nombre de nonconformités tolérées.
- la synthèse de la quantité de boues extraite (en tonne de matières sèches par an).

#### Article 60.3 Bilan des travaux

Chaque rapport annuel fourni par le Concessionnaire contient au moins les informations suivantes :

- une liste détaillée des travaux de renouvellement et de grosses réparations réalisés pendant l'exercice, en distinguant ceux qui ont été financés par la Collectivité et ceux qui ont été financés par le Concessionnaire, et en indiquant de façon précise l'état d'avancement du programme de travaux de renouvellement élaboré en application de l'Article 37 du présent contrat;
- une liste des interventions de renouvellement réalisées par le Concessionnaire illustrée de photos des équipements antérieurement et postérieurement aux travaux;

- une liste détaillée des nouveaux ouvrages mis en service pendant l'exercice (extensions ou renforcements du réseau, installations supplémentaires de prélèvement, de traitement ou de stockage, etc.);
- le nombre de réponses qu'il a dû apporter dans le cadre des déclarations d'intention de commencement des travaux ou des demandes de travaux

En ce qui concerne les travaux qu'il a réalisés au titre du présent contrat, le Concessionnaire précise les opérations significatives qu'il a confiées à des entreprises tierces.

#### **Article 60.4 Situation du personnel**

Le Concessionnaire indique :

- la liste des emplois et des postes de travail que requiert le service ;
- le nombre et la qualification des agents qui sont intervenus pendant l'exercice, en distinguant :
- l'effectif exclusivement affecté au service concédé (nombre d'agents par fonction) ;
- les agents affectés à temps partiel directement au service (nombre par fonction et temps consacré).
- toute évolution majeure affectant la situation du personnel intervenant dans le cadre du service, notamment en cas de modification de la convention collective applicable ;
- les accidents de travail significatifs survenus au cours de l'exercice ;
- les observations formulées par l'inspection du travail, notamment pour ce qui concerne la sécurité des ouvrages, installations et équipements constituant le service concédé.

Le Concessionnaire tient à la disposition de la Collectivité les feuilles d'imputation horaires et nominatives du personnel d'exploitation intervenant sur le service. Le personnel d'exploitation comprend l'ensemble des agents du Concessionnaire assurant l'entretien et le renouvellement des ouvrages, la gestion clientèle, la facturation ainsi que l'ensemble des autres tâches d'exploitation courante et les travaux à titre exclusif.

#### **Article 60.5 Faits marguants, recommandations**

Le Concessionnaire conclut la partie technique du rapport annuel par :

- un rappel des événements significatifs intervenus au cours de l'exercice et les dysfonctionnements constatés sur le service et les ouvrages,
- les recommandations motivées et hiérarchisées sur les opérations de renouvellements et d'amélioration à apporter au service,
- la liste et les préconisations pour les biens à renouveler par la collectivité dans les 18 prochains mois.

### Article 61 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE CONCERNANT LES ABONNES

Le compte-rendu relatif aux abonnés comprend l'ensemble des données et indicateurs prévus par l'arrêté du 2 mai 2007 relatif aux rapports annuels sur le prix et la qualité des services publics d'eau potable et d'assainissement, complété par les éléments ci-après.

Outre les valeurs de l'année (ou de la date d'effet du contrat au 31 décembre pour le premier exercice), sont rappelées les valeurs pour les 4 années précédentes.

Dans chaque rapport annuel, le Concessionnaire fournit les informations suivantes sur les conditions d'exécution du service public rendu aux abonnés :

- évolution du nombre de branchements au cours de l'exercice (nouveaux branchements construits et branchements supprimés en distinguant les différentes catégories de branchements);
- nombre de nouveaux abonnements en distinguant les branchements neufs et les abonnements auxquels il a été mis fin, en distinguant les différentes catégories d'abonnements;
- un tableau présentant les réclamations des abonnés par nature (débordements, obstructions, odeurs, autres) ;
- bilan des actions du Concessionnaire pour assurer l'information et l'accueil dans les conditions fixées par l'Article 32.1du présent contrat.

#### Article 62 - RAPPORT ANNUEL DU CONCESSIONNAIRE : PARTIE FINANCIERE

Cette partie est constituée conformément à l'article R 1411-7 du CGCT, sous réserve des précisions suivantes :

#### Article 62.1 Compte annuel de résultat d'exploitation

Le Compte annuel de résultat d'exploitation présente le résultat issu de la différence entre l'ensemble des produits d'exploitation et l'ensemble des charges (d'exploitation, calculées et de structure) après prise en compte du résultat financier. Il retrace la totalité des opérations afférentes à l'exécution du service et est présenté selon le modèle joint en Annexe 1.

Les produits sont décomposés de la manière suivante :

- part fixe par abonné;
- part proportionnelle aux volumes facturés ;
- pénalités diverses appliquées aux abonnés ;
- recettes des travaux pour lesquels le Concessionnaire bénéficie d'une exclusivité;
- autres produits (dont travaux en application du bordereau de prix sans exclusivité du Concessionnaire).

Le Concessionnaire fournit un indicateur représentatif des conditions de recouvrement des créances, des mesures prises pour en limiter le nombre et le montant global des factures impayées au terme de l'exercice.

#### Article 62.2 Compléments au compte annuel d'exploitation

En plus du compte annuel d'exploitation, le Concessionnaire fournit les informations suivantes :

- Le compte annuel de résultat de l'exploitation de la concession rappelant les données présentées l'année précédente au titre du contrat en cours. Pour l'établissement de ce compte, l'imputation des charges s'effectue par affectation directe pour les charges directes et selon des critères internes issus de la comptabilité analytique ou selon une clé de répartition dont les modalités sont précisées dans le rapport pour les charges indirectes, notamment les charges de structure.
- Une présentation des méthodes et des éléments de calcul économique annuel et pluriannuel retenus pour la détermination des produits et charges directs et indirects imputés au compte de résultat de l'exploitation, les méthodes étant identiques d'une année sur l'autre sauf modification exceptionnelle et dûment motivée
- Le Concessionnaire présente un état des dépenses de renouvellement réalisées dans l'année conformément aux obligations contractuelles
- Les engagements à incidences financières, y compris en matière de personnel, liés à la concession et nécessaires à la continuité du service public
- Un état du suivi du programme contractuel d'investissements en premier établissement et du renouvellement des biens et immobilisations nécessaires à l'exploitation du service public concédé ainsi qu'une présentation de la méthode de calcul de la charge économique imputée au compte annuel de résultat d'exploitation.

#### Article 62.3 Annexes au compte de résultat d'exploitation

Les sommes perçues pour le compte de tiers ne sont pas portées dans le compte de résultat d'exploitation : leur détail figure en annexe des comptes.

Ces annexes établies par le Concessionnaire indiquent les recettes et les dépenses constatées au cours de l'exercice, ainsi que le solde du compte en fin d'exercice, pour chacun des comptes suivants :

- solde du compte prévu à l'Article 37;
- compte de la part Collectivité perçue par le Concessionnaire et reversée à la Collectivité ; compte des frais de contrôle et de la redevance d'occupation du domaine public ; dates de reversements ;
- comptes correspondant à toutes taxes, redevances ou contributions que le Concessionnaire serait amené à percevoir auprès des abonnés par suite d'une décision qui lui serait imposée.
- compte rendu technique et financier comportant les informations utiles relatives à l'exécution du service, notamment les tarifs pratiqués, leur mode de détermination et leur évolution, ainsi que les autres recettes d'exploitation.

#### Article 63 - RAPPORT ANNUEL SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE

Le Concessionnaire remet à la Collectivité, chaque année avant le 15 avril, tous les éléments d'information de son ressort de nature à permettre l'établissement par l'exécutif du rapport sur le prix et la qualité du service prévu par l'article L 2224-5 du CGCT.

Cette obligation porte sur les éléments techniques et financiers dont la liste est fixée par la réglementation en vigueur. La Collectivité peut, en outre, demander au Concessionnaire de lui fournir tout autre élément d'information utile.

En cas de non-respect du délai de remise des informations, la pénalité prévue à l'Annexe 1 s'applique.

### **CHAPITRE 13 GARANTIES ET SANCTIONS**

#### Article 64 - GARANTIE A PREMIERE DEMANDE

Dans les quinze (15) jours qui suivent la prise d'effet du contrat, le Concessionnaire fournit à la Collectivité une garantie à première demande au présent contrat.

Le document est à retrouver en Annexe 1.

Le montant de la garantie s'élève à 20 % des recettes du Concessionnaire prévues au compte d'exploitation prévisionnel pour le premier exercice sur une année complète.

La Collectivité peut faire appel à cette garantie pour obtenir :

- le remboursement des dépenses qu'elle a engagées si elle a été contrainte de prendre les mesures prévues par l'Article 39, Article 66 et Article 67 du présent contrat ou en raison d'un manquement grave du Concessionnaire;
- le paiement des pénalités dues par le Concessionnaire en cas de non-versement dans les conditions prévues par l'Article 65.
- le paiement de toutes les sommes restant dues par le Concessionnaire à l'expiration du présent contrat.

La garantie prend fin six (6) mois après le terme du présent contrat.

#### **Article 65 - MISE EN ŒUVRE DES SANCTIONS**

L'ensemble des pénalités susceptibles de s'appliquer au Concessionnaire pour un manquement à une ou plusieurs de ses obligations est référencé à l'Annexe 1 du présent contrat.

Toute obligation non réalisée et non expressément visé par le présent contrat par une pénalité particulière référencée à l'Annexe 14, est soumise à une pénalité forfaitaire de 500 € ainsi qu'une pénalité de retard de 150 € par jour de retard jusqu'à réalisation de ladite obligation.

Lorsque le Concessionnaire est soumis à un délai ou une date pour remplir ses obligations contractuelles, ces dernières donnent lieu à l'application d'une pénalité forfaitaire en plus d'une pénalité par jour ou par heure de retard.

Préalablement au recours aux sanctions visées au présent chapitre, la Collectivité informe le Concessionnaire par courrier avec accusé de réception de son intention. Ce courrier précise les motifs de la sanction et fixe un délai au Concessionnaire pour qu'il fasse part de ses observations. Au terme de ce délai, la Collectivité apprécie la pertinence des arguments présentés par le Concessionnaire et décide de l'application des sanctions.

En cas d'urgence, la Collectivité est dispensée de cette mise en demeure préalable. Elle met en œuvre les mesures imposées par la défaillance du Concessionnaire et l'en informe dans les meilleurs délais.

Par ailleurs, toute somme due par le Concessionnaire, au titre de sanctions ou pas, et non versée à la date prévue porte intérêt au taux légal en vigueur majoré de 300 points de base.

Elle émet alors un titre de recette accompagné du détail des pénalités appliquées à l'encontre du Concessionnaire. Ce titre est payable dans les trente (30) jours calendaires suivant la date d'émission.

En cas de non-paiement sous trente (30) jours, un intérêt calculé au taux légal est appliqué.

Le montant unitaire des pénalités listées à l'Annexe 1 est révisé annuellement par application du coefficient K<sub>1</sub> défini à l'Article 48.1.

Les pénalités ne sont pas libératoires. Ces sanctions pécuniaires ne sont ainsi pas exclusives des indemnités ou dommages et intérêts que le Concessionnaire peut être amené à verser à la Collectivité, à des usagers ou à des tiers par suite de manquement aux mêmes obligations.

#### Article 66 - MISE EN REGIE PROVISOIRE

En cas de faute grave du Concessionnaire, et notamment si la collecte, le traitement des eaux usées ou la qualité des rejets, l'hygiène ou la sécurité publiques ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Collectivité peut prendre toutes les mesures nécessaires pour l'exécution du service en lieu et place du Concessionnaire et décider la mise en régie provisoire du service. Ces mesures sont réalisées au frais et risques du Concessionnaire.

Pour ce faire la Collectivité émet un titre de recette à l'encontre du Concessionnaire pour les sommes engagées pour pallier sa carence. Les sommes sont payées par le Concessionnaire dans un délai de quinze jours à compter de la réception du titre de recettes correspondant. Le cas échéant, la Collectivité peut en outre appliquer une pénalité prévue à l'Annexe 1.

Le Concessionnaire peut demander à accéder dans les locaux de la collectivité aux pièces justificatives des sommes qui lui sont réclamées.

#### **Article 67 – DECHEANCE**

En cas de faute du Concessionnaire d'une particulière gravité, il peut être déchu de la présente convention, notamment dans les cas suivants :

- Le Concessionnaire ne prend pas en charge les installations du service concédé à la date d'effet fixée à l'Article 3 ;
- Le Concessionnaire cède le présent contrat à un tiers sans l'autorisation prévue par l'Chapitre 1Article 5.3 ;
- Le Concessionnaire n'assure pas la gestion du service dans les conditions contractuelles ;
- Le Concessionnaire ne présente pas ou ne reconstitue pas la garantie à première demande prévue à l'Article 64.
- Lorsqu'est instaurée une régie provisoire pendant une durée supérieure à six (6) mois.

#### Article 68 – REGLEMENT DES LITIGES

Si un différend survient entre le Concessionnaire et la Collectivité, le Concessionnaire ou la Collectivité expose dans un mémoire les motifs du différend et toutes les conséquences de nature administrative, technique et/ou financière qui en résultent selon lui. Ce mémoire est transmis par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre Partie. Dans tous les cas et nonobstant l'existence de ce différend, le Concessionnaire doit exécuter fidèlement les directives émanant de la Collectivité ou relevant du présent contrat.

La Partie ayant reçu le mémoire notifie à l'autre Partie sa proposition pour le règlement du différend dans un délai de trente jours calendaires à compter de la date de réception du mémoire.

L'absence de proposition de la Partie ayant reçu le mémoire dans ce délai équivaut à un rejet de la demande.

Dans le cas où la Partie ayant produit le mémoire ne s'estimerait pas satisfait de la décision de l'autre Partie, elle peut dans un délai de trente (30) jours calendaires à compter de cette décision, qu'elle soit implicite ou explicite, saisir du différend une commission de conciliation composée de trois personnes.

A cet effet, la Collectivité et le Concessionnaire disposent d'un délai de trente jours calendaires pour nommer chacun un conciliateur. Les deux conciliateurs ainsi nommés désignent d'un commun accord dans un délai de huit jours calendaires le président de la commission de conciliation. Le coût d'intervention du président de la commission est pris en charge à part égale par chacune des Parties.

A défaut de nomination de tout ou partie des conciliateurs dans les délais précités, le Président du Tribunal administratif de Nantes est saisi à la requête de la partie la plus diligente afin soit de désigner le(les) conciliateur(s) manquant(s), soit d'exercer lui-même cette mission de conciliation.

La commission une fois constituée dispose d'un délai de trente jours calendaires pour entendre les Parties, requérir auprès d'elles toutes informations pertinentes et leur proposer une solution de règlement amiable de leur différend.

Dans le cas où dans un délai de trente jours calendaires, cette proposition ne rencontrerait pas l'assentiment des parties ou dans le cas où, dans ce même délai, la commission de conciliation ne ferait pas de proposition, le différend serait alors soumis au Tribunal administratif de Nantes à la requête de la partie la plus diligente.

### CHAPITRE 14 FIN DU CONTRAT

#### Article 69 - RESILIATION POUR MOTIF D'INTERET GENERAL

La Collectivité peut mettre fin au présent contrat, à tout moment et de façon unilatérale, pour un motif d'intérêt général et sous réserve du droit à indemnité du Concessionnaire.

La Collectivité est tenue d'en aviser le Concessionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception au moins six (6) mois avant la date de prise d'effet de la décision de résiliation.

Le montant de l'indemnité du au Concessionnaire est calculé en prenant en compte, pour chaque année restant à courir jusqu'au terme normal du Contrat, une annuité égale au résultat net indiqué dans le Compte d'Exploitation Prévisionnel inclus à l'Annexe 11 au présent contrat.

Le résultat net de chaque année est calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites par le Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

Le compte de renouvellement mentionné à l'Article 37 est soldé à la date de résiliation du contrat. Les soldes non-dépensées sont restituées à la Collectivité selon le principe mentionné à l'Article 37. Les opérations non réalisées sur la période antérieure à la résiliation font l'objet d'une indemnité du Concessionnaire à verser à la Collectivité dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

L'indemnité résultant de l'application du présent article sera versée au Concessionnaire au plus tard dans les trois (3) mois suivant la date d'effet de la décision de résiliation.

Le Concessionnaire est également indemnisé pour les investissements réalisés sur le service et qualifiés comme biens de retour. La Collectivité reverse la valeur nette comptable non-amortie.

En cas de retard de paiement, la Collectivité s'acquitte d'une pénalité due dès le premier jour de retard. Le taux de majoration est égal trois (3) fois le taux d'intérêt légal. Le taux d'intérêt légal est le taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 10 points de pourcentage. La pénalité comprend également une indemnité forfaitaire de 40 €.

#### Article 70 - CONTINUITE DU SERVICE EN FIN DE CONCESSION

À la fin de la concession, la Collectivité, ou le nouvel exploitant, est subrogé(e) dans les droits et obligations du Concessionnaire concernant le service concédé sauf pour les factures émises par le Concessionnaire.

La Collectivité a la faculté, sans qu'il en résulte un droit à indemnité pour le Concessionnaire, de prendre pendant les six derniers mois de la concession toute mesure qu'elle estime nécessaire pour assurer la continuité du service, en réduisant autant que possible la gêne qui en résulte pour le Concessionnaire.

La Collectivité réunit les représentants du Concessionnaire ainsi que, le cas échéant, ceux du nouvel exploitant, pour organiser le transfert de l'exploitation du service concédé et notamment pour permettre au Concessionnaire d'exposer les principales consignes et les modes opératoires à suivre pour le fonctionnement des ouvrages, équipements et installations du service concédé.

Six (6) mois au moins avant la fin du contrat, le Concessionnaire remet à la Collectivité une liste de tous les contrats d'approvisionnement, de fournitures, de location ou de services (électricité, téléphone,

matériel d'exploitation, etc.) qui détaille les éléments principaux de chaque contrat (objet, fournisseur, conditions financières) afin de permettre à la Collectivité ou au nouvel exploitant d'en obtenir le transfert ou la résiliation suite à la fin du contrat de concession.

#### Article 71 - GESTION DES ABONNES EN FIN DE CONTRAT

A l'expiration du présent contrat, le Concessionnaire demeure seul responsable du recouvrement des factures qu'il a émises ou mandatées même après la fin du contrat, et ce dans les conditions de droit commun.

Les parties renoncent, chacune pour le montant susceptible de la concerner, à percevoir les montants facturés dont le Concessionnaire n'aura pu obtenir règlement au terme des procédures de droit commun.

Le Concessionnaire reste également seul responsable vis-à-vis des organismes publics et du service d'assainissement qui perçoivent des droits ou des redevances figurant sur les factures d'eau.

En dehors des cas visés ci-dessus, le Concessionnaire s'engage à fournir au nouvel exploitant tous les éléments utiles pour lui permettre de répondre aux réclamations des usagers concernant la période pendant laquelle il assurait la gestion du service concédé.

En cas d'erreur de sa part dans la facturation, il est tenu de procéder au remboursement du trop-perçu.

#### Article 72 - REMISE DES INSTALLATIONS EN FIN DE CONTRAT

#### Article 72.1 Retour des biens inscrits aux différents inventaires

#### Article 72.1.1 Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de retour »

À l'expiration du présent Contrat, les ouvrages et équipements du service concédé (biens de retour) sont remis sans indemnités à la Collectivité, y compris les biens réparés ou renouvelés dans le cadre des obligations de renouvellement du Concessionnaire.

Les installations financées par le Concessionnaire (avec l'accord formel de la Collectivité portant sur le montant et la durée d'amortissement) et faisant partie intégrante de l'exploitation (biens de reprise) sont remises à la Collectivité moyennant, si ces biens ne sont pas amortis, une indemnité calculée à l'amiable ou à dire d'expert, en tenant compte notamment des conditions d'amortissement de ces biens. Cette indemnité est payée dans le délai de 3 mois suivant la remise.

#### Article 72.1.2 Cas des biens inscrits dans l'inventaire « Biens de reprise »

La valeur des biens de reprise est déterminée dans les conditions prévues à l'Chapitre 4Article 13.2 et payée au Concessionnaire dans les 3 mois qui suivent leur reprise par la Collectivité ou le nouvel exploitant.

#### Article 72.1.3 Cas des autres biens

Le Concessionnaire tient à jour un inventaire détaillé de ses biens propres et/ou des biens en location longue durée, avec l'ensemble des caractéristiques des contrats.

Les biens propres ont vocation à retourner dans le patrimoine du Concessionnaire en fin de contrat. Le cas échéant, la Collectivité se réserve le droit de reprendre certains de ces biens identifiés à leur valeur non amortie ou à valeur déterminée à dire d'expert.

L'ensemble des contrats de location doit être transférable à la Collectivité ou au nouvel exploitant du service. Il tient à disposition de la Collectivité l'ensemble des contrats de location.

#### Article 72.2 Remise des biens en état de fonctionnement

Les biens doivent être remis en bon état d'entretien et de fonctionnement.

A cette fin, la Collectivité et le Concessionnaire établissent, un (1) an avant la fin du présent contrat, un état des biens concernés et, s'il y a lieu, une liste des interventions de maintenance ou de renouvellement que le Concessionnaire doit avoir exécutées au plus tard un (1) mois avant la fin du présent contrat.

À défaut, la Collectivité applique la pénalité prévue à l'Annexe 1 au présent contrat.

À la date de son départ, le Concessionnaire assure le nettoyage des ouvrages, équipements et installations du service concédé ainsi que l'évacuation de tous les objets inutilisables. À défaut, la Collectivité procède à ces opérations aux frais du Concessionnaire.

#### Article 73 - REMISE DES PLANS ET DES DOCUMENTS RELATIFS AU SERVICE

Sans préjudice du respect de l'Article L.2224-11-4 du Code général des collectivités territoriales, le Concessionnaire remet 12 mois avant la fin de la concession et une version à jour des documents suivants à la Collectivité 3 mois au moins avant la date d'expiration du contrat :

- plans des ouvrages et installations du service et bases de données associée (caractéristiques, interventions,....);
- schémas des installations électriques et des notices techniques des constructeurs et fournisseurs;
- tous documents exigés par la réglementation (conformité électrique, installations de levage, ballons sous pression, etc.);
- fichier des abonnés sous forme informatique utilisable à l'aide d'un logiciel disponible sur le marché ;
- compte des abonnés visé à l'Article 15.3;
- conventions de déversement ;
- toute information relative aux contentieux et litiges éventuellement en cours ;
- tous documents relatifs au service demandés par la Collectivité.
- Toutes les études et documentation menées par le Concessionnaire pendant la durée du contrat

Le non-respect de cette obligation de délai donnera lieu à la pénalité prévue à l'Annexe 1.

Pour faciliter l'appropriation des différents documents par son successeur, et notamment du Système d'Information Géographique, le Concessionnaire s'engage, sur demande de la Collectivité, à fournir une notice explicative détaillant le format et la structuration de chaque document.

#### Article 74 - REMISE DES DONNEES D'EXPLOITATION

Le Concessionnaire remet 12 mois avant la fin de la concession et une version à jour 3 mois au moins avant la date d'expiration du contrat, la base intégrale de données de GMAO, accompagnée de tous les documents d'exploitation nécessaires, en particulier ceux décrivant la base et les accès possibles, de façon que la Collectivité puisse aisément y accéder par ses propres moyens.

#### Il remet également :

- Le fichier exhaustif du parc de véhicules : distinction véhicule en propriété/ en location LD, immatriculation, date de mise en circulation, marque, modèle, puissance fiscale, utilisateur, kilométrage, utilitaire ou non modalités de reprise en fin de contrat, durée résiduelle de location ;
- L'inventaire du parc de matériels informatiques (inventaire des matériels acquis au compte d'exploitation et liste des matériels en location longue durée) ;
- L'inventaire des documentations et autres documents de procédures, d'utilisation liés aux infrastructures informatiques (réseaux locaux, interconnexions, serveurs, stockage, sauvegarde, autres dispositifs de sécurité) et applicatifs ;
- L'inventaire des logiciels applicatifs métier et support ;
- L'inventaire des bases de données supports au fonctionnement des applications citées;
- L'inventaire des équipements et dispositifs relatifs à la téléphonie de manière générale ;
- L'état des travaux en cours et susceptibles de ne pas être réceptionnés à l'échéance de la concession.

Le Concessionnaire remet par ailleurs à la Collectivité en fin de concession l'intégralité des données d'exploitation, en l'état et au format d'utilisation. Ces données concernent l'ensemble de l'exploitation technique et commerciale et sont rassemblées sous forme de bases de données, ou à défaut de listes informatiques alphanumériques ou encore à défaut de copies de documents papier.

Les données remises en application du présent article comprennent également les archives concernant l'ensemble de la concession, sur toute sa durée, qui auront été intégralement conservées par le Concessionnaire lors de la concession et le sont *a minima* pendant une période de cinq (5) années courant à partir de l'échéance du contrat de la concession.

Le Concessionnaire expose dans un document annexe à chaque ensemble de données le format et la structuration de ces données, de façon à permettre de façon aisée leur accès par la Collectivité ou tout tiers qu'elle aurait mandaté à cet effet, voire leur export éventuel vers tout autre système.

La Collectivité peut procéder dans les trois années précédant la fin de la concession à toutes visites de contrôle sur les lieux de stockage de ces données afin de mieux apprécier les volumes de ces données et leur localisation. Le Concessionnaire prête son entier concours lors de ces contrôles.

#### Article 75 - REPRISE DU MOBILIER ET DES APPROVISIONNEMENTS

À l'expiration du présent contrat, la Collectivité ou le nouvel exploitant ont la faculté de procéder au rachat du mobilier, des approvisionnements, des pièces de rechange et des matériels divers et, plus généralement, de l'ensemble des biens utilisés pour la gestion du service concédé et appartenant au Concessionnaire (biens de reprise), sans que celui-ci ne puisse s'y opposer.

La valeur de rachat est fixée à l'amiable sur la base de l'évaluation fournie dans le rapport annuel du Concessionnaire, ou à dire d'expert et payée dans les trois mois de la cession.

Le Concessionnaire prend toutes dispositions pour que le (les) contrat(s) d'approvisionnement en électricité prenne(nt) fin six (6) mois après l'échéance du contrat de concession, ceci afin de garantir sur ce point la continuité du service.

#### Article 76 - PERSONNEL DU CONCESSIONNAIRE

Douze (12) mois avant la date d'expiration du présent contrat, le Concessionnaire communique à la Collectivité les renseignements non nominatifs suivants concernant les personnels affectés au service concédé :

- âge;
- niveau de qualification professionnelle ;
- tâche assurée ;
- temps d'affectation sur le service ;
- convention collective ou statuts applicables;
- montant total de la rémunération pour l'année civile précédente (charges comprises);
- existence éventuelle, dans le contrat ou le statut, d'une clause ou d'une disposition pouvant empêcher le transfert du contrat de l'intéressé à un autre exploitant.

La Collectivité n'est pas partie prenante des éventuels litiges pouvant survenir entre le Concessionnaire et l'exploitant suivant, quel que soit l'intérêt qu'elle porte à cette question.

#### Article 77 - RESTITUTION DES PROVISIONS NON DEPENSEES

À la fin du contrat, la Collectivité et le Concessionnaire procèdent à un bilan des dépenses effectives justifiées de renouvellement du Concessionnaire et des dotations actualisées constituées par le Concessionnaire à cette fin engagées dans le cadre de l'Article 37.

S'il s'avère que le solde défini à l'Article 37 est positif au dernier jour du contrat, le Concessionnaire doit reverser à la Collectivité cette somme dans un délai d'un mois après expiration du contrat.

Si la valeur du solde au dernier jour du contrat est négative, le Concessionnaire ne peut pas réclamer son remboursement à la Collectivité.

Il en va de même pour les dépenses justifiées non programmés.

En tout état de cause, et indépendamment du solde du fonds de travaux de renouvellement programmés, le Concessionnaire reverse par ailleurs le montant actualisé des opérations de travaux programmés non réalisées conformément au plan prévisionnel de renouvellement.

#### Article 78 - INFORMATION DES CANDIDATS A L'EXPLOITATION DU SERVICE

À l'occasion de la remise en concurrence de l'exploitation du service concédé, la Collectivité peut organiser une ou plusieurs visites des installations afin de permettre à tous les candidats d'en acquérir une connaissance suffisante garantissant une égalité de traitement. Dans ce cas, le Concessionnaire est tenu de permettre l'accès à tous les ouvrages et installations du service concédé.

La Collectivité s'efforce de réduire autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Concessionnaire.

#### Article 79 - PRISE EN MAIN DU SERVICE PAR LE NOUVEL EXPLOITANT

Une fois le nouveau contrat attribué, le Concessionnaire prête son concours au nouvel exploitant pour faciliter sa prise en main progressive du service jusqu'au transfert total à l'échéance du présent contrat de concession.

Il accompagne notamment le nouvel exploitant pendant la relève contradictoire des compteurs, la visite contradictoire des ouvrages et le basculement des alarmes de télégestion le dernier jour de la concession.

Le Concessionnaire permet également l'accès du nouvel exploitant aux installations du service pendant toute la période de transition.

Il s'engage par ailleurs à ne pas entraver d'éventuelles démarches commerciales que le nouvel exploitant pourrait engager avant la reprise effective du service.

Au cas où des circonstances imprévues apparaitraient dans les heures précédant l'échéance du contrat, qui pourraient affecter la continuité du service, la Collectivité peut demander au Concessionnaire de poursuivre momentanément quelques-unes des activités nécessaires pour assurer la continuité du service. Le Concessionnaire ne peut se soustraire à cette demande. Le cas échéant, la Collectivité rembourse le Concessionnaire pour tous les frais complémentaires engagés au-delà de la date et de l'heure d'échéance du contrat.

### **CHAPITRE 15 CLAUSES DIVERSES**

#### **Article 80 - REFERENCE DES ANNEXES**

Annexe 1

Inventaire des biens

■ Annexe 2

Biens de retour

■ Annexe 3

Biens de reprise

■ Annexe 4

Biens propres

■ Annexe 5

Détail des travaux concessifs et avant-projets

■ Annexe 6

Système d'information

■ Annexe 7

Tableau de bord

■ Annexe 8

Assurances

■ Annexe 9

Règlement de service

Annexe 10

Bordereau des prix unitaires

■ Annexe 11

Compte d'exploitation prévisionnel sur 15 ans

Annexe 12

Compte d'exploitation prévisionnel sur 7 ans en cas d'abandon du projet de méthanisation

■ Annexe 13

Plan prévisionnel de renouvellement

■ Annexe 14

Respect du RGPD

■ Annexe 15

Régime des pénalités

■ Annexe 16

Tableau des engagements de performances

Annexe 17

Plan d'actions

■ Annexe 18

CARE et CARE analytique

■ Annexe 19

Garantie à 1ère demande

■ Annexe 20

Convention de perception de la redevance assainissement

#### ■ Annexe 21

Conditions de modification du régime financier en cas d'abandon des travaux concessifs de méthanisation

Fait à Chateaubriant, le	A, le	
Pour la Collectivité,	Pour le Concessionnaire,	
Monsieur le Maire,		
Transmission en sous-préfecture de	: ie:	

Préfecture de Loire-Atlantique

044-214400368-20221213-19-DE

Acte certifié éxécutoire

Réception par le préfet : 13-12-2022 Publication le : 13-12-2022

> Le Maire, Alain HUNAULT



blic de l'assainissement collectif des eaux usées – commune de Châteaubriant – Contrat